

SwissLife Multi Pro

Dispositions Générales



Vous avez souscrit un contrat d'assurance multirisque professionnelle SwissLife Multi Pro

Heureux de vous compter parmi nos clients, nous vous présentons **votre contrat d'assurance**. Il comporte des Dispositions Générales et des Dispositions Personnelles.

Les Dispositions Générales

Elles énumèrent **les garanties** qui peuvent être souscrites et en définissent **le contenu**. Elles regroupent les règles qui régissent **la vie du contrat** et **les obligations** des parties.

Les Dispositions Personnelles

Elles personnalisent votre assurance en l'adaptant à **votre cas particulier**. C'est pourquoi **vos déclarations** y sont reproduites et **les garanties choisies** y sont indiquées. Elles précisent également **le montant de votre cotisation** et **la date de son exigibilité**.

Le cas échéant, des **Conventions Spéciales** sont jointes pour décrire des garanties particulières ou modifier les Dispositions Générales.

Nous attirons votre attention sur l'importance des déclarations puisqu'elles servent de base au contrat. Nous vous rappelons le contenu de vos obligations de déclaration à l'article 4.1 des Dispositions Générales.

Et si une difficulté se présentait ? (erreur à rectifier, oubli, délai, application du contrat...)

- **Pensez à votre Intermédiaire**, il est le premier à pouvoir vous aider. Contactez-le en priorité : il vous connaît et vous lui avez exposé vos besoins.
- Si ses explications ne suffisent pas, écrivez à notre **Service Consommateurs** :
SwissLife Assurances de Biens
Service consommateurs
1, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59671 Roubaix Cedex 1

Ce service a été créé pour vous lire et vous écouter. Dès réception de votre demande, il prendra contact avec le service compétent pour étudier votre cas particulier et veiller à vous faire donner une réponse dans les meilleurs délais.

Quelques conseils pour prendre contact avec notre Service Consommateurs

- Écrivez-nous par courrier simple (inutile de recommander votre lettre sauf si vous joignez des documents originaux).
- Indiquez les références des courriers que vous avez déjà reçus.
- Précisez le numéro du contrat d'assurance qui fait l'objet de votre demande.
- S'il s'agit d'un dommage, indiquez-nous le numéro de dossier.
- Si vous le souhaitez, pour nous permettre éventuellement de vous joindre, mentionnez votre numéro de téléphone et les horaires auxquels il est possible de vous appeler ainsi que votre adresse e-mail.

Sommaire

Ce contrat est régi par le Code des Assurances et les présentes Dispositions Générales.

Il est complété par les Dispositions Personnelles qui en font partie intégrante. Il peut aussi être complété par des Annexes et/ou des Conventions Spéciales.

S'il garantit des risques situés, au sens de l'article L. 191-2 du Code des Assurances, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières du titre IX dudit Code leurs sont applicables à l'exception toutefois des dispositions prévues à l'article L. 191-7.

Chapitre 1 – Lexique, conditions d'application, exclusions communes, indexation 4

- 1.1 Lexique 4
- 1.2 Conditions d'application des garanties 8
- 1.3 Exclusions communes à toutes les garanties . . . 9
- 1.4 Indexation de la cotisation, des montants et limites de garantie, et des franchises. 10
- 1.5 Révision par l'assureur de ses tarifs 10

Chapitre 2 – Présentation des garanties . . . 11

- 2.1 Risque A - Incendie, explosion et risques annexes 11
- 2.2 Risque B - Tempête, neige ou grêle 12
- 2.3 Risque C - Catastrophes naturelles 13
- 2.4 Risque D - Dommages électriques 14
- 2.5 Risque E - Dégâts d'eau 15
- 2.6 Risque F - Vol 17
- 2.7 Risque G - Bris de glaces 20
- 2.8 Risque H - Bris de machines et/ou matériels informatiques de gestion et bureautique 21
- 2.9 Risque I - Contenu des chambres froides et meubles frigorifiques. 24
- 2.10 Risque J - Marchandises et outillage professionnel transportés 25
- 2.11 Risque K - Foires, salons et marchés 27
- 2.12 Risque L - Attentats, actes de vandalisme . . . 28
- 2.13 Risque M - Autres dommages aux biens 29
- 2.14 Risque N - Pertes d'exploitation 31
- 2.15 Risque O - Frais supplémentaires 33
- 2.16 Risque P - Valeur vénale du fonds 35
- 2.17 Risque Q - Intensité d'activité 36
- 2.18 Risque R - Perte de revenus suite à accident . . 37
- 2.19 Risque S - Responsabilité civile du chef d'entreprise 38
- 2.20 Risque T - Assistance téléphonique «Civis Information» 46
- 2.21 Risque U - Assistance 48
- 2.22 Risque V - Protection juridique 55
- 2.23 Options personnalisées 60

Chapitre 3 – Le sinistre 62

- 3.1 Obligation de déclaration du sinistre incombant à l'assuré ou, à défaut, à ses ayants droit 62
- 3.2 Autres obligations incombant au preneur d'assurance ou, à défaut, à ses ayants droit . . . 62
- 3.3 Principes généraux, expertise amiable 63
- 3.4 Estimation des dommages 63
- 3.5 Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité 66
- 3.6 Règlement des dommages, paiement des indemnités. 67

Chapitre 4 – Dispositions administratives . . 69

- 4.1 Quelles sont les déclarations à faire ? 69
- 4.2 Formation du contrat, date d'effet de l'assurance, durée du contrat 70
- 4.3 Quels sont les cas de cessation des effets du contrat ? 70
- 4.4 Comment mettre fin au contrat ? Quel est le sort de la cotisation ? 72
- 4.5 Cotisation : indivisibilité, montant, date et lieu de paiement 72
- 4.6 Quelles sont les conséquences d'un retard ou d'un non-paiement de la cotisation ? 72
- 4.7 Pendant quel délai le preneur d'assurance, l'assuré ou l'assureur peuvent-ils engager une procédure ? 73
- 4.8 Autres assurances 73
- 4.9 Quel est l'organisme qui contrôle l'assureur ? . . . 73

Chapitre 5 – Description des éléments servant de base à l'assurance 74

Chapitre 6 – Tableau des montants de garantie . 75

Chapitre 7 – Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties «Responsabilité civile» dans le temps 82

Chapitre 8 – Fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie «Catastrophes Naturelles» . . . 84

Chapitre 1 – Lexique, conditions d’application, exclusions communes, indexation

1.1 Lexique

Pour l’application du présent contrat, on entend par :

Accident

Tout événement soudain, involontaire, imprévu, et extérieur à la victime ou au bien endommagé, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

Aménagements immobiliers ou mobiliers propriété du locataire

Les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tous revêtements de sol, mur et plafond que le locataire a exécutés à ses frais ou repris avec un bail en cours, dès lors qu’ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Année d’assurance

La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation ou, si la date de prise d’effet est en cours d’année, la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle ou, en cas de résiliation en cours d’année, la période comprise entre la date d’échéance annuelle précédente et la date de résiliation.

Assuré

Il s’agit du preneur d’assurance, sauf indication contraire mentionnée au contrat (par exemple dans les définitions spécifiques aux garanties des risques : Responsabilité civile du chef d’entreprise (risque S), Perte de revenus suite à accident (risque R), Assistance téléphonique (risque T), Protection juridique (risque V).

Assureur

La Compagnie SwissLife Assurances de Biens. Pour la mise en œuvre des garanties Protection juridique (risque V) et Assistance téléphonique (risque T), se reporter aux garanties concernées.

Bâtiment

Les constructions décrites aux Dispositions Personnelles et leurs dépendances dont l’assuré est propriétaire, à usage professionnel, servant à abriter des personnes et / ou des biens, ainsi que les installations et aménagements qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, y compris les murs d’enceinte construits en matériaux durs et leurs portes et portails.

Sont également considérés comme bâtiments, les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond, qui, si l’assuré est propriétaire, ont été exécutés à ses frais ou sont devenus sa propriété.

Si l’assuré est copropriétaire, l’assureur garantit les biens précités pour la part lui appartenant en propre dans la copropriété et pour la part qu’il détient dans les parties communes.

N’entrent pas dans le cadre de la définition des bâtiments :

- les piscines,
- les terrains,
- les voiries,
- les réseaux divers c’est-à-dire l’ensemble des installations aériennes ou souterraines de distribution aux usagers de l’eau, du gaz, de l’électricité, du téléphone (depuis leur point de production, de stockage ou de traitement jusqu’au branchement des usagers) et de collecte et d’évacuation des eaux,
- les ouvrages de génie civil,
- les murs de soutènement (sauf s’ils constituent l’assise du bâtiment),
- les canalisations enterrées, c’est-à-dire les canalisations dont la paroi extérieure est seulement accessible par des travaux de terrassement.

Chiffre d’affaires annuel

Le montant total, hors taxes, des sommes payées ou dues par les clients au titre des ventes de marchandises et de produits fabriqués, et des prestations de services réalisées dans le domaine de l’activité assurée et dont la facturation a été faite pendant un exercice comptable.

Code

Le Code des Assurances.

Contenu professionnel

Le contenu professionnel dont l’assuré est propriétaire, détenteur ou dépositaire et qu’il utilise pour ses activités professionnelles.

Le contenu professionnel comprend :

- Le **matériel**, c’est-à-dire l’ensemble des objets, du mobilier, des instruments et des machines. Sont assimilés à ces biens :
 - les objets à usage professionnel appartenant au personnel ou à toute autre personne exerçant ou se trouvant momentanément dans les locaux professionnels,
 - les objets de valeur utilisés pour les besoins de la profession de l’assuré, tels qu’ils sont définis ci-après,
 - les fonds et valeurs.
- Les **marchandises**, c’est-à-dire tous les objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements, les animaux, les emballages et les déchets destinés à être vendus.
- Le **mobilier personnel**, c’est-à-dire les meubles et objets à usage domestique situés dans les locaux assurés

et appartenant tant à l'assuré qu'à ses préposés ou à toute autre personne se trouvant momentanément dans les locaux assurés, y compris les objets de valeur et les fonds et valeurs tels que définis au présent lexique.

- Les **objets de valeur**, c'est à dire :
 - les bijoux en métaux précieux ou en alliage de métaux précieux, les pierreries, les perles fines et les objets en or, en argent ou en autres métaux précieux quelle qu'en soit la valeur,
 - les fourrures, statuettes, tableaux, livres rares, tapis, tapisseries, d'une valeur unitaire supérieure à 3 000 €.

N'entrent pas dans le contenu professionnel, les véhicules terrestres à moteurs, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance sauf les tondeuses à gazon et engins de manutention automoteurs.

Précision sur le contenu professionnel

Pour les biens dont l'assuré est détenteur ou dépositaire, la garantie joue dans la limite du capital assuré, d'abord comme une assurance de responsabilité puis comme une assurance de chose si la responsabilité de l'assuré n'est pas engagée.

Cotisation

Le montant en euros figurant sur l'avis d'échéance et constituant le prix de l'assurance, y compris les accessoires et taxes.

Dépendances

L'ensemble des locaux annexes et constructions tels que caves, celliers, débarras, garages, greniers, remises, réserves, situés au lieu de la situation du risque, avec ou sans communication avec les locaux professionnels.

Dommmages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommmages matériels

Toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose ou substance, et en outre, pour l'application des garanties du risque S, toute atteinte physique à des animaux.

Dommmages immatériels

■ **Dommmages immatériels consécutifs**

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe et immédiate d'un dommage corporel et / ou matériel garanti.

■ **Dommmages immatériels non consécutifs**

Tout dommage immatériel imputable à l'activité déclarée aux Dispositions Personnelles, causé à autrui

et qui n'est pas la conséquence directe et immédiate de dommages corporels ou matériels.

Échéance

■ **Échéance de cotisation**

Date à partir de laquelle vous devez payer la cotisation de votre contrat.

■ **Échéance principale**

Date d'anniversaire du contrat à partir de laquelle une nouvelle année d'assurance commence.

E-commerce

Le commerce électronique (ou e-commerce) est l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services.

Effectif

Toutes les personnes travaillant dans votre entreprise, salariées ou non, y compris vous-même. Les personnes travaillant à temps partiel sont décomptées en proportion de leur temps d'activité par rapport à la durée légale annuelle du travail.

Fait dommageable

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Fonds et valeurs

Dès lors qu'ils appartiennent ou sont confiés à l'assuré, sont considérés comme fonds et valeurs : les espèces monnayées, les billets de banque, les effets de commerce, les timbres-poste non oblitérés, les timbres fiscaux et les feuilles timbrées et tous autres papiers ayant valeur d'argent tels que les chèques, les vignettes, les billets de loterie et tickets de grattage de la Française des jeux, les billets de P.M.U., les chèques restaurant et vacances, les titres de transport et les cartes de téléphone.

Franchise

La franchise est la somme indiquée au tableau des montants de garantie et /ou aux Dispositions Personnelles qui, dans le règlement d'un dommage, reste à la charge de l'assuré.

La franchise s'applique, par établissement et par événement, au total des dommages assurés (dommmages matériels, frais, pertes et conséquences pécuniaires de responsabilité) résultant d'un événement garanti.

Si, pour une garantie, le contrat prévoit l'application à la fois d'une limitation et d'une franchise exprimée par un pourcentage du montant des dommages, la franchise à déduire sera plafonnée à un montant égal au dit pourcentage du montant de la limitation.

Frais de démolition et de déblais

Les frais de démolition, de déblai et de transport des décombres rendus indispensables pour permettre la remise en état des bâtiments assurés et du contenu professionnel à la suite d'un sinistre garanti, ainsi que, à la suite de ce sinistre, les frais consécutifs aux mesures conservatoires imposées par décision administrative.

Cette assurance s'étend aux frais de destruction ou de neutralisation avant mise en décharge des biens assurés, contaminés par une substance toxique à la suite d'un événement garanti, imposée par la Législation ou la Réglementation, ainsi qu'aux frais de transport, éventuellement jusqu'aux lieux désignés par les Pouvoirs Publics pour l'accomplissement de ce traitement ou pour une mise en décharge.

Frais et honoraires d'expert

Les frais et honoraires de l'expert que l'assuré aura lui-même choisi et nommé conformément aux dispositions prévues à l'article 3.3. dans les limites ci-dessous.

Le montant de ces frais ne pourra jamais excéder :

- Ni la limite de remboursement calculée en application du barème suivant :

Montant de l'indemnité	Limite de remboursement
Jusqu'à 150 000 €	4,5 %
de 150 001 € à 1 450 000 €	4,5% sur 150 000 € et 1 % sur le surplus
de 1 450 001 € à 5 750 000 €	1,35 % sur 1 450 000 € et 0,5 % sur le surplus
plus de 5 750 001 €	0,71 % sur 5 750 000 € et 0,1 % sur le surplus

- Ni le montant des honoraires réellement payés s'ils sont inférieurs à la limite de remboursement calculée comme indiqué ci-dessus,
- Ni le montant du capital spécial figurant éventuellement aux Dispositions Personnelles.

La présente garantie ne s'applique pas aux pertes indirectes.

Frais et honoraires de décorateur

Les honoraires de décorateur, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés ; les honoraires du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé dont l'intervention serait rendue obligatoire en vertu de la Loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et du génie civil, pour la réparation des biens sinistrés.

Frais de déplacement et de réinstallation

Ces frais comprennent :

- Les frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation du contenu professionnel assuré, rendus indispensables pour permettre la remise en état des locaux privatifs occupés par l'assuré, à la suite d'un sinistre garanti,
- La différence entre le loyer ou l'indemnité d'occupation que l'assuré a dû exposer à la suite d'un sinistre garanti pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques et le loyer ou l'indemnité d'occupation (assuré locataire ou occupant) ou la valeur locative (assuré propriétaire) des locaux visés par l'assurance.

Frais de mise en conformité

Les frais nécessités par une mise en état des bâtiments assurés en conformité avec la Législation et la Réglementation en matière de construction en cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments assurés à la suite d'un sinistre garanti.

La mise en conformité doit résulter des prescriptions des textes légaux ou réglementaires en matière de construction dont l'inobservation est passible de sanctions administratives ou pénales, et le cas échéant, des textes mentionnés aux Dispositions Personnelles.

Ne sont pas compris dans la garantie des Frais de mise en conformité, le coût des mesures qui, même en l'absence de tout sinistre, auraient été prises en vertu des textes précités.

Indice, indexation

L'indice du coût de la construction dans la région parisienne publié par la Fédération Française du Bâtiment (base 1 au 01/01/1941).

- **Indice de souscription** : le plus récent indice connu de l'assureur, avant la souscription ou la modification du contrat. Il figure aux Dispositions Personnelles.
- **Indice d'échéance** : le plus récent indice connu de l'assureur, deux mois avant le premier jour du mois de l'échéance principale de la cotisation. Il figure sur l'avis d'échéance.

Jour ouvré moyen de chiffre d'affaires

Le résultat du chiffre d'affaires du dernier exercice comptable clos divisé par le nombre de jours d'ouverture du local assuré pour la même période.

Locaux professionnels

Les locaux privatifs constituant l'établissement où s'exerce l'activité professionnelle assurée au lieu de la situation du risque indiqué aux Dispositions Personnelles. Il s'agit également, le cas échéant, de la pièce réservée au repas ou au repos de l'assuré et des personnes travaillant avec lui mais à la condition que cette pièce soit en communication intérieure directe avec les locaux garantis au titre de l'activité, et ne constitue pas la résidence

principale ou secondaire de ses utilisateurs et ne soit pas l'une des pièces d'une telle résidence.

Marge brute annuelle

Elle se définit comme la différence entre les deux sommes suivantes :

- 1 - la somme représentée par le total du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise assurée et de la production immobilisée, corrigée de la variation des stocks de produits finis et semi-finis. On entend par production immobilisée, les travaux effectués et les biens fabriqués par l'entreprise pour elle-même,
- 2 - la somme des achats et frais suivants, faits par l'entreprise assurée, corrigée de la variation des stocks de matières premières et marchandises :
 - achats de matières premières, de matières consommables, d'emballages, de marchandises,
 - frais de transport sur achats et sur ventes.

Mesures de sauvetage

Les dommages matériels résultant d'actes de destruction ordonnés par les autorités civiles ou militaires lorsque cette destruction a pour seul but de prévenir la propagation du sinistre.

Pertes indirectes (sur justificatifs)

Frais et pertes que l'assuré peut être amené à supporter suite à un sinistre garanti ayant causé des dommages aux biens assurés.

Cette garantie ne s'applique pas aux risques de responsabilité, aux dommages d'ordre électrique, ainsi qu'à la prise en charge d'une insuffisance de capitaux assurés, d'une éventuelle franchise, de la différence existant entre la valeur à neuf et la valeur vétusté déduite (valeur réelle) ou d'une éventuelle règle proportionnelle de cotisation. L'assuré doit prouver la réalité de ces frais et pertes par la production de mémoires, devis, factures et bulletins de salaires, ou par l'établissement de justificatifs chiffrés.

Perte d'usage

Le préjudice représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux visés par l'assurance que subit l'assuré propriétaire occupant, ou copropriétaire occupant, ou l'assuré locataire responsable, en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement, à la suite d'un sinistre garanti, tout ou partie des locaux sinistrés, pendant leur remise en état.

Perte financière sur aménagements

La perte financière résultant, pour l'assuré locataire ou occupant des locaux professionnels assurés, des frais qu'il a engagés pour réaliser dans ceux-ci des aménagements immobiliers ou mobiliers tels que

les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond, et qui sont devenus la propriété du bailleur, dès lors que, par le fait du sinistre,

- il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
- ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, il y a refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

Preneur d'assurance

Personne qui, en signant le contrat, adhère pour elle-même ou pour l'assuré à toutes ses dispositions, et s'engage notamment à en payer les cotisations.

Prime ou cotisation d'assurance « Dommages Ouvrage »

La cotisation de l'assurance de dommages obligatoire des travaux de bâtiment (article L. 242-1 du Code) effectivement payée par l'assuré.

Réclamation

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage, ses ayants droit ou un tribunal et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Recours des voisins et des tiers

La responsabilité encourue par l'assuré à l'égard des voisins et des tiers (y compris les colocataires ou les autres copropriétaires) par application des articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil, pour les dommages matériels causés à leurs biens ainsi que pour les dommages immatériels qui en sont la conséquence directe et immédiate, résultant d'un événement garanti ayant pris naissance dans les locaux professionnels assurés.

Résiliation

La cessation définitive des effets du contrat à l'initiative de l'une des parties contractantes ou d'un tiers habilité à le faire.

Responsabilité locative

La responsabilité de locataire ou d'occupant que l'assuré peut encourir à l'égard de son propriétaire par application des articles 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code Civil pour :

- les dommages matériels causés aux bâtiments abritant les locaux visés par l'assurance,
- le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires, y compris les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

Responsabilité pour perte de loyers

La responsabilité encourue par l'assuré locataire en raison des pertes suivantes subies par son propriétaire pendant le temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés :

- perte des loyers des locaux visés par l'assurance qu'occupe l'assuré, en cas de résiliation du bail,
- Perte des loyers des locaux visés par l'assurance qu'occupent les colataires de l'assuré,
- Perte d'usage des locaux visés par l'assurance qu'occupe le propriétaire de l'assuré.

Sinistre

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible de faire jouer les garanties accordées par le contrat.

Pour la Responsabilité Civile du Chef d'Entreprise, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Constitue un seul et même sinistre, dit **sinistre sériel**, un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Superficie développée

La surface totale de tous les locaux professionnels, prise à l'extérieur des murs, obtenue en additionnant le rez-de-chaussée, chaque étage, les caves, sous-sols, combles, greniers et dépendances. Les surfaces respectives des caves, greniers non aménagés ne sont comptées que pour moitié de leur surface.

Il sera toutefois admis dans le calcul de la superficie développée, une tolérance d'erreur de 5 % par rapport à la superficie développée réelle.

En cas d'erreur supérieure à 5 %, la règle proportionnelle de cotisation prévue à l'article 4.1.4.2 sera intégralement applicable.

Supports d'informations non informatiques

Les modèles, moules, dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés, microfilms.

Taux de marge brute

Le rapport pour un exercice comptable donné entre le montant de la marge brute annuelle et la somme du chiffre d'affaires annuel, de la production immobilisée et de la production stockée.

Valeur économique (Bâtiments)

Valeur de vente du bâtiment avant sinistre, augmentée des frais de démolition et de déblais et diminuée de la valeur du terrain nu.

Valeur à neuf

La valeur de reconstitution (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur réelle des biens au jour du sinistre, majorée d'un quart de la valeur de reconstruction ou de remplacement.

Valeur réelle

La valeur de reconstitution (reconstruction ou remplacement) d'un bien, déduction faite de la vétusté.

Valeur résiduelle (valeur de sauvetage)

Valeur de ce qui reste du bien assuré après un sinistre.

Vétusté

Dépréciation d'un bien résultant de l'usage, de l'ancienneté ou du mauvais entretien.

1.2 Conditions d'application des garanties

1.2.1 Risques garantis

La liste des risques dont le preneur d'assurance et l'assureur ont convenu la garantie figure aux Dispositions Personnelles. Les risques pouvant être garantis sont les suivants :

Risque A – Incendie, explosion et risques annexes

Risque B – Tempête, neige ou grêle

Risque C – Catastrophes naturelles

Risque D – Dommages électriques

Risque E – Dégâts d'eau

Risque F – Vol

Risque G – Bris de glaces

Risque H – Bris de machines et/ou matériels informatiques de gestion et bureautique

Risque I – Contenu des chambres froides et meubles frigorifiques

Risque J – Marchandises et outillage professionnel transportés

Risque K – Foires, salons et marchés

Risque L – Attentats, actes de vandalisme

Risque M – Autres dommages aux biens

Risque N – Pertes d'exploitation

Risque O – Frais supplémentaires

Risque P – Valeur vénale du fonds

Risque Q – Intensité d'activité

Risque R – Perte de revenus suite à accident

Risque S – Responsabilité civile du chef d'entreprise

Risque T – Assistance téléphonique « Civis information »

Risque U – Assistance

Risque V – Protection Juridique

Options personnalisées

1.2.2 Montant de garantie – Franchise

1.2.2.1 Les garanties s'exercent dans la limite, pour chaque catégorie de dommages, des montants de garantie et de franchise indiqués au tableau des montants de garantie et aux Dispositions Personnelles.

1.2.2.2 La règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L. 121-5 du Code, selon laquelle l'assuré supporte

une part proportionnelle des dommages si au jour du sinistre la valeur de la chose assurée excède la somme garantie, n'est pas applicable à ce contrat.

1.2.3 Changement concernant la personne de l'assuré

En cas de transfert de propriété, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur qui a la possibilité d'en prendre la suite ou de la résilier (voir à l'article 4.3.2).

1.2.4 Localisation et étendue géographique des garanties

Sauf mention particulière aux articles concernés, le contrat produit ses effets au lieu de situation du risque indiqué aux Dispositions Personnelles.

En ce qui concerne les risques Incendie, explosion et risques annexes (risque A), sauf en cas de choc d'un véhicule terrestre, Catastrophes Naturelles (risque C) et Attentats, actes de vandalisme (risque L), l'assurance s'applique également au contenu professionnel assuré qui se trouve en plein air dans l'enceinte de l'entreprise.

En cas de transfert des biens assurés dans un autre lieu :

- s'il y a transfert partiel, la garantie cesse de produire ses effets pour les biens qui font l'objet du transfert,
- s'il y a transfert total :
 - la garantie cesse d'office s'il s'agit d'un lieu hors de la France métropolitaine ou de la Principauté de Monaco,
 - la garantie est maintenue s'il s'agit d'un lieu situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, à la condition que l'assuré informe l'assureur de ce transfert dans les conditions prévues à l'article 4.1.2 et qu'il accepte les nouvelles conditions de garantie et de cotisation.

1.3 Exclusions communes à toutes les garanties

Outre les exclusions particulières à chaque garantie, le présent contrat ne garantit pas :

1.3.1 les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale,

1.3.2 les dommages occasionnés par l'un des événements suivants ainsi que les vols commis à ces occasions :

- guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait

autre que le fait de guerre étrangère),

- guerre civile, mutinerie militaire (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits),
- éruption volcanique, tremblement de terre, inondation, raz de marée, avalanche ou autre cataclysme, sauf dans le cadre des lois relatives à l'indemnisation des Catastrophes naturelles prévue à l'article 2.3 (risque C),

1.3.3 les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des engins de guerre possédés ou manipulés par l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable,
- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- l'énergie nucléaire,

1.3.4 tout sinistre, pour des dommages, des pertes, des dépenses, des frais ou des coûts de quelque nature que ce soit, causé directement ou indirectement par une réaction nucléaire, un rayonnement nucléaire ou une contamination nucléaire. Cette exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause pouvant contribuer au dommage ou occasionner le dommage, et ce quel que soit l'ordre de survenance des causes,

1.3.5 les sanctions pénales, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les pénalités contractuelles,

1.3.6 les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires,

1.3.7 les dommages (y compris les vols) subis ou causés par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance, ainsi que les accessoires de ces véhicules, dont l'assuré est propriétaire ou locataire ou qui lui ont été confiés, sauf les tondeuses à gazon et engins de manutention automoteurs,

1.3.8 les dommages causés aux tiers par émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol et les eaux et provenant des biens assurés situés sur un site comprenant une installation dont l'exploitation est soumise à autorisation en application de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de toute Loi qui lui serait substituée.

1.4 Indexation de la cotisation, des montants et limites de garantie, et des franchises

1.4.1 La cotisation nette, les montants et limites de garantie et les franchises (sauf celle prévue pour le risque C – Catastrophes naturelles) sont modifiés proportionnellement aux variations de l'indice.

Les 3 montants suivants qui sont prévus au tableau des montants de garantie pour le risque S – Responsabilité civile du chef d'entreprise ne sont pas indexés :

- **dommages survenus avant réception des travaux et / ou livraison des produits, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus,**
- **faute inexcusable,**
- **atteintes à l'environnement.**

1.4.2 Leur montant initial est modifié à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de l'indice publié lors de la souscription ou de la modification du contrat (la valeur de l'indice de souscription est indiquée aux Dispositions Personnelles) et la plus récente valeur de l'Indice publiée deux mois avant le premier jour du mois de l'échéance (la valeur de l'indice d'échéance est indiquée sur la quittance ou sur l'avis d'échéance de cotisation).

1.5 Révision par l'assureur de ses tarifs

1.5.1 Si l'assureur modifie les tarifs applicables aux risques garantis, la cotisation de ce contrat sera calculée sur ces nouvelles bases à la première échéance annuelle qui suit cette modification. La quittance portant mention de la nouvelle cotisation sera présentée dans les formes habituelles.

1.5.2 Droit de résiliation du contrat par l'assuré

Si l'assuré refuse la modification de la cotisation à la suite d'une révision de tarif, il pourra dénoncer le contrat dans le délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il aura eu connaissance de cette modification.

La cessation des effets du contrat interviendra 30 jours après celui où l'assureur sera prévenu de la dénonciation du contrat faite dans les formes et selon les modalités prévues à l'article 4.4.

L'assuré devra alors la portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Chapitre 2 - Présentation des garanties

2.1 Risque A – Incendie, explosion et risques annexes

2.1.1 Objet de la garantie

L'assureur garantit, à concurrence des sommes indiquées au tableau des montants de garantie, et sous réserve des dispositions de l'article 2.1.2 :

- les dommages matériels subis par les biens assurés,
- les responsabilités encourues par l'assuré et liées à l'occupation des locaux professionnels,
- les préjudices accessoires énumérés au tableau des montants de garantie,

résultant de l'un des événements ci-après :

- un incendie, à savoir combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- une explosion, à savoir action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
- le coup d'eau des appareils à vapeur,
- la chute directe de la foudre sur les biens assurés,
- les fumées dues à une défectuosité soudaine et imprévisible :
 - d'un appareil de cuisine ou de chauffage relié à un conduit de cheminée et se trouvant à l'intérieur des locaux professionnels garantis ou de locaux voisins,
 - de l'installation électrique des locaux professionnels garantis ou de locaux voisins,
- le choc ou la chute de météorites et de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci,
- le choc d'un véhicule terrestre :
 - identifié dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni l'assuré, ni une personne dont il est civilement responsable,
 - non identifié sous réserve qu'une plainte contre X soit faite auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie,
- l'intervention des Services Publics pour sauvegarder les personnes ou les biens, rendue nécessaire par une situation exceptionnelle de force majeure.

La garantie est étendue aux dommages occasionnés aux biens assurés par les secours et les mesures de sauvetage résultant de la survenance d'un des événements ci-dessus dans les biens assurés ou ceux d'autrui.

2.1.2 Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 1.3, l'assureur ne garantit pas :

- les dommages subis par les appareils, machines, moteurs électriques et leurs accessoires, y compris les canalisations électriques, lorsque l'incendie a pris naissance dans ces appareils, machines, moteurs électriques et leurs accessoires. Ces dommages relèvent du risque D – Dommages électriques,
- les dommages subis par les compresseurs, turbines, moteurs, objets ou structures gonflables, récipients, résultant d'une explosion prenant naissance dans ces appareils, ainsi que leur déformation sans rupture,
- le vol des biens assurés survenu pendant un incendie,
- les dommages corporels,
- les dommages, autres que ceux d'incendie, résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais.

2.2 Risque B – Tempête, neige ou grêle

2.2.1 Objet de la garantie

L'assureur garantit, à concurrence des sommes indiquées au tableau des montants de garantie, et sous réserve des dispositions de l'article 2.2.2 :

- les dommages matériels subis par les biens assurés,
- les préjudices accessoires énumérés au tableau des montants de garantie,

résultant de l'un des événements suivants :

- **L'action directe :**
 - du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
 - de la grêle,
 - du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de besoin, l'assureur pourra demander une attestation de la station météorologique la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre la vitesse du vent dépassait 100 km/h.

- **L'action de l'eau** à l'intérieur des locaux professionnels consécutive à leur destruction par l'un des événements énumérés ci-dessus, à condition que ces dommages surviennent dans les 72 heures suivant le moment de la destruction totale ou partielle du bâtiment.

2.2.2 Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 1.3, l'assureur ne garantit pas :

- les dommages résultant d'un défaut de réparations ou d'entretien incombant à l'assuré tant avant qu'après sinistre, sauf cas de force majeure,
- les dommages subis par les biens constituant le contenu professionnel situés à l'extérieur des bâtiments,
- les dommages subis par les clôtures, les éléments vitrés de la construction ou de la couverture et leurs conséquences,
- les dommages subis par les stores (sauf si l'option personnalisée 2.23.7 a été souscrite), enseignes, panneaux publicitaires, panneaux solaires, antennes de radio ou télévision, les fils aériens et leur support.

2.3 Risque C – Catastrophes naturelles

2.3.1 Objet de la garantie

La présente garantie a pour objet de garantir la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si le risque N – Pertes d'exploitation a été souscrit, il bénéficie à l'assuré en cas d'interruption ou de réduction de l'activité ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens assurés, lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

2.3.2 Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après reconnaissance de l'état de Catastrophes Naturelles par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

2.3.3 Étendue de la garantie

La garantie est accordée dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

2.3.4 Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il est interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

Le montant de la franchise est fixé par arrêté interministériel. (Annexes 1 et 2 de l'article A. 125.1 du Code des Assurances). Toutefois, si le contrat comporte une franchise supérieure, c'est cette dernière qui sera appliquée.

2.3.5 Obligations de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant désigné au contrat tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dans un délai de 5 jours maximum après qu'il en ait eu connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Ce délai est porté à 30 jours pour le risque N – Pertes d'exploitation.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels

directs non assurables, et/ou la mise en jeu du risque N - Pertes d'exploitation, résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, il doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Il doit déclarer, dans le même délai, le sinistre à l'assureur de son choix.

2.3.6 Obligations de l'assureur

L'indemnité due au titre de la garantie est versée dans un délai de 3 mois à compter de la date de la remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

2.3.7 Étendue géographique de la garantie

La garantie produit ses effets en France métropolitaine.

2.4 Risque D – Dommages électriques

2.4.1 Objet de la garantie

L'assureur garantit, à concurrence des sommes indiquées au tableau des montants de garantie, et sous réserve des dispositions de l'article 2.4.2 :

- les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires, participant aux tâches de production ou d'exploitation,
- les canalisations électriques (autres que les canalisations enterrées)

contre :

- les dommages dus à un incendie ou à une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets,
- les accidents d'ordre électrique affectant ces objets, y compris les dommages dus à la chute de la foudre ou à l'influence de l'électricité atmosphérique.

Spécificité concernant le matériel électronique des centraux téléphoniques

La garantie ne porte que sur le matériel en parfait état d'entretien et de fonctionnement, couvert au titre du Risque A – Incendie, explosion et risques annexes.

2.4.2 Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 1.3, l'assureur ne garantit pas les dommages :

- **aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux lampes de toutes natures, aux tubes électroniques,**
- **aux composants électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul ensemble interchangeable,**
- **aux matériels informatiques (y compris les micro et mini-ordinateurs) participant aux tâches de gestion (dits « ordinateurs de gestion ») ou à celles de production (dits « ordinateurs de process », « commandes numériques », « robots industriels »), aux matériels électroniques des salles de contrôle, des centraux de commandes⁽¹⁾.**
On entend par «matériel informatique», l'unité centrale de traitement de l'ordinateur, la mémoire centrale et les périphériques,
- **causés par l'usure ou un dysfonctionnement mécanique quelconque,**
- **aux moteurs par une explosion prenant naissance à l'intérieur de ces machines,**
- **pouvant résulter de troubles apportés dans les fabrications par un dommage direct couvert par la présente assurance,**
- **causés aux générateurs et transformateurs de plus de 1 000 kilovolts - ampères et aux moteurs de plus de 1 000 kilowatts,**
- **subis par les tondeuses à gazon et engins de manutention automoteurs.**

(1) Ces dommages relèvent du risque H – Bris de machines et / ou matériels informatique de gestion et bureautique.

2.5 Risque E – Dégâts d'eau

2.5.1 Objet de la garantie

L'assureur garantit, à concurrence des sommes indiquées au tableau des montants de garantie, sous réserve des dispositions de l'article 2.5.4 :

- les dommages matériels subis par les biens assurés,
- les responsabilités encourues par l'assuré et liées à l'occupation des locaux professionnels garantis,
- les préjudices accessoires énumérés au tableau des montants de garantie,

résultant de l'un des événements ci-après :

- les fuites d'eau accidentelles provenant :
 - de canalisations (**à l'exclusion pour les canalisations enterrées de celles consécutives au gel**),
 - de la rupture ou l'engorgement des châteaux ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées,
 - des appareils fixes à effet d'eau ou de chauffage, ainsi que des extincteurs automatiques et leurs accessoires.

On entend par « appareil à effet d'eau » : tout récipient auquel il est ajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant ainsi un certain mouvement d'eau,

- les infiltrations au travers des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés ou des façades,
- la pénétration d'eau par les conduits de fumées, les gaines d'aération,
- l'infiltration par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires ainsi qu'au travers des carrelages,
- le renversement ou le débordement de récipients de toute nature,
- les fuites de liquides utilisés comme combustibles,
- les dommages provoqués par les eaux de ruissellement des cours et jardins ou des voies publiques et privées,
- le refoulement d'égouts, **sauf si ce refoulement est occasionné par une catastrophe naturelle telle que définie par la loi N° 82-600 du 13 juillet 1982**,
- les événements ci-après, **lorsqu'ils mettent en cause la responsabilité de tiers contre lesquels un recours peut être exercé**, à savoir :
 - les entrées d'eau par les portes et fenêtres,
 - les dommages dus à l'humidité ou à la condensation, non consécutifs à un dégât d'eau garanti.

2.5.2 Extensions de garantie accordées d'office

• Réparation des conduites et appareils détériorés par le gel

L'assureur garantit le remboursement des frais de réparation des conduites et appareils à effet d'eau (**à l'exclusion des canalisations enterrées et des conduites et appareils placés à l'extérieur des locaux professionnels**) et des installations de chauffage central (**non compris les chaudières**) lorsque les conduites et appareils sont détériorés par le gel.

Toutefois, les dommages de gel aux chaudières sont couverts lorsqu'ils résultent d'un arrêt accidentel de la chaudière imputable au gel (exemple : l'arrêt de l'alimentation en combustible liquide du fait de la prise en masse de ce combustible).

• Recherche de fuite

L'assureur garantit le remboursement des frais nécessités par la recherche des fuites ayant causé un accident d'eau couvert par le contrat et par la remise en état des biens immobiliers, y compris les frais de déplacement et de remplacement des objets mobiliers. Elle ne s'applique qu'aux seules canalisations et appareils à effet d'eau situés à l'intérieur des locaux professionnels.

2.5.3 Mesures de prévention

- Si les installations sont placées sous la surveillance de l'assuré, et dans la mesure où cela est techniquement possible, il est indispensable de :
 - vidanger les installations de chauffage durant la période d'hiver si elles ne sont pas en service et dépourvues de liquide antigel,
 - interrompre toute distribution d'eau en cas d'absence supérieure à 3 jours,
 - interrompre toute distribution d'eau et vidanger les circuits d'eau durant la période d'hiver si les locaux sont inoccupés et ne sont pas chauffés.
- Les marchandises doivent être entreposées à plus de 10 centimètres au-dessus de la surface du sol.

En cas d'inobservation des dispositions précitées, dans la mesure où elles contribuent à la réalisation des dommages, l'indemnité à laquelle l'assuré pourrait prétendre sera réduite de moitié.

2.5.4 Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 1.3, l'assureur ne garantit pas :

- **les dommages subis par les installations ou appareils** (sauf ceux visés à l'article 2.5.2 1^{er} alinéa en cas de gel) ; **ainsi que le coût des réparations des toitures, terrasses, balcons et ciels vitrés,**
- **les dommages ayant pour cause manifeste la vétusté ou l'incurie dans les réparations et l'entretien par l'assuré,** sauf cas fortuit ou de force majeure,
- **les dommages résultant de pénétration d'eau, de neige ou grêle consécutive à la détérioration des bâtiments à la suite d'une tempête⁽¹⁾,** ainsi que **les dommages ci-après,** sauf dispositions contraires prévues à l'article 2.5.1, à **savoir :**
- **les dommages provoqués par tout liquide autre que l'eau et les combustibles,**
- **les dommages causés par les installations de pompes à chaleur géothermique,**
- **les dommages causés par l'humidité, la condensation, la buée** (sauf s'ils sont consécutifs à un dégât d'eau garanti),
- **les dommages provoqués par le débordement d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, cours d'eau, sources, fosses d'aisance, puisards,**
- **les dommages subis par les biens de l'assuré et dont l'origine est une piscine.**

(1) Ces dommages relèvent du risque B – Tempête, neige ou grêle.

2.6 Risque F – Vol

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

- **effraction** : le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture et de protection,
- **agression** : meurtre, tentative de meurtre, menaces ou violences sur la personne de l'assuré ou de toute autre personne dans les locaux professionnels.

2.6.1 Objet de la garantie

L'assureur garantit, à concurrence des sommes indiquées au tableau des montants de garantie, et sous réserve des dispositions de l'article 2.6.5 :

- la détérioration, destruction ou disparition du contenu professionnel enfermé dans les locaux professionnels, résultant d'un vol ou d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme commis par :
 - effraction ou escalade suivie d'effraction des locaux professionnels,
 - usage des clés de l'assuré lorsqu'elles ont été volées, sous réserve que, dès qu'il a connaissance du vol des clés, l'assuré :
 - dépose une plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie,
 - prenne dans les 48 heures du dépôt de plainte, toutes mesures nécessaires afin d'éviter l'utilisation frauduleuse des clés,
 - agression,
- les détériorations immobilières, (**sauf le vol des biens immobiliers**), commises à l'intérieur des locaux professionnels et dans les circonstances mentionnées ci-dessus,
- les détériorations immobilières, (**sauf le vol des biens immobiliers**), commises à l'extérieur des locaux professionnels à l'occasion d'une effraction ou d'une tentative d'effraction de ces derniers,
- les détériorations à l'installation de détection d'intrusion causées par les malfaiteurs à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol,
- les frais de gardiennage et / ou de clôture provisoire pour la protection temporaire des locaux professionnels à la suite d'un sinistre garanti,
- le remboursement des frais engagés pour le remplacement des serrures et / ou verrous des **locaux professionnels** (y compris les clés), à la suite du vol des clés de l'assuré.

2.6.2 Cas particulier des fonds et valeurs

L'assureur garantit le vol des fonds et valeurs commis :

- à l'intérieur des locaux professionnels :
 - par agression sur la personne de l'assuré, un membre de son personnel ou de sa famille,

- par effraction des locaux et des tiroirs-caisses, coffre-fort ou meuble fermé à clé dans lesquels ils sont renfermés,
- à l'extérieur des locaux professionnels en cours de transport effectué par l'assuré, un membre de sa famille ou de son personnel dans les conditions suivantes.

La garantie s'applique depuis le lieu de situation du risque jusqu'au domicile personnel de l'assuré, ou depuis l'un de ces lieux jusqu'à un établissement bancaire, un bureau de poste, un chantier, des fournisseurs ou clients, ainsi que pendant le trajet dans l'enceinte de l'établissement assuré pour autant qu'il s'agisse d'un prolongement direct et ininterrompu du transport à l'extérieur de l'établissement, en cas de survenance d'un des événements suivants :

- agression sur l'une des personnes susvisées,
- pertes dûment prouvées par suite d'un événement de force majeure provenant soit du fait du porteur (malaise subit, étourdissement, perte de connaissance), sur la voie publique, soit du fait d'un incendie ou d'une explosion,
- à l'intérieur du domicile de l'assuré :

La garantie des fonds et valeurs est étendue au domicile de l'assuré en cas de vol par effraction ou agression non pris en charge par son contrat Multirisque Habitation, dans la limite des 3 dernières journées de recette et sous respect des limitations indiquées au tableau de garantie.

2.6.3 Mesures de prévention – Conditions d'application de la garantie

Les moyens de fermeture et de protection des locaux professionnels assurés doivent correspondre au minimum au « niveau de protection vol » défini aux Dispositions Personnelles.

La garantie n'est pas due par l'assureur si au jour du sinistre, il est constaté que :

- les moyens de fermeture et de protection des locaux professionnels assurés ne correspondent pas au niveau de protection vol indiqué aux Dispositions Personnelles,
- les moyens de protection déclarés par l'assuré et repris aux Dispositions Personnelles n'ont pas été utilisés durant les heures de fermeture et que leur non-utilisation a facilité la survenance ou aggravé les dommages.

Toutefois, l'assuré aura la faculté de ne pas utiliser, pendant les heures habituelles de déjeuner, les moyens de protection mécanique de devanture tels que volets, grilles, rideaux métalliques.

En outre, la garantie est suspendue pendant la durée de travaux pouvant faciliter l'intrusion des voleurs dans les locaux professionnels assurés. Toutefois, la garantie peut être maintenue si l'assuré a obtenu l'accord préalable de l'assureur.

Tableau des niveaux de protection contre le vol

Protections	Niveau 1 Protections minimum	Niveau 2 Protections mécaniques renforcées	Niveau 3 Protections mécaniques renforcées avec système d'alarme	Niveau 4 Protections mécaniques renforcées avec système d'alarme relié à une centrale de Télésurveillance
Portes d'accès séparées de la devanture vitrée	1 serrure de sûreté sans bouton OU système d'ouverture manuel à l'intérieur si la serrure est accessible par bris de vitrage	porte en bois plein ou métal avec 1 serrure de sûreté à 3 points d'ancrage OU 2 serrures de sûreté (si la porte comporte une partie vitrée celle-ci doit être protégée par un barreaudage à écartement de 12 cm maximum fixé par une visserie non accessible de l'extérieur)	porte en bois plein ou métal avec 1 serrure de sûreté à 3 points d'ancrage OU 2 serrures de sûreté (si la porte comporte une partie vitrée celle-ci doit être protégée par barreaudage à écartement de 12 cm maximum fixé par une visserie non accessible de l'extérieur)	porte en bois plein ou métal avec 1 serrure de sûreté à 3 points d'ancrage OU 2 serrures de sûreté (si la porte comporte une partie vitrée celle-ci doit être protégée par un barreaudage à écartement de 12 cm maximum fixé par une visserie non accessible de l'extérieur)
Devanture vitrée et porte intégrée à la devanture	Devanture : Pas d'exigence Porte intégrée : 1 serrure de sûreté sans bouton intérieur OU système d'ouverture manuel à l'intérieur	Devanture : rideau métallique plein à lames (ou à enroulement) muni d'une serrure de sûreté avec dispositif anti-soulèvement OU grille extensible avec collier serre-grille de sûreté OU grille à enroulement munie d'une serrure de sûreté OU produits verriers P6 avec porte vitrée fermée par une serrure de sûreté à 3 points d'ancrage Porte intégrée : porte avec serrure de sûreté OU porte avec serrure de sûreté 3 points si porte en produits verriers P6	Devanture : rideau métallique plein à lames (ou à enroulement) muni d'une serrure de sûreté avec dispositif anti-soulèvement OU grille extensible avec collier serre-grille de sûreté OU grille à enroulement munie d'une serrure de sûreté OU produits verriers P6 avec porte vitrée fermée par une serrure de sûreté à 3 points d'ancrage Porte intégrée : porte avec serrure de sûreté OU porte avec serrure de sûreté 3 points si porte en produits verriers P6	Devanture : rideau métallique plein à lames ou à enroulement) muni d'une serrure de sûreté avec dispositif anti-soulèvement OU grille extensible avec collier serre-grille de sûreté OU grille à enroulement munie d'une serrure de sûreté OU produits verriers P6 avec porte vitrée fermée par une serrure de sûreté à 3 points d'ancrage Porte intégrée : porte avec serrure de sûreté OU porte avec serrure de sûreté 3 points si porte en produits verriers P6
Fenêtres, impostes et autres ouvertures (y compris panneaux vitrés coulissants ne servant pas d'accès principal au local, ouvertures de type skydome en toitures facilement accessibles)	système de blocage intérieur ne pouvant permettre l'ouverture sans bris de la partie vitrée	protégées par des volets pleins en bois ou en métal, OU des barreaux métalliques solidement ancrés dans la maçonnerie et espacés d'au maximum 12 cm OU un rideau métallique plein à enroulement muni d'un dispositif de fermeture renforcé (serrure de sécurité ou barre de renfort...)	protégées par des volets pleins en bois ou en métal, OU des barreaux métalliques solidement ancrés dans la maçonnerie et espacés d'au maximum 12 cm OU un rideau métallique plein à enroulement muni d'un dispositif de fermeture renforcé (serrure de sécurité ou barre de renfort...)	protégées par des volets pleins en bois ou en métal, OU des barreaux métalliques solidement ancrés dans la maçonnerie et espacés d'au maximum 12 cm OU un rideau métallique plein à enroulement muni d'un dispositif de fermeture renforcé (serrure de sécurité ou barre de renfort...)
Protections électroniques	pas d'exigence	pas d'exigence	installation d'alarme de détection à contact et volumétrique, mise en œuvre par un installateur certifié et faisant l'objet d'un entretien annuel	installation d'alarme de détection à contact et volumétrique, mise en œuvre par un installateur certifié et faisant l'objet d'un entretien annuel et reliée à une centrale de télésurveillance par une station P2 (au minimum) avec un contrat d'intervention sur site

2.6.4 Inoccupation des locaux

En cas de fermeture au public des locaux professionnels assurés supérieure à 35 jours consécutifs, **la garantie Vol est suspendue à compter du 36^e jour et jusqu'à leur réouverture.**

Les locaux professionnels sont considérés comme fermés au public lorsqu'ils sont fermés le jour et non occupés ou non gardés la nuit.

Cas particulier

Les garanties « Vol des Fonds et valeurs non déposées en coffre-fort » et « Vol des Marchandises sans pénétration au travers des devantures » **sont suspendues dès le 1^{er} jour en cas de fermeture au public supérieure à 4 jours consécutifs.**

2.6.5 Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 1.3, l'assureur ne garantit pas :

- **les vols commis par les personnes suivantes ou avec leur complicité :**
 - les membres de la famille de l'assuré visés à l'article 311.12 du Code pénal,
 - les préposés de l'assuré pendant les heures de travail,
- les vols commis à l'aide de fausses clés,
- les vols commis par introduction clandestine dans les locaux assurés,
- les vols d'animaux, sauf s'ils sont l'objet de l'activité professionnelle de l'assuré,
- les vols de fonds et valeurs et des objets de valeur enfermés dans les dépendances,
- les biens qui seraient apportés de l'extérieur des locaux en cas d'agression pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs,
- les dommages d'incendie et d'explosion, les dégâts d'eau, bris de glaces et vitres, causés à l'occasion d'un vol (ces dommages relèvent des risques correspondants),
- les vols des biens exposés dans les vitrines transportables ou amovibles placées à l'extérieur des locaux professionnels ainsi que le vol de ces vitrines,
- les vols du matériel et des marchandises sur les foires, salons et marchés.

2.7 Risque G – Bris de glaces

2.7.1 Objet de la garantie

L'assureur garantit, à concurrence des sommes indiquées au tableau des montants de garantie, et sous réserve des dispositions de l'article 2.7.2 :

- le bris accidentel de vitrages plans situés à l'intérieur, en couverture ou en devanture, des locaux professionnels assurés, ainsi que les vitrages bombés,
- le bris accidentel des glaces de vos meubles et comptoirs professionnels,
- le bris accidentel des miroirs intérieurs fixés aux murs du local assuré ou incorporés dans le mobilier professionnel, ainsi que les miroirs articulés faisant partie intégrante d'un meuble professionnel,
- le bris accidentel de la couverture transparente des installations solaires et des panneaux photovoltaïques situés en toitures du bâtiment assuré dans la limite d'une superficie total de 15 m² sous réserve que l'assuré ait la qualité d'unique propriétaire ou de locataire agissant pour le compte de l'unique propriétaire du bâtiment assuré,
- les dommages, consécutifs à un bris de glaces garanti, aux décorations, à l'encadrement, aux inscriptions aux gravures et aux poignées de portes et serrures,
- les frais de pose et de transport nécessités par le remplacement des objets brisés,
- les dommages causés aux marchandises, matériel et mobilier, en devanture ou à la façade de l'immeuble du fait d'un bris de glaces garanti,
- les frais de gardiennage et / ou de clôture provisoire pour la protection temporaire des locaux professionnels à la suite d'un sinistre garanti.

Sont également couvertes les matières plastiques remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers énumérés ci-dessus.

Si mention en est faite aux Dispositions Personnelles, l'assureur garantit le bris accidentel :

- des enseignes,
- des parties vitrées des vérandas et des terrasses fixes faisant office de devanture.

2.7.2 Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 1.3, l'assureur ne garantit pas :

- les miroirs suspendus, posés ou mobiles,
- les bris occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des encadrements, enchâssements ou soubassements,
- les bris survenus au cours de tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés ou leurs encadrements ou au cours de la dépose, la repose, l'entreposage ou le transport de ces mêmes objets,
- les rayures, ébréchures, écaillures,
- les parties vitrées des serres et marquises,
- les vitraux,
- les objets verriers ou en matière plastique de plus de 15 m² de surface,
- les murs-rideaux, c'est-à-dire des façades réalisées à l'aide de panneaux verriers accrochés à l'ossature porteuse pour constituer la paroi qui clôt le bâtiment,
- les Vitrages Extérieurs Collés, système de mise en œuvre par collage de matériaux verriers de remplissage transparents ou opaques de telle sorte que les charges appliquées sur ces remplissages soient transmises aux bâtis, cadres ou supports de collage par l'intermédiaire d'un mastic,
- les structures et composants, autres que la couverture transparente, des installations solaires et photovoltaïques,
- les façades de bâtiment en panneaux solaires ou photovoltaïques.

Sauf dérogation aux Dispositions Personnelles, les parties vitrées des vérandas et des terrasses fixes faisant office de devanture.

Si la garantie bris d'enseignes est souscrite :

- le remplacement des lampes tubes brûlées ou lettres brûlées,
- les lampes à incandescence, les lampes tubes à fluorescence interchangeables et les transformateurs lorsqu'il n'y a pas bris de l'enseigne elle-même.

2.7.3 Abandon de recours

L'assureur n'exercera pas le recours dont il dispose par application de l'article L. 121-12 du Code contre la clientèle de l'assuré ou les personnes en visite responsables d'un bris de glaces, **sauf** :

- le cas de malveillance de ces personnes,
- **ou** le cas où leur responsabilité est garantie par un autre assureur.

Dans ce dernier cas, le recours est exercé contre l'assureur du responsable dans la limite des garanties de responsabilité prévues par l'assurance.

2.8 Risque H – Bris de machines et / ou matériels informatiques de gestion et bureautique

2.8.1 Objet de la garantie

L'assureur garantit, à concurrence des sommes indiquées au tableau des montants de garantie, et sous réserve des dispositions de l'article 2.8.2, les dommages matériels résultant de la destruction ou la détérioration soudaine et imprévue et subis par :

- **les matériels ou unités de production ou d'exploitation, c'est-à-dire** les matériels et équipements fixes, participant aux tâches de production, d'exploitation ou de détection et de surveillance, y compris les biens informatiques (dits ordinateurs de process ou commande numérique) qui leur sont associés,
- **les matériels informatiques de gestion et bureautique, c'est-à-dire :**
 - les biens informatiques participant aux tâches de gestion, les équipements fixes dédiés aux biens informatiques tels que climatiseur, onduleur,
 - les matériels bureautiques tels que matériels de télécopie, postes téléphoniques, autocommutateurs, photocopieurs, machines de traitement de texte, machines à affranchir,

se trouvant dans les locaux professionnels et en état normal d'entretien et de fonctionnement.

La garantie s'exerce également au cours des opérations de montage, démontage ou déplacement, dans l'enceinte des locaux professionnels, nécessités par des travaux d'entretien ou de réparation.

En cas de dommages pouvant être indemnisés, soit au titre du risque D (Dommages électriques), soit au titre du présent risque H (Bris de machines et / ou matériels informatiques de gestion et bureautique), seul sera retenue la situation qui sera la plus favorable à l'assuré.

2.8.2 Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 1.3, l'assureur ne garantit pas :

2.8.2.1 Pour l'ensemble des matériels garantis :

- les dommages subis par les appareils ou machines de plus de 10 ans d'âge,
- les dommages subis par les tondeuses à gazon et engins de manutention automoteurs,
- les dommages subis par les tubes électroniques ou à vide,
- les dommages subis par les outils (organes montés sur la machine afin d'agir sur la matière), les pièces d'usure (parties interchangeables qui, par leurs fonctions, nécessitent un remplacement périodique), lorsque les dommages sont limités à ces biens,
- les dommages subis par les produits consommables (produits, accessoires ou fournitures nécessaires au fonctionnement) qui se détruisent à l'usage. Toutefois, les dommages aux pièces d'usure et produits consommables sont couverts s'ils sont occasionnés par un dommage matériel garanti atteignant d'autres parties du matériel assuré,
- les dommages causés par l'usure normale ou ceux résultant de l'effet prolongé de l'exploitation (oxydation, corrosion, rouille, encrassement, etc.),
- les dommages résultant de l'utilisation :
 - de pièces ou d'accessoires non agréés par le constructeur,
 - non conforme aux normes ou prescriptions du constructeur,
- les dommages résultant :
 - du maintien en service, de la mise (ou remise) en service d'un appareil endommagé ou présentant des défauts connus de l'assuré,
 - d'expérimentations autres que les opérations habituelles de contrôle telles que définies par le constructeur,
- les frais de révision, entretien, modification, perfectionnement, amélioration, mise au point, exécutés à l'occasion d'une réparation consécutive à un sinistre garanti,
- les dommages entrant dans le cadre d'un contrat de maintenance ou d'une garantie contractuelle ou légale dont l'assuré pourrait se prévaloir auprès des fournisseurs.

2.8.2.2 Pour les matériels ou unités de production ou d'exploitation :

- l'incendie et l'explosion d'origine externe aux matériels⁽¹⁾, cette exclusion s'applique également lors d'attentats, actes de terrorisme et de sabotage, grèves, émeutes, mouvements populaires⁽¹⁾,
- le vol ou tentative de vol⁽¹⁾,
- les dégâts d'eau⁽¹⁾,
- les dommages consécutifs à la tempête, la grêle, au poids de la neige⁽¹⁾.

(1) Ces vols et dommages relèvent des garanties correspondantes.

2.8.2.3 Pour les matériels informatiques de gestion et bureautique :

- les vols ou tentatives de vol :
- commis sans effraction des locaux, ou sans violence,
- commis par les membres de la famille de l'assuré visés à l'article 311-12 du nouveau Code Pénal,
- commis par les préposés ou collaborateurs de l'assuré et par toute personne chargée de la garde ou de la surveillance des locaux ou des matériels, à moins que l'assuré ne dépose contre eux une plainte nominative auprès des autorités de police ou de gendarmerie. Cette plainte ne peut être retirée sans l'accord de l'assureur.

2.8.3 Extensions de garantie

Si mention en est faite aux Dispositions Personnelles, les extensions de garantie ci-après sont accordées.

2.8.3.1 Frais de reconstitution des supports d'informations informatiques

2.8.3.1.1 Objet de la garantie

L'assureur garantit, à concurrence des sommes indiquées au tableau des montants de garantie :

- les frais de remplacement à l'identique ou de recopie des logiciels détruits, sous réserve que l'assuré soit en possession d'un droit d'utilisation,
- les frais de remplacement des matériaux des supports d'informations par un support identique ou équivalent à celui endommagé,
- le coût de la reconstitution dans l'état antérieur au sinistre des informations portées sur les supports, lorsque ces frais sont la conséquence directe d'un événement garanti au titre de l'art. 2.8.1 ou d'un événement couvert au titre des risques A (Incendie, explosion et risques annexes), B (Tempête, neige ou grêle), E (Dégâts d'eau), F (Vol), dans la mesure où ces risques ont été souscrits.

2.8.3.1.2 Ce qui est exclu

- les frais consécutifs à :
 - un vice propre, l'usure, la détérioration ou la dépréciation progressive des supports d'informations,
 - des erreurs d'exploitation ou de programmation,
 - la perte d'informations due à l'influence d'un champ magnétique,
 - tous détournements, falsifications ou modifications faites par la programmation ou par les instructions données aux machines,
- les frais de reconstitution de l'information portée sur les supports détruits ou endommagés, et qui seraient entraînés par la disparition ou l'inexistence, pour quelque cause que ce soit, des documents et / ou données de base nécessaires (sauvegardes, dossiers d'analyse et de programmation, archives et tous documents directement utilisables en clair),
- les frais supplémentaires entraînés par toute amélioration ou modification des modalités de traitement,
- les dommages causés par la sécheresse ou l'humidité de l'atmosphère, l'excès de température, la corrosion ou la rouille, à moins que ces dommages ne résultent directement d'un événement garanti ci-dessus ou d'un événement accidentel affectant l'installation de conditionnement d'air,
- les frais d'études et d'analyses nécessaires pour effectuer la programmation,
- les frais engagés plus de douze mois après la date du sinistre,
- les dommages et les frais de reconstitution :
 - des supports d'informations non informatiques,
 - des supports vierges ou périmés.

2.8.3.2 Frais supplémentaires d'exploitation

On entend par « frais supplémentaires » :

- le coût de la location de matériel de remplacement,
- les travaux de traitement à façon,
- les frais supplémentaires de main-d'œuvre et de personnel,
- les frais de transport de personnel et de documents.

On entend par « période d'indemnisation » : la période qui ne pourra excéder 12 mois et qui commence le jour du sinistre et se termine le jour où :

- le fonctionnement des matériels assurés n'est plus affecté par le sinistre, cette date étant fixée par l'expert,
- les supports d'informations informatiques sont reconstitués, si cette garantie vous est acquise pour ce sinistre.

Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension des garanties survenant après le sinistre.

2.8.3.2.1 Objet de la garantie

L'assureur garantit, à concurrence des sommes indiquées au tableau des montants de garantie, les frais supplémentaires inévitables, exposés avec son accord, pour compenser, pendant la période d'indemnisation,

les conséquences de l'interruption totale ou partielle de fonctionnement des matériels assurés lorsque ces frais sont la conséquence directe d'un événement garanti au titre de l'article 2.8.1, ou d'un événement couvert au titre des risques A (Incendie, explosion et risques annexes), B (Tempête, neige ou grêle), E (Dégâts d'eau) ou F (Vol), dans la mesure où ces risques ont été souscrits.

2.8.3.2.2 Ce qui est exclu

- **les frais de reconstitution des supports d'informations,**
- **les pertes d'exploitation, de recettes, résultant d'une réduction ou interruption de l'activité,**
- **les frais consécutifs à l'inaccessibilité des locaux professionnels par suite d'événements garantis n'ayant pas détérioré les matériels assurés,**
- **les dommages subis par les biens matériels et les dépenses engagées pour l'achat, la construction ou le remplacement, de tous biens matériels, à moins qu'elles ne soient effectuées avec l'accord de l'assureur uniquement dans le but de réduire les pertes couvertes au titre des présentes garanties et dans ce cas, à concurrence des frais supplémentaires effectivement épargnés.** La valeur des biens ainsi acquis, déterminée à dire d'expert à l'expiration de la période d'indemnisation, sera déduite du montant de l'indemnité due au titre des présentes garanties,
- **les frais supplémentaires dus à un manque de moyens de financement ou ceux dus à des changements, transformations, révisions, modifications, affectant l'activité de l'assuré.**

Très important :

Ces deux extensions de garanties ne sont acquises que si l'assuré prend les mesures de protection minimales permettant de reconstituer les supports d'informations.

Ceux-ci et leur sauvegarde doivent être conservés de telle sorte qu'un même fait générateur ne puisse provoquer la destruction simultanée, totale ou partielle, de l'original et de leur sauvegarde.

Les sauvegardes doivent être mises à jour au minimum à intervalle hebdomadaire.

2.8.3.3 Ordinateurs portables en tous lieux

2.8.3.3.1 Objet de la garantie

Par dérogation partielle à l'article 2.8 Risque H, l'assureur garantit, à concurrence des sommes indiquées au tableau des montants de garantie, les micros ordinateurs portables appartenant à l'assuré et utilisés par lui ou par ses préposés, et ce, dans les conditions dudit article.

Ces micro-ordinateurs portables sont assurés s'ils sont mentionnés dans les Dispositions Personnelles. Seul le matériel et son système d'exploitation seront indemnisés à l'exclusion de tout frais de reconstitution de fichiers et de réinstallation de logiciel.

2.8.3.3.2 Étendue territoriale

La garantie s'applique :

- lors de l'utilisation en tous lieux et en cours de transports terrestres,
- dans les pays de l'Union européenne, au Liechtenstein, en Suisse et à Monaco.

2.8.3.3.3 Condition d'application de la garantie vol

Les conditions d'application de la garantie vol sont les suivantes :

- lorsque ces matériels se trouvent dans les bâtiments exploités par l'assuré, le vol n'est garanti qu'aux conditions mentionnées à l'article 2.6 Risque F – Vol,
- lorsqu'ils se trouvent au domicile de l'assuré, de ses préposés, chez les clients ou fournisseurs de l'assuré, le vol n'est garanti qu'après effraction extérieure des locaux ou agression de toute personne s'y trouvant,
- lorsqu'ils se trouvent dans les lieux publics, ou en cours de déplacement dans les transports publics, le vol n'est garanti qu'après agression,
- lorsqu'ils se trouvent dans un véhicule terrestre à moteur, le vol n'est garanti qu'aux conditions suivantes :
 - en cas de vol du véhicule,
 - en cas de vol du ou des matériels seuls rangés dans un endroit à l'abri des regards.

Dans tous les cas, une effraction du véhicule devra être dûment constatée et le vol s'être produit entre 6 h et 22 h,

- la simple perte, disparition ou le vol dans d'autres circonstances ne sont pas garantis,
- pour ces différents événements, un dépôt de plainte doit être effectué dans les 48 heures et la preuve de l'effraction ou de l'agression doit être apportée.

2.9 Risque I – Contenu des chambres froides et meubles frigorifiques

2.9.1 Objet de la garantie

L'assureur garantit, à concurrence des sommes indiquées au tableau des montants de garantie, et sous réserve des dispositions de l'article 2.9.2, la perte des marchandises contenues dans les chambres froides, d'une capacité totale maximum de 120 m³ ou dans les appareils de réfrigération ou de congélation utilisés pour les activités commerciales ou professionnelles de l'assuré, devenues inconsommables par suite d'une élévation interne de la température résultant d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt accidentel des groupes réfrigérants.

Les chambres froides, les appareils de réfrigération ou de congélation doivent répondre aux normes de fabrication et de sécurité européennes en vigueur.

2.9.2 Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 1.3, l'assureur ne garantit pas :

- les marchandises contenues dans les appareils de réfrigération ou de congélation de construction artisanale ou dans les appareils de marque qui auraient subi des transformations dénaturant les caractéristiques prévues par le constructeur,
- les dommages résultant de la vétusté ou du défaut permanent d'entretien des chambres froides et appareils de réfrigération ou de congélation,
- les dommages antérieurs à la congélation et au stockage des marchandises,
- les conséquences des intoxications alimentaires à la suite de la consommation de marchandises avariées,
- les conséquences des grèves de l'E.D.F. ou de tout autre fournisseur de courant électrique,
- les dommages immatériels,
- les marchandises dont la date de vente est dépassée au jour du sinistre.

2.10 Risque J – Marchandises et outillage professionnel transportés

2.10.1 Objet de la garantie

L'assureur garantit, à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Personnelles, et sous réserve des dispositions de l'article 2.10.2, les dommages matériels causés aux marchandises et à l'outillage professionnel de la profession assurée au cours de leur transport effectué par voie terrestre, au moyen des véhicules appartenant ou loués par l'assuré ou appartenant au gérant.

Cette garantie s'exerce à l'occasion des événements :

- collision du véhicule ou de son chargement avec un autre véhicule ou un corps fixe ou mobile, rupture d'essieu, bris de roue, bris de châssis, renversement du véhicule, rupture d'attelage, chute d'arbre, de construction ou de rochers sur le véhicule ou son chargement, éboulement subit de terre ou de montagne, affaissement subit de routes ou de chaussées, écroulement de ponts ou de bâtiments, tunnels ou autres ouvrages d'art, chute dans les fossés, ravins, précipices, rivières, fleuves, chute au cours de traversées en bac, explosion, incendie, inondation, trombe, avalanche, tremblement de terre, raz de marée,
- vol des marchandises et de l'outillage professionnel dans des circonstances dûment établies.

La garantie est accordée sur les véhicules déclarés aux Dispositions Personnelles.

2.10.2 Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 1.3, sont exclus :

- le vol des biens assurés laissés dans les véhicules automobiles de 22 heures à 6 heures du matin et les jours chômés, quel que soit l'endroit où le vol se produit, sauf si le véhicule est remis dans un local fermé à clé, sous réserve de l'effraction de ce local et sans déroger aux autres conditions suivantes,
- les vols commis :
 - en dehors de ces heures autrement que par effraction, usage de fausse clé, ou vol du véhicule lui-même,
 - dans des véhicules décapotables ou constitués pour partie par de la toile,
 - lorsque le véhicule est quitté momentanément, sans remonter les vitres, sans fermer à clé et sans emporter toutes les clés,
- les dommages aux véhicules eux-mêmes,
- les dommages au mobilier personnel,
- les bijoux en métaux précieux ou en alliage de métaux précieux, les pierreries, les perles fines et les objets en or ou en argent ou en autres métaux précieux quelle qu'en soit la valeur,
- les objets mobiliers d'une valeur unitaire supérieure à 7 000 € ou, s'il constitue un ensemble, d'une valeur globale supérieure à 9 000 € (un ensemble est défini comme une réunion d'objets qui en augmente la valeur globale),
- les fourrures, tapis, tapisseries, tableaux, livres rares, statuettes, les fusils, d'une valeur unitaire supérieure à 2 000 €,
- tout ensemble de photo, cinéma, vidéo, électronique, micro-informatique,
- la simple perte ou disparition,
- tous dommages, y compris vol, résultant directement ou indirectement :
 - du vice propre, freinte de route, vers, vermines, mesures de désinfection,
 - d'emballage ou conditionnement insuffisant ou défectueux,
 - d'arrimage insuffisant ou défectueux,
 - de l'influence de la température intérieure ou extérieure (sauf accident caractérisé),
 - de mouille dans les véhicules découverts,
- les dommages survenant en cours de manutention, chargement, déchargement,
- les dommages survenus alors que le conducteur du véhicule contenant les marchandises et outillages professionnels assurés conduisait en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tels que visés à l'article L. 234-1 du Code de la Route (sauf si l'assuré établit que les dommages sont sans rapport avec l'état du conducteur) ou sous l'empire de stupéfiants tels que visés aux articles L. 235-1 à L. 235-4 du Code de la Route (sauf si l'assuré établit que les dommages sont sans rapport avec l'état du conducteur),

- les dommages causés lorsque au moment du sinistre, le conducteur autorisé du véhicule contenant les marchandises et outillages professionnels assurés n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats (permis de conduire, licence de circulation, certificats d'aptitude) en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite de ce véhicule,
- les dommages dus à une surcharge du véhicule dans la mesure où celle-ci excède de plus de 20 % la charge utile prévue par le constructeur.

2.10.3 Étendue géographique de la garantie

La garantie s'applique dans les pays de l'Union européenne, au Liechtenstein et en Suisse.

2.11 Risque K – Foires, salons et marchés

2.11.1 Objet de la garantie

L'assureur garantit, à concurrence des sommes indiquées au tableau des montants de garantie, et sous réserve des dispositions de l'article 2.11.3 :

- le matériel professionnel ainsi que les marchandises utilisés sur les foires, salons ou marchés, dans le cadre d'activités de vente ou de promotion,
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré encoure en tant qu'occupant :
 - vis-à-vis du propriétaire (recours du propriétaire),
 - vis-à-vis des voisins et des tiers (recours des voisins et des tiers),

du fait d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât d'eaux garanti ayant pris naissance dans des locaux **(hors bâtiments classés ou inventoriés par les monuments historiques)** utilisés temporairement sur les marchés, foires ou salons, dans le cadre d'activités de vente ou de promotion.

2.11.2 Événements garantis

L'assureur garantit les dommages matériels et immatériels résultant des événements suivants :

- Risque A – Incendie, explosion et risques annexes,
- Risque B – Tempête, neige ou grêle,
- Risque C – Catastrophes Naturelles,
- Risque E – Dégât d'eau.

2.11.3 Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 1.3, l'assureur ne garantit pas le matériel professionnel et les marchandises dans les véhicules sauf en cas de souscription du risque J – Marchandises et outillage professionnel transportés.

2.12 Risque L – Attentats, actes de vandalisme

Remarque préliminaire

Lorsqu'un acte de terrorisme, un attentat, une émeute ou un mouvement populaire s'exprime sous la forme d'un événement pouvant être couvert par le contrat (incendie, explosion, choc de véhicules, etc.), les dommages qui en résultent, qu'il s'agisse de dommages matériels ou de dommages immatériels consécutifs à ces dommages, sont garantis, en vertu des dispositions légales (Loi du 9 septembre 1986), dans les conditions du contrat, à savoir à concurrence des capitaux assurés et déduction faite des franchises éventuellement prévues.

Risque L1 – Garantie attentats et actes de terrorisme

2.12.1 Objet de la garantie

En application de l'article L. 126-2 du Code des Assurances, le contrat couvre les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie.

Par dérogation à l'article 1.3 concernant les exclusions générales, sont également garantis les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants.

La garantie couvre la réparation des dommages matériels directs (y compris ceux de contamination) subis par les biens assurés ainsi que les dommages immatériels consécutifs à ces dommages, constitués par les frais et pertes assurés au contrat au titre de la garantie incendie. Ces dommages sont couverts à concurrence des valeurs ou capitaux assurés pour chaque catégorie de dommages et dans les limites de franchise et de plafond prévues par le contrat au titre de la garantie incendie, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.12.2.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder le montant des capitaux assurés sur ce bien prévu par le contrat au titre de la garantie incendie. Si le contrat ne précise pas de montant de capitaux, l'indemnisation ne pourra pas excéder la valeur vénale du bien contaminé. La garantie s'applique également :

- au risque N – Pertes d'exploitation lorsqu'il est souscrit,
- au risque P – Valeur vénale du fonds lorsqu'il est souscrit,

dans les limites et conditions fixées au contrat garantissant les Pertes d'exploitation et Valeur Vénale en cas de dommages d'incendie aux biens de l'assuré.

2.12.2 Ce qui est exclu

Outre les exclusions mentionnées à l'article 1.3, l'assureur ne garantit pas les frais de décontamination et de neutralisation des déblais ainsi que leur confinement.

Risque L2 – Garantie des émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et actes de vandalisme

2.12.3 Objet de la garantie

Le contrat est étendu à la couverture des dommages matériels directs, à hauteur des montants et sous déduction des franchises reprises au tableau des montants de garantie Risque L2, causés aux biens assurés par des actes de vandalisme ou de sabotage ou survenant à l'occasion d'émeutes ou de mouvements populaires, autres que ceux résultant d'un vol ou d'un événement couvert au titre des autres garanties accordées par le contrat, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.12.4.

Par acte de vandalisme, on entend toute dégradation, détérioration ou destruction volontaire causée aux biens assurés par une ou plusieurs personnes autres que l'assuré.

La garantie des dommages énumérés ci-avant s'applique :

- aux biens et préjudices accessoires assurés énumérés au risque A – Incendie, explosions et risques annexes du tableau des montants de garantie,
- au risque N – Pertes d'exploitation, lorsqu'il est souscrit,
- au risque P – Valeur vénale du fonds, lorsqu'il est souscrit.

2.12.4 Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 1.3, et les exclusions spécifiques de chaque garantie concernée, l'assureur ne garantit pas :

- les dommages de toute nature aux informations sur tous supports informatiques,
- les difficultés ou impossibilités matérielles d'accès et les interdictions d'accès en ce qui concerne le risque N – Pertes d'exploitation lorsqu'il est souscrit.

2.13 Risque M – Autres dommages aux biens

2.13.1 Objet de la garantie

L'assureur garantit, à concurrence de la somme indiquée au tableau des montants de garantie, et sous réserve des dispositions de l'article 2.13.2, les dommages matériels directs causés aux bâtiments et / ou contenu professionnel assurés au titre du risque A – Incendie, explosion et risques annexes, par tout événement soudain et imprévu, non exclu et non déjà défini par une garantie du contrat que celle-ci soit souscrite ou non souscrite.

2.13.2 Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 1.3 et celles prévues pour chaque garantie, l'assureur ne garantit pas les pertes ou dommages :

- résultant de la dilatation, de l'évaporation, de la perte de poids, du rétrécissement, de l'oxydation lente, de la corrosion, de la rouille, de l'usure, de la détérioration progressive, des changements de température, du brouillard, de la pourriture, de la moisissure, de la pollution, de la poussière, de la contamination, de la vermine ou des insectes, du vieillissement naturel, des altérations de couleur, de saveur, de parfum, de texture, de définition ainsi que les frais de retrait des produits et / ou de décontamination consécutifs,
- dus à l'usure naturelle ou normale de quelque origine qu'elle soit, cette exclusion se limite à la chose usée, les effets de l'usure anormale ou accidentelle restent garantis,
- causés par un vice caché, un défaut latent, ainsi que les dépenses engagées pour remédier à des erreurs portant sur la conception, la réalisation ou la matière des biens assurés à moins que ces dommages ne soient la conséquence d'un événement garanti,
- atteignant des biens en cours de démolition, en cours de construction, de montage, d'essais, de chargement, de déchargement, manutention et qui sont directement provoqués par ces opérations,
- relevant de l'assurance construction obligatoire découlant de la Loi n° 78.12 du 4 janvier 1978 (Loi Spinetta), même si l'entreprise est relevée de cette obligation,
- dus à une erreur dans la fabrication, la transformation, la mise au point, la réparation, la révision ou l'entretien d'un bien, même si ces opérations sont faites à l'occasion d'un dommage non exclu par ailleurs,
- causés par ou résultant d'une erreur d'instruction ou de programmation des machines,
- causés par les animaux et les micro-organismes (bactéries, virus, etc.), autres que ceux d'incendie, d'explosion ou de dégât d'eau,
- qui sont la conséquence de la mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu des règlements de douane et de quarantaine, destruction, confiscation par ordre des autorités civiles ou militaires, sauf s'ils sont consécutifs à un événement couvert,
- d'effondrement du sol ou du sous-sol,
- de fissuration, contraction, tassement, gonflement dans les bâtiments, les dallages, murs, planchers, plafonds et revêtements,
- provenant de manquants constatés lors d'inventaires, disparitions inexplicables, détournements et falsifications, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance,

- causés par des masses en fusion ou par des liquides autres que l'eau,
- résultant d'effondrements dus à un défaut, une erreur ou une inadéquation :
 - des plans, zones d'implantation, aménagements,
 - de la conception de l'ouvrage, de l'application des descriptifs, de l'exécution des travaux, de la construction,
 - des matériaux utilisés pour la construction,
 - de l'entretien,
- atteignant des biens sur fondations insuffisantes, construits sans fondation ou sur pilotis.

Sont également exclus :

- le paiement des contraventions, amendes et pénalités légales, et les conséquences de sanctions pénales,
- les dommages immatériels (y compris les Pertes d'exploitation) consécutifs aux dommages matériels garantis,
- les pénalités de retard, pertes de clientèle, pertes de marchés ou de débouchés :
- dues au non-respect des procédures d'arrêt de travail,
- dues à une carence de fourniture par un tiers,
- les dommages de fraude et détournement informatique, de sabotage immatériel dans un système informatique ou en amont de celui-ci,
- les dommages de toute nature qui, dans leur origine ou leur étendue résulteraient de dysfonctionnements imputables au codage de l'année.

On entend par « dysfonctionnements imputables au codage de l'année » :

- pour les matériels électroniques et informatiques ou plus généralement des biens utilisant des circuits intégrés, des microprocesseurs ou des composants similaires, le fait de ne pas pouvoir continuer, en raison du codage de l'année, à assurer l'intégralité des fonctions, pour lesquelles ils ont été conçus, dans les conditions de disponibilité et d'intégrité nominales,
- pour les programmes (qu'il s'agisse de systèmes d'exploitation, de progiciel, de logiciels ou de procédure d'exploitation), le fait de ne pas pouvoir, en raison du codage de l'année assurer l'intégralité des fonctions, pour lesquels ils ont été conçus, dans les conditions de disponibilité et d'intégrité nominales tant pour les traitements que pour les données traitées,
- pour les données le fait de ne pas pouvoir être utilisées en raison du codage de l'année.

Biens exclus :

- les biens mobiliers en plein air,
- les espèces, billets de banque, valeurs, titres, bijoux, œuvres d'art de toute nature,
- terrains, cultures, animaux, végétations, bois sur pied, routes, canaux, ouvrages de génie civil, marchandises liquides par écoulement (coulage),
- les véhicules automobiles, matériels ou appareils de transport (autres que les engins de levage et manutention) et de navigation de toute nature.

2.14 Risque N – Pertes d'exploitation

2.14.1 Objet de la garantie

L'assureur garantit, à concurrence des sommes indiquées au tableau des montants de garantie, et sous réserve des dispositions de l'art. 2.14.3, le paiement d'une indemnité pendant la période d'indemnisation correspondant à la perte d'exploitation, c'est-à-dire :

- la perte de marge brute résultant de la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'assuré,
- le remboursement des frais supplémentaires d'exploitation engagés avec l'accord de l'assureur afin de réduire la baisse du chiffre d'affaires,

qui sont **la conséquence directe** des dommages matériels garantis causés aux biens assurés **dans les locaux professionnels** par l'un des événements couverts au titre des risques :

- A – Incendie, explosion et risques annexes,
- B – Tempête, neige ou grêle,
- C – Catastrophes naturelles (dans les conditions prévues à l'art. 2.3),
- E – Dégâts d'eau,
- F – Vol,
- L – Attentats, actes de vandalisme (dans les conditions prévues à l'art. 2.12).

La période d'indemnisation est fixée à 12 mois.

Impossibilité ou interdiction d'accès : sont également garanties les pertes d'exploitation qui sont **la conséquence directe** de dommages matériels causés par l'incendie ou l'explosion d'un risque voisin empêchant totalement ou partiellement l'accès aux locaux professionnels assurés.

- **Limitation spécifique aux Pertes d'exploitation suite à vol.**

À l'occasion d'un sinistre vol garanti, l'assuré peut supporter une perte de marge brute ou des frais supplémentaires engagés avec l'accord de l'assureur et consacrés à éviter toute perte de marge brute (frais de livraison en urgence de marchandises, communication auprès des clients habituels, frais d'annonce publicitaire...).

Cette perte de marge brute et/ou ces frais seront pris en charge par l'assureur à concurrence de 30 % de la garantie souscrite en vol sur contenu et dans la limite reprise au tableau des montants de garantie.

Cette extension de garantie ne peut en aucun cas compenser une insuffisance d'assurance au titre de la garantie vol, ni prendre en charge un dépassement des montants déjà garantis au titre de frais liés à un vol.

La période d'indemnisation est fixée à 3 mois.

2.14.2 Définitions

On entend par :

- **Exercice comptable**

La période de 12 mois consécutifs précédant la date habituelle de clôture des écritures annuelles de l'assuré.

- **Période d'indemnisation**

La période commençant le jour du sinistre et pendant laquelle les résultats de l'assuré sont affectés par le sinistre et ce dans les limites fixées ci-avant. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

- **Plan comptable**

Le plan comptable approuvé par les règlements n° 2004-06, n° 2004-08 et n° 2004-15 du 23 novembre 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (homologué par le Ministère du Budget) et publié au Journal Officiel du 01/01/2005.

2.14.3 Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 1.3, l'assureur ne garantit pas les pertes résultant :

- **de dommages exclus au titre des risques A (Incendie, explosion et risques annexes), B (Tempête, neige ou grêle), E (Dégâts d'eau), F (Vol),**
- **des dommages aux matériels informatiques participant aux tâches de gestion ou à celles de production, aux fichiers et programmes, ainsi qu'à tous supports informatiques,**
- **de dommages aux modèles, moules, dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés, microfilms.**

2.14.4 Dispositions particulières

2.14.4.1 Réinstallation dans d'autres lieux

En cas de sinistre, la garantie sera étendue à la réinstallation de l'assuré dans de nouveaux lieux, à condition qu'ils soient situés en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco. L'indemnité versée ne pourra excéder celle qui, à dire d'experts, aurait été versée si l'assuré avait repris son activité dans les lieux spécifiés aux Dispositions Personnelles.

2.14.4.2 Cessation d'activité

Si, après le sinistre, l'assuré ne reprend pas une des activités désignées aux Dispositions Personnelles, aucune indemnité ne sera due au titre de cette activité. Cependant, si la cessation d'activité est imputable à un événement indépendant de la volonté de l'assuré et se révélant à lui après le sinistre, une indemnité calculée suivant les modalités de l'art. 3.4.13.2 pourra lui être versée en compensation des dépenses correspondant aux postes de charges assurés et qui auront été exposées jusqu'au moment où il aura eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'activité. Cette indemnité pourra comprendre en particulier, dans les conditions prévues au contrat, les rémunérations du personnel et les indemnités de son licenciement dues en raison de la cessation d'activité, mais ne pourra en aucun cas être supérieure à celle qui aurait été versée en cas de réinstallation dans les mêmes lieux.

Absence de cumul entre les risques N – Pertes d'exploitation et P- Valeur vénale du fonds

Lorsque les garanties « Pertes d'exploitation » et « Valeur vénale du fonds » sont toutes les deux souscrites, l'indemnisation de la perte d'exploitation ne peut se cumuler avec une indemnité pour perte de la valeur vénale du fonds de commerce.

Lorsque la perte de la valeur totale ou partielle du fonds est constatée postérieurement à la mise en œuvre de la garantie de perte d'exploitation, l'indemnité totale ne pourra en aucun cas excéder le montant le plus élevé entre la valeur vénale du fonds de commerce garantie et la perte de marge brute déterminée par expert sur la base du chiffre d'affaires.

2.15 Risque O – Frais supplémentaires

2.15.1 Objet de la garantie

L'assureur garantit, à concurrence des sommes indiquées aux Dispositions Personnelles, et sous réserve des dispositions de l'art. 2.15.3, pendant la période d'indemnisation de 12 mois, le remboursement des frais supplémentaires d'exploitation engagés avec l'accord de l'assureur afin de réduire la baisse du chiffre d'affaires, qui sont la conséquence directe des dommages matériels garantis causés aux biens assurés dans les locaux professionnels par l'un des événements couverts au titre des risques :

- A – Incendie, explosion et risques annexes,
- B – Tempête, neige ou grêle,
- C – Catastrophes naturelles (dans les conditions prévues à l'art. 2.3),
- E – Dégâts d'eau,
- L – Attentats, actes de vandalisme (dans les conditions prévues à l'art. 2.12).

Impossibilité ou interdiction d'accès : sont également garantis les frais supplémentaires qui sont la conséquence directe de dommages matériels causés par l'incendie ou l'explosion d'un risque voisin empêchant totalement ou partiellement l'accès aux locaux professionnels assurés.

2.15.2 Extension facultative aux « PERTES D'HONORAIRES »

2.15.2.1 Objet de la garantie

La garantie Frais supplémentaires est étendue pendant la période d'indemnisation de 12 mois au paiement d'une indemnité correspondant à la baisse des commissions et / ou honoraires que l'engagement des frais supplémentaires n'a pu éviter. Cependant le total de la perte de commissions et / ou honoraires plus le remboursement des frais supplémentaires ne peut excéder le montant du chiffre d'affaires indiqué aux Dispositions Personnelles.

2.15.2.2 Estimation des dommages

La Perte de commissions et / ou honoraires, qui auraient été réalisés pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre diminuée – le cas échéant – des frais et charges que l'assuré cesserait de supporter du fait du sinistre pendant la période d'indemnisation

Pour le règlement d'un sinistre, le montant annuel des commissions et/ou honoraires qu'aurait connu l'activité assurée, est calculé à partir des comptes des exercices antérieurs à ce sinistre et en tenant compte de la tendance générale d'évolution de l'activité assurée. Cette garantie est subordonnée à l'existence au jour du sinistre d'une assurance couvrant en suffisance

les dommages matériels causés par les événements garantis dans les lieux désignés aux Dispositions Personnelles.

Si l'assureur établit que l'insuffisance de cette assurance a été la cause d'une aggravation de la perte de commissions et / ou honoraires consécutive à un sinistre, l'indemnité sera réduite, à dire d'experts, à celle qui aurait été normalement fixée si cette assurance avait été suffisante.

2.15.3. Dispositions communes aux garanties Frais supplémentaires et Pertes d'Honoraires

2.15.3.1 Définitions

On entend par :

• Exercice comptable

La période de 12 mois consécutifs précédant la date habituelle de clôture des écritures annuelles de l'assuré.

• Période d'indemnisation

La période commençant le jour du sinistre et pendant laquelle les résultats de l'assuré sont affectés par le sinistre, et dans la limite de 12 mois. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

• Plan comptable

Le plan comptable approuvé par les règlements n° 2004-06, n° 2004-08 et n° 2004-15 du 23 novembre 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (homologué par le Ministère du Budget) et publié au Journal Officiel du 01/01/2005.

• Frais supplémentaires

Les frais supplémentaires mis en œuvre pour le maintien de l'activité.

Ce sont notamment les surcoûts suivants :

- rachat de matières, fournitures et services à coût supérieur au coût initial,
- transport pour approvisionnements ou livraisons accélérés ou pour changement d'adresse,
- augmentations des frais de poste et télécommunication (augmentation de la correspondance, réinstallation de téléphone, etc.),
- heures supplémentaires du personnel et charges afférentes,
- personnel intérimaire,
- formation sur un nouveau matériel,
- publicité,
- annonces exceptionnelles de presse,
- charges financières (agios et différence de change),
- remises commerciales exceptionnelles et pénalités de retard,
- frais engagés pour accélérer reconstruction et livraisons,
- location temporaire de matériel provisoire,
- location de locaux provisoires,
- frais d'entretien des locaux et du matériel provisoire,
- frais de chauffage et d'éclairage des locaux provisoires,
- sous-traitance exceptionnelle.

2.15.3.2 Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 1.3, l'assureur ne garantit pas :

- les frais résultant de dommages exclus au titre des risques A (Incendie, explosion et risques annexes), B (Tempête, neige ou grêle), C (Catastrophes naturelles), E (Dégâts d'eau), L (Attentats, actes de vandalisme),
- les frais résultant des dommages aux matériels informatiques participant aux tâches de gestion ou à celles de production, aux fichiers et programmes, ainsi qu'à tous supports informatiques,
- les frais résultant de dommages aux modèles, moules, dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés, microfilms,
- les frais supplémentaires d'exploitation dus à tous perfectionnements, modifications ou révisions du matériel informatique de l'assuré,
- les conséquences d'un retard dans la reprise de l'activité imputable à l'assuré,
- les frais généraux habituels.

2.15.4 Dispositions particulières

2.15.4.1 Réinstallation dans d'autres lieux

En cas de sinistre, la garantie sera étendue à la réinstallation de l'assuré dans de nouveaux lieux, à condition qu'ils soient situés en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco. L'indemnité versée ne pourra excéder celle qui, à dire d'experts, aurait été versée si l'assuré avait repris son activité dans les lieux spécifiés aux Dispositions Personnelles.

2.15.4.2 Cessation d'activité

Si, après le sinistre, l'assuré ne reprend pas une des activités désignées aux Dispositions Personnelles aucune indemnité ne sera due au titre de cette activité. Cependant, si la cessation d'activité est imputable à un événement indépendant de la volonté de l'assuré et se révélant à lui après le sinistre, une indemnité calculée suivant les modalités de l'art. 3.4.13.2 pourra lui être versée en compensation des dépenses correspondant aux frais supplémentaires assurés et qui auront été exposées jusqu'au moment où il aura eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'activité. Cette indemnité pourra comprendre, dans les conditions prévues au contrat, les indemnités de licenciement du personnel dues en raison de la cessation d'activité, mais ne pourra en aucun cas être supérieure à celle qui aurait été versée en cas de réinstallation dans les mêmes lieux.

Absence de cumul entre les risques O – Frais supplémentaires et P- Valeur vénale du fonds

Lorsque les garanties « Frais supplémentaires » et « Valeur vénale du fonds » sont toutes les deux souscrites, l'indemnisation des Frais supplémentaires ne peut se cumuler avec une indemnité pour perte de la valeur vénale du fonds de commerce.

Lorsque la perte de la valeur totale ou partielle du fonds est constatée postérieurement à la mise en œuvre de la garantie des Frais supplémentaires, l'indemnité totale ne pourra en aucun cas excéder le montant le plus élevé entre la valeur vénale du fonds de commerce garantie et la perte de marge brute déterminée par expert.

2.16 Risque P – Valeur vénale du fonds

2.16.1 Objet de la garantie

L'assureur garantit, à concurrence des sommes indiquées au tableau des montants de garantie, et sous réserve des dispositions de l'art. 2.16.2, la dépréciation de la valeur vénale du fonds causée par la destruction totale ou partielle des locaux assurés à la suite d'un des événements couverts au titre des risques :

- A – Incendie, explosion et risques annexes,
- B – Tempête, neige ou grêle,
- E – Dégâts d'eau,
- L – Attentats, actes de vandalisme (dans les conditions prévues à l'art. 2.12).

Par « valeur vénale du fonds », il faut entendre la valeur marchande des éléments incorporels de ce fonds (droit au bail, pas de porte, clientèle, enseigne, marque de fabrique, brevets, licences, nom commercial et / ou raison sociale), à l'exclusion de tout élément corporel (mobilier, outillage, marchandises, matières premières, travaux d'embellissement, etc.).

La garantie est accordée que la dépréciation de la valeur vénale du fonds se traduise par une perte totale ou par une perte partielle de ladite valeur.

- Il y a **perte totale** lorsque l'assuré se trouve dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer son entreprise dans les locaux assurés et, vu la nature de son exploitation, d'en transporter le siège dans d'autres locaux, sans perdre complètement sa clientèle. L'impossibilité de réoccuper les locaux professionnels assurés résultera :

- **si l'assuré est locataire :**

de la résiliation du bail (articles 1722 et 1741 du Code civil) ou du refus par le propriétaire de reconstruire ou de réparer,

- **si l'assuré est propriétaire :**

de l'impossibilité de réparer ou de reconstruire le local, à condition que cette impossibilité ne provienne ni de son fait, ni de sa volonté.

- Il y a **perte partielle** s'il résulte du sinistre une dépréciation du fonds du fait :

- de la diminution définitive et permanente de la clientèle causée soit par l'interruption de l'exploitation du fonds, soit par la diminution de la surface des locaux occupés,
- d'une augmentation définitive des charges,
- d'un transfert du siège de l'exploitation entraînant la perte de tout ou partie de certains éléments incorporels (pas de porte, droit au bail, etc.).

2.16.2 Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 1.3, l'assureur ne garantit pas les dépréciations résultant :

- des dommages exclus au titre des risques A (Incendie, explosion et risques annexes), B (Tempête, neige ou grêle), E (Dégâts d'eau) et L (Attentats, actes de vandalisme),
- de sinistres survenant dans des locaux dont l'assuré savait, à la souscription de la garantie, qu'ils faisaient l'objet d'une décision d'expropriation ou qu'ils étaient frappés d'alignement,
- de sinistres survenant pendant la période effective de chômage de l'établissement assuré,
- de sinistres survenant après la cessation de l'exploitation, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'assuré.

En outre :

- la cessation d'exploitation pour d'autres motifs que l'impossibilité de trouver des locaux appropriés ne peut constituer un élément de dépréciation,
- la garantie du risque C (Catastrophes naturelles), prévue par ailleurs au contrat, ne s'applique pas au risque P (Valeur vénale du fonds).

Absence de cumul entre les risques N – Pertes d'exploitation et P- Valeur vénale du fonds

Lorsque les garanties « Pertes d'exploitation » et « Valeur vénale du fonds » sont toutes les deux souscrites, l'indemnisation de la perte d'exploitation ne peut se cumuler avec une indemnité pour perte de la valeur vénale du fonds de commerce.

Lorsque la perte de la valeur totale ou partielle du fonds est constatée postérieurement à la mise en œuvre de la garantie Pertes d'exploitation, l'indemnité totale ne pourra en aucun cas excéder le montant le plus élevé entre la valeur vénale du fonds de commerce garantie et la perte de marge brute déterminée par expert sur la base du chiffre d'affaires.

Absence de cumul entre les risques O – Frais supplémentaires et P- Valeur vénale du fonds

Lorsque les garanties « Frais supplémentaires » et « Valeur vénale du fonds » sont toutes les deux souscrites, l'indemnisation des Frais supplémentaires ne peut se cumuler avec une indemnité pour perte de la valeur vénale du fonds de commerce.

Lorsque la perte de la valeur totale ou partielle du fonds est constatée postérieurement à la mise en œuvre de la garantie des Frais supplémentaires, l'indemnité totale ne pourra en aucun cas excéder le montant le plus élevé entre la valeur vénale du fonds de commerce garantie et la perte de marge brute déterminée par expert.

2.17 Risque Q – Intensité d'activité

2.17.1 Objet de la garantie

Les montants assurés pour le contenu professionnel sont augmentés de 25 %, sans déclaration préalable, durant les périodes d'activité intense spécifique à l'ensemble de la profession déclarée aux Dispositions Personnelles et située dans la même zone géographique.

En outre, dans la mesure où la garantie Responsabilité civile est souscrite, l'assuré peut durant ces périodes embaucher jusqu'à 2 collaborateurs à titre temporaire, sans avoir à le déclarer à l'assureur.

2.17.2 Conditions d'application de la garantie

Il appartient à l'assuré de prouver pour la période au cours de laquelle l'événement est survenu :

- 1 – qu'elle est traditionnellement une période d'activité intense pour l'ensemble de sa profession et / ou dans la même zone géographique,
- 2 – que son stock de marchandises a augmenté de plus de 15 %,
- 3 – que le chiffre d'affaires mensuel constaté sur les deux derniers exercices est supérieur de 50 % au chiffre d'affaires moyen mensuel de ces mêmes exercices.

2.17.3 Spécificité pour les créations

Si l'activité garantie a moins de trois ans, le chiffre d'affaires moyen sera estimé à dire d'expert pour une entreprise qui aurait exercé la même activité sur les mêmes lieux.

2.17.4 Ce qui est exclu

Cette garantie ne s'applique pas aux entreprises à activité saisonnière c'est-à-dire dont la période de fermeture est supérieure à 90 jours consécutifs.

2.18 Risque R – Perte de revenus suite à accident

2.18.1 Définitions

On entend par :

- **Assuré(s)**

Personne(s) physique(s) désignée(s) aux Dispositions Personnelles pour ce risque.

- **Accident**

Tout événement soudain, involontaire et extérieur à la victime constituant la cause des dommages corporels.

2.18.2 Objet de la garantie

L'assureur garantit, à concurrence de la somme indiquée au tableau des montants de garantie, le paiement d'une indemnité, en cas d'impossibilité totale pour l'assuré de se livrer à son activité professionnelle à la suite d'un accident de la vie privée et professionnelle survenu pendant la durée de validité du contrat et entraînant un arrêt de travail de plus de 7 jours.

La période d'indemnisation est fixée à 3 mois maximum.

L'indemnité correspondra au choix de l'assuré au moment du sinistre :

- soit à la perte de marge brute dans le cas d'un arrêt total de son activité entraînant une baisse du chiffre d'affaires de l'entreprise,
- soit aux frais supplémentaires représentant le salaire d'un remplaçant, sans excéder l'indemnité précédente.

2.18.3 Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 1.3, l'assureur ne garantit pas les conséquences des accidents qui résultent :

- d'une tentative de suicide durant la première année d'assurance,
- de l'usage par l'assuré de drogues ou de stupéfiants non médicalement prescrits,
- de l'alcoolisme ou de l'état d'imprégnation alcoolique de l'assuré,
- des actes et des traitements en vue de la désintoxication des alcooliques et des toxicomanes,
- de la participation de l'assuré à une rixe, sauf dans les cas de légitime défense,
- de la participation de l'assuré à une tentative de record, pari, défi,
- de la pratique des sports suivants :
 - aériens, mécaniques,
 - alpinisme, spéléologie, bobsleigh, surf,
 - sports de combat,
 - de tout sport à titre professionnel ou avec rémunération,
- des traitements et interventions chirurgicales à but esthétique ou de rajeunissement,
- des traitements hypnotiques, psychothérapeutiques ou psychiatriques,
- des troubles neuropsychiques, neuro-dystoniques et à leurs conséquences,
- d'un état dépressif.

2.18.4 Étendue géographique de la garantie

La garantie s'applique dans le monde entier.

2.19 Risque S – Responsabilité civile du chef d'entreprise

2.19.1 Définitions

Pour l'exécution du contrat, on entend par :

• Assuré

- le preneur d'assurance,
- le chef de l'entreprise désignée aux Dispositions Personnelles et, lorsqu'ils participent aux activités de cette entreprise, son conjoint et les membres de sa famille non salariés,
- s'il s'agit d'une personne morale : cette dernière et, dans l'exercice de leurs fonctions, le Président, les Administrateurs, les Directeurs généraux, les gérants et les membres du Directoire de l'entreprise assurée, ainsi que les personnes qu'ils se sont substituées dans la direction de l'entreprise visée aux Dispositions Personnelles,
- toute personne pour le compte de laquelle le preneur d'assurance a stipulé suivant mention aux Dispositions Personnelles.

• Livraison

- sans installation : la livraison, remise effective par l'assuré d'un produit à un tiers, dès lors que cette remise fait perdre à l'assuré son pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit,
- avec installation : voir réception.

• Réception

- **toutes activités sauf celles du bâtiment :**
la réception des travaux ou des tranches de travaux qu'elle soit provisoire ou définitive, partielle ou totale, avec ou sans transfert de propriété, et qu'il s'agisse de la réception expresse ou d'une réception tacite pouvant être constituée par un fait tels que l'achèvement des travaux, la prise de possession, la mise en service de l'installation, le paiement des factures,
- **activités du bâtiment :**
la réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves (article 1792.6 du Code Civil).

2.19.2 Objet de la garantie

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison :

- des dommages corporels ou matériels,
- des dommages immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis, causés à autrui et imputables à l'activité déclarée aux Dispositions Personnelles.

Sont notamment garantis :

2.19.2.1 Les risques de la profession

Les dommages causés :

- du fait de l'assuré lui-même, des préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires ou aides bénévoles qu'il emploie dans l'entreprise,
- par les immeubles, locaux ou terrains occupés par l'entreprise,
- par les travaux ou prestations effectués à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux de l'entreprise tant avant qu'après leur réception,
- par les produits ou ouvrages tant avant qu'après leur livraison,
- par le matériel, l'outillage, les installations, les marchandises, l'agencement intérieur et extérieur, nécessaires à l'activité de l'entreprise,
- par les véhicules non soumis à l'obligation d'assurance, utilisés par l'assuré ou son personnel,
- par les animaux domestiques se trouvant sous la garde de l'assuré ou des personnes dont il est civilement responsable, y compris en cas de morsure, les frais de visite sanitaire des animaux et le coût des certificats prescrits par les autorités.

2.19.2.2 Les sous-traitants et tâcherons

La responsabilité pouvant incomber à l'assuré du fait de l'emploi de sous-traitants et tâcherons, pour autant que ceux-ci soient :

- qualifiés pour exécuter les travaux qui leur sont confiés, étant entendu que la garantie ne s'applique qu'à l'activité pour laquelle l'assuré est garanti par le présent contrat,
- régulièrement déclarés, conformément à la Législation en vigueur.

L'assureur se réserve le droit d'exercer tous recours contre les sous-traitants, pour les événements et dommages garantis par le présent contrat.

2.19.2.3 L'incendie, l'explosion, l'eau

La responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages causés par :

- un incendie ou une explosion,
- l'action des eaux.

En ce qui concerne les dommages matériels et immatériels, seuls sont garantis ceux survenus hors des locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

2.19.3 Extensions de garantie

L'assureur garantit, en dérogation à l'art. 2.19.4 :

2.19.3.1 La faute inexcusable

Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré résulte de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne

qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

En revanche, l'assureur ne garantit pas le remboursement de la pénalité pouvant être imposée à l'assuré par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en application de l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

2.19.3.2 La faute intentionnelle d'un préposé

Les recours que les préposés ou salariés de l'assuré ou leurs ayants droit peuvent exercer contre lui dans le cas de faute intentionnelle d'un autre préposé, visée à l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale et L.751-9 du nouveau Code Rural.

2.19.3.3 Les candidats à l'embauche et stagiaires

La responsabilité pouvant incomber à l'assuré, à l'égard des candidats à l'embauche ou stagiaires, en cas d'accident leur survenant.

Cette garantie ne s'exerce que lorsque ces accidents ne sont pas pris en charge par la Sécurité Sociale, en application de la Législation sur les accidents du travail.

2.19.3.4 Les intoxications alimentaires

La responsabilité pouvant incomber à l'assuré du fait d'intoxications alimentaires ou empoisonnements, causés à ses préposés par l'absorption de boissons ou de produits alimentaires, y compris ceux mis à la disposition du personnel à l'aide d'appareils distributeurs, vendus, servis ou offerts gracieusement.

Cette garantie comprend les dommages causés du fait de la présence fortuite d'un corps étranger dans les boissons ou produits alimentaires.

Elle ne s'exerce que lorsque les dommages ne sont pas pris en charge par la Sécurité Sociale en application de la Législation sur les accidents du travail.

2.19.3.5 Les dommages matériels subis par les préposés

La responsabilité pouvant incomber à l'assuré à l'égard de ses préposés, du fait des dommages subis par leurs vêtements ou objets personnels, ou par tous autres biens leur appartenant et, en particulier, par leurs véhicules lorsqu'ils sont en stationnement dans les garages ou parkings, ou sur les chantiers de l'entreprise.

2.19.3.6 Le recours de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance

Par dérogation à l'article 2.19.4, les recours que la Sécurité

Sociale ou tout autre organisme de prévoyance obligatoire peut exercer contre l'assuré responsable en raison des dommages corporels causés aux conjoint, ascendants, descendants ou associés de l'assuré, dont l'assujettissement à ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré.

2.19.3.7 Les vols commis par les préposés

Par dérogation à l'article 2.19.4, les vols commis par les préposés de l'assuré au préjudice de tiers ou de clients, chez lesquels ils exécutent des travaux pour le compte de l'assuré. **Cette garantie n'est acquise que si une plainte a été déposée par l'assuré au Parquet.** Sont également garantis les vols favorisés par les négligences des préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

2.19.3.8 Les dommages aux biens meubles et immeubles confiés (avant livraison)

Par dérogation à l'article 2.19.4, la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages causés aux biens sur lesquels ou à côté desquels il a été chargé d'effectuer un travail, ou qui lui ont été confiés dans le cadre de ses activités professionnelles.

Ne sont pas compris dans cette garantie :

- les pièces de monnaie, bijoux, billets de banque, titres et valeurs,
- le vol⁽¹⁾ ou la disparition des biens confiés,
- les réclamations relatives à l'inexécution, à l'inefficacité, au défaut de performance de la prestation ou à la non-conformité de celle-ci aux obligations du marché ou de la commande,
- les dommages subis par les biens, matériels, fournitures et appareils que l'assuré fournit, vend, met en œuvre ou installe,
- les dommages survenant au cours du transport des biens confiés à l'extérieur de l'enceinte de l'entreprise (les dommages survenant lors des opérations de chargement ou de déchargement sont toutefois garantis),
- les dommages causés aux biens confiés insuffisamment protégés contre les intempéries.

(1) Le vol de ces biens relève du risque F - Vol.

2.19.3.9 Les véhicules à moteur utilisés par les préposés pour les besoins du service

La responsabilité pouvant incomber à l'assuré en sa qualité de commettant en raison des dommages subis par autrui, dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur dont il n'a ni la propriété, ni la garde et que ses préposés utilisent pour les besoins du service, y compris sur le trajet de leur domicile au lieu de travail ou vice-versa, soit exceptionnellement au su ou à l'insu de l'assuré, soit régulièrement.

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie

n'est accordée qu'à condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, la présente extension de garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile par tout contrat souscrit pour l'emploi du véhicule.

Ne sont pas compris dans cette garantie :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés, salariés ou non de l'assuré,
- les dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident.

2.19.3.10 Le déplacement de véhicules

La responsabilité pouvant incomber à l'assuré en cas de dommages causés par les véhicules terrestres au cours de leur déplacement sur la distance strictement indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice de l'activité déclarée aux Dispositions Personnelles.

Les dommages subis par ces véhicules sont compris dans la garantie.

Ne sont pas compris dans la garantie les dommages causés par les véhicules dont l'assuré ou ses préposés ont la propriété ou la garde.

2.19.3.11 Les engins de chantier et de manutention

La responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages causés par :

- les engins de chantier ou de manutention visés par le livre II, titre 1^{er} du Code des Assurances sur l'assurance automobile obligatoire, se trouvant à poste fixe pour effectuer les travaux,
- les véhicules à moteur à destination spéciale, tels que tracteurs, également visés par le livre II, titre 1^{er} du Code des assurances, lorsque leur moteur est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux à poste fixe.

La garantie s'exerce exclusivement lorsque les engins ou véhicules sont immobilisés en vue de l'exécution des travaux, à l'aide de cales, vérins, béquilles ou de tout autre mode de fixation et ce, qu'ils soient ou non en train d'exécuter lesdits travaux.

- tous appareils de levage et de manutention non soumis à l'obligation d'assurance automobile.

2.19.3.12 Les Dommages immatériels non consécutifs

2.19.3.12.1 Avant réception ou livraison

La responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison de dommages immatériels imputables à l'activité déclarée aux Dispositions Personnelles, causés à autrui et qui ne sont pas la conséquence directe et immédiate de dommages corporels ou matériels.

2.19.3.12.2 Après réception ou livraison

La responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison de dommages immatériels imputables à l'activité déclarée aux Dispositions Personnelles, qui ne sont pas la conséquence directe et immédiate de dommages corporels ou matériels garantis causés à autrui résultant :

- de la défectuosité des travaux réalisés,
- d'un vice caché des produits livrés ou des ouvrages réalisés ou bien d'une erreur commise dans leurs instructions d'emploi,

dans la mesure où ces défectuosités, vices cachés ou erreurs se sont révélés après réception ou livraison.

Ne sont notamment pas compris dans cette garantie des dommages immatériels :

- ceux résultant de l'inobservation de délais contractuels ou d'un manquement à l'obligation de délivrance,
- ceux résultant de défaut ou insuffisance de performance des travaux réalisés ou des produits livrés,
- le remboursement des produits, ouvrages ou travaux, ainsi que l'ensemble des frais, y compris ceux de dépose ou de repose, entraînés pour leur réparation, réfection, remplacement ou leur retrait du marché.

2.19.3.13 Le Comité d'entreprise

La responsabilité pouvant incomber, du fait du fonctionnement du Comité d'entreprise, tant à l'assuré lui-même qu'au dit comité, à ses membres et aux personnes désignées dans les termes de l'article R 432.4 du Code du Travail.

Ne sont pas compris dans cette garantie :

- les conséquences de vols, pertes ou détournements de fonds confiés au comité ou à ses membres,
- les accidents provenant de toutes activités sportives, y compris ceux inhérents aux terrains ou installations,
- les dommages consécutifs à l'organisation de crèches et de colonies de vacances.

2.19.3.14 Les atteintes à l'environnement accidentelles

2.19.3.14.1 Pour l'application de cette garantie, il faut entendre par atteintes à l'environnement accidentelles :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage (il est rappelé que la présente garantie n'a pas pour objet de garantir les effets directs de la chaleur et / ou des ondes de surpression résultant d'un incendie et / ou d'une explosion), qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Par dérogation à l'article 2.19.4 :

2.19.3.14.2 La responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par autrui quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles, telles que définies ci-dessus consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exploitation des activités de l'entreprise assurée.

2.19.3.14.3 Sont exclus de la présente garantie :

- les dommages causés par des installations classées, exploitées par l'assuré et visées en France par la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, quand ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes,
- les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
- les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ainsi que toutes amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles,
- les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations, si ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'assuré ou, s'il s'agit d'une personne morale, de la direction de l'entreprise avant la réalisation desdits dommages,
- les frais engagés destinés à prévenir ou éviter un dommage ou son aggravation,
- les dommages causés par les réservoirs et les canalisations enterrés en pleine terre, ou installés en fosse ou caniveau non visitable, constitués d'une simple paroi, et mis en service depuis plus de dix ans. Les dommages causés par les réseaux d'effluents demeurent couverts.

2.19.4 Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 1.3, l'assureur ne garantit pas :

- la responsabilité encourue personnellement par les sous-traitants et tâcherons, ni les dommages causés aux biens dont ils sont propriétaires, locataires ou gardiens,
- les responsabilités et garanties de la nature de celles visées par les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil,
- les réclamations de toute personne (tiers ou non tiers) mettant en cause la responsabilité des mandataires sociaux de l'entreprise assurée (Gérant, Président, Administrateurs, membres du Directoire et du Conseil de surveillance) en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires sur les sociétés commerciales, violation des statuts ou faute commise dans la gestion dont ils ont à répondre en application de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ou de la Loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
- les dommages et intérêts à caractère punitif (« punitive damages » ou « exemplary damages ») pouvant être mis à la charge de l'assuré par les juridictions nord-américaines, les pénalités de retard, les astreintes et les transferts conventionnels de responsabilité,
- les conséquences de publicités mensongères, d'actes de concurrence déloyale, de tout conflit du travail et de tout litige de nature fiscale,
- les dommages occasionnés par les actes de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out,
- les dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, l'explosion, les phénomènes d'ordre électrique ou l'action des eaux prenant naissance dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant,
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré du fait des dommages qui trouvent leur origine dans un dysfonctionnement provenant ou affectant du matériel électronique ou informatique, ainsi que des programmes et données informatiques, dès lors que ce dysfonctionnement est imputable au codage de l'année,
- tous dommages dus ou liés directement ou indirectement à de l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou en quelque quantité que ce soit,
- les dommages résultant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain, cette exclusion n'étant pas applicable lorsque l'assuré est un établissement de soins ou exerce une profession

médicale ou paramédicale,

- la responsabilité que l'assuré peut encourir en tant que promoteur ou investigateur de recherches biomédicales (Loi n° 88.1138 du 20 décembre 1988),
- les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par la Loi n° 92.654 du 13 juillet 1992, et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application,
- les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis,
- les dommages causés par les propriétés inflammables, explosives, comburantes, toxiques ou polluantes de toutes matières (y compris les déchets) transportées d'ordre et pour le compte de l'assuré.

Une matière est considérée comme transportée à partir du moment où elle est entièrement chargée sur ou dans un véhicule en vue de son transport jusqu'à la fin des opérations de déchargement chez le destinataire.

- les dommages causés par :
 - l'humidité, la condensation,
 - le défaut d'étanchéité lorsqu'il résulte de travaux relevant de la spécialité « étanchéité » telle que définie par « QUALIBAT »,
 - les infiltrations, refoulements et débordements d'eau de mer, de cours d'eau et de plans d'eau naturels ou artificiels,
- les dommages résultant de la participation de l'assuré ou des personnes dont il est civilement responsable :
 - en tant que concurrents ou organisateurs à des matches, paris, compétitions, courses, concours, et à leurs essais,
 - en tant qu'organisateur de foires ou d'expositions,
 - à toute action de chasse, en tant que chasseurs ou organisateurs,
- les dommages qui n'ont pas de caractère fortuit parce que résultant inéluctablement des modalités d'exécution du travail telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par l'assuré ou, si l'assuré est une personne morale, par la direction de l'entreprise,
- les conséquences :
 - d'un manquement à l'obligation de délivrance d'un produit ou d'un ouvrage,
 - de l'inexécution d'un travail ou d'une prestation, de l'inobservation des délais contractuels,
- les dommages faisant l'objet de réclamations fondées sur le fait que les produits, les ouvrages ou les travaux ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins auxquels l'assuré les a destinés.

Toutefois, la garantie reste acquise pour les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à ceux-ci, directement entraînés par la défaillance ou l'altération fortuite des produits, ouvrages ou travaux,

- les dommages causés par l'usure normale ou par un usage intensif ou non approprié relevant de l'inobservation par l'utilisateur des prescriptions du fabricant ou du vendeur,
- les frais nécessaires soit pour réparer ou remplacer les produits, ouvrages ou travaux livrés ou exécutés par l'assuré ou ses sous-traitants, soit pour refaire les prestations exécutées par l'assuré ou ses sous-traitants ainsi que le montant total ou partiel du remboursement des produits livrés et travaux ou prestations effectués,
- les dommages résultant, pour les acquéreurs ou les fournisseurs, du retrait de produits livrés ou de l'arrêt de livraison ou de production de ces produits, ainsi que l'ensemble des frais engagés par l'assuré pour le retrait du marché de produits défectueux,
- les dommages causés par les ouvrages ayant fait l'objet de réserves précises et motivées notifiées à l'assuré par un maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage ou son mandataire, un contrôleur technique ou une autre personne, si le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves et ce, tant que celles-ci n'auront été pas levées.
Toutefois, demeurent garantis les dommages survenus pendant le délai nécessaire à l'exécution des travaux tendant à la levée des réserves, sans que ce délai puisse, sauf convention contraire, excéder 3 mois à compter de la date de notification des réserves,
- les dommages qui sont la conséquence des activités suivantes :
 - bureau d'études ou de conception sans réalisation matérielle des travaux, technologie génétique,
 - travaux souterrains, de tunnels, de mines et de carrières,
 - travaux dans les ports ou rades, sous l'eau, sur voies ferrées, pistes d'aérodromes,
 - travaux de conception, construction, entretien, ou exploitation d'ouvrages d'art, tels que barrages, batardeaux, digues, ponts routiers ou ferroviaires,
 - travaux de construction ou entretien d'engins de remontées mécaniques, de bateaux ou navires, fabrication de produits exclusivement destinés à l'industrie aéronautique ou aérospatiale,
 - travaux de recherche, forage, extraction, fabrication, raffinage, stockage de combustibles gazeux, liquides ou solides,
 - travaux nécessitant l'utilisation d'explosifs,
- les conséquences pécuniaires de la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une Loi ou un Règlement quand celle-ci :
 - constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative,
 - et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise.

Sauf dérogation partielle au présent article 2.19, l'assureur ne garantit pas :

- les dommages subis par :
 - l'assuré, son conjoint, leurs ascendants et descendants,
 - les préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions,
 - les associés de l'assuré ou ses représentants légaux s'il s'agit d'une personne morale, et survenus au cours de l'exercice de l'activité professionnelle déclarée,
 - les biens meubles et immeubles, y compris les véhicules, animaux, choses ou substances dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, sont propriétaires ou qui leur sont confiés à quelque titre que ce soit,
- la responsabilité en cas de vol,
- les dommages causés par :
 - tous véhicules terrestres à moteur en raison des risques visés par le Livre II Titre 1^{er} du Code des Assurances, y compris les engins de chantiers automoteurs, les remorques et semi-remorques, et les appareils terrestres attelés à un véhicule à moteur,
 - tous engins ou véhicules flottants, aériens ou ferroviaires,
 - les engins de remontée mécanique visés par le Livre II Titre II du Code des Assurances, dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage,
 - les dommages de toute nature consécutifs aux atteintes à l'environnement provenant de tout fait engageant la responsabilité de l'assuré commis à l'occasion de l'exploitation de ses activités (sauf dérogation partielle visée à l'article 2.19.3.14).

2.19.5 Étendue de la garantie

2.19.5.1 Durée

La garantie est déclenchée par la réclamation. Elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration de cinq ans, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Ce délai subséquent est de dix ans lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès. En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à cinq ans ou à la durée fixée contractuellement.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de résiliation :

- pour non-paiement de la prime (article 113-3 du Code des Assurances),
- pour omission ou déclaration inexacte (article L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances).

En cas de sinistre sériel, l'ensemble des dommages s'impute sur le montant de garantie fixé pour l'année d'assurance au cours de laquelle a été reçue la première réclamation.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal au plafond de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat. Il est unique pour l'ensemble de la période, sans préjudice des autres termes de la garantie ou de stipulations contractuelles plus favorables. Il est spécifique et ne couvre que les seuls sinistres dont la garantie est déclenchée pendant cette période.

Un délai plus long et un niveau plus élevé de garantie subséquente peuvent être fixés dans les conditions fixées par décret.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 3 novembre 2003 est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 121-4 du Code des Assurances.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux garanties d'assurance pour lesquelles la loi dispose d'autres conditions d'application de la garantie dans le temps.

2.19.5.2 Étendue territoriale de la garantie

La garantie porte sur l'établissement de l'assuré désigné aux Dispositions Personnelles, **à l'exclusion de ceux installés à titre permanent hors de France métropolitaine, Principauté de Monaco ou Andorre.** La garantie s'applique aux dommages survenus en Europe.

Toutefois, la garantie est étendue au :

- monde entier, pour les dommages causés par l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable lors des missions relatives à leurs activités, pour autant que la durée du séjour n'excède pas un mois,
- monde entier à l'**exclusion du Canada et des États-Unis d'Amérique**, pour les dommages causés par les travaux après leur réception ou par les produits après leur livraison.

Les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré à l'étranger ou dans les pays de la zone euro lui seront uniquement remboursées en France et à concurrence de leur contre-valeur en euro, au cours officiel du jour du remboursement pour les pays hors zone euro. La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la Législation locale auprès d'assureurs agréés dans le pays considéré.

L'étendue territoriale de la garantie définie ci-dessus pourra être modifiée moyennant stipulation expresse aux Dispositions Personnelles.

2.19.6 Obligations de l'assuré

2.19.6.1 Travaux par points chauds

En cas d'exécution de travaux comportant des opérations de soudage ou de découpage ou autres travaux à la flamme, l'assuré s'engage à respecter ou à faire respecter par ses préposés les consignes de sécurité ci-après :

- **avant le travail**, éloigner, protéger et couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, éventuellement, arroser le sol et les bâches, aveugler les ouvertures, interstices, fissures, à l'aide de sable, bâches, plaques métalliques et, si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif,
- **pendant le travail**, surveiller les points de chute des projections incandescentes et ne pas déposer les objets chauffés sur des supports craignant la chaleur et risquant de la propager,
- **après le travail**, inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par des projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.

En cas d'inobservation d'une ou plusieurs des consignes de sécurité énumérées ci-dessus, l'assuré, s'il est responsable, conservera à sa charge une franchise égale à 20 % du montant des dommages matériels et immatériels avec un minimum de 5 fois l'Indice et un maximum de 50 fois l'Indice.

2.19.6.2 Sinistres répétitifs après réception des travaux ou livraison des produits

Dès qu'il a connaissance, même en l'absence de toute réclamation, d'un vice, d'une erreur ou malfaçon,

commun à toute une série de travaux ou produits et susceptible d'entraîner la garantie, l'assuré doit prendre immédiatement et à ses frais les dispositions suivantes :

- arrêter la réalisation des travaux ou la livraison des produits,
- prendre toute mesure pour alerter les utilisateurs ou revendeurs afin d'empêcher l'extension des dommages,
- prendre toutes dispositions utiles pour faire cesser l'état de danger des travaux réalisés ou des produits livrés,
- récupérer les produits livrés,
- informer l'assureur.

Il est rappelé que les frais engagés pour procéder aux dispositions ci-dessus et les conséquences du retrait des produits et de l'arrêt de production ou de livraison ne sont pas garantis par l'assureur.

S'il est établi que l'assuré, ayant été informé d'un tel vice, erreur ou malfaçon, n'a pas rempli les obligations ci-dessus, à partir du moment où il en a eu connaissance, aucun sinistre postérieur dû à la réalisation des travaux ou la livraison des produits incriminés, n'est plus garanti par le contrat.

Cependant, la garantie restera acquise à l'assuré s'il rapporte la preuve qu'il était dans l'impossibilité matérielle de procéder aux opérations de sauvegarde en temps utile, le coût de ces opérations ne pouvant être retenu comme un cas d'impossibilité, aussi élevé qu'il puisse être.

2.19.7 Montant des garanties

Les garanties s'exercent à concurrence des sommes indiquées au tableau des montants de garantie. Les limites par sinistre s'entendent pour l'ensemble des réclamations se rapportant à une même cause initiale, un même défaut ou un même fait générateur engageant la responsabilité de l'assuré.

Les limites par année d'assurance s'entendent pour l'ensemble des réclamations formulées à l'encontre de l'assuré au cours d'une même année d'assurance, se rapportant à des sinistres garantis par le contrat. En ce qui concerne les sinistres donnant lieu à plusieurs réclamations étalées dans le temps, imputables à un même défaut, à une même faute, ou à une même cause initiale, il est convenu que l'ensemble des réclamations est affecté à l'année d'assurance au cours de laquelle la première réclamation a été présentée.

Si la période d'assurance est inférieure à une année, le montant de la limite de garantie sera réduit proportionnellement à cette période.

Ces limites se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, sans reconstitution de la garantie après règlement.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction des montants de garantie ainsi stipulés, toutefois, en cas

de condamnation de l'assuré à un montant supérieur à celui de la garantie, ces frais sont supportés par l'assureur et par l'assuré proportionnellement à leurs contributions respectives dans le montant de la condamnation.

Les dispositions du paragraphe précédent ne concernent pas les sinistres survenus aux États-Unis ou au Canada, pour lesquels, dans la mesure où la garantie est acquise, les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement sont compris dans les montants de garantie.

2.20 Risque T – Assistance téléphonique « Civis Information »

2.20.1 Définition

Assuré

Le preneur d'assurance du contrat SwissLife Multi Pro.

2.20.2 Durée des garanties

Le risque T (Assistance téléphonique) suit le sort du présent contrat.

2.20.3 Modalités de mise en oeuvre

Les prestations Assistance téléphonique sont effectuées par «Civis Information», service d'information juridique à caractère documentaire assuré par une équipe de juristes spécialisés.

2.20.3.1 Accès au service

Pour contacter le Service « Civis Information » :

- du lundi au vendredi de 8 h à 20 h :
 - par téléphone : 08 25 82 76 00 Numéro Indigo (0,15 € TTC / mn, tarif au 1^{er} janvier 2008 depuis un poste fixe),
 - par Internet : <http://www.civis.fr>,
- lors de vos appels, indiquer :
 - le n° de votre contrat SwissLife Multi Pro,
 - les nom, adresse et n° de téléphone de l'entreprise assurée.

2.20.3.2 Modalités de la prestation

Les demandes d'informations juridiques sont traitées immédiatement, sauf celles nécessitant des recherches qui sont traitées avec un différé d'au maximum 24 heures après qu'un rendez-vous téléphonique ait été pris. Les prestations fournies sont uniquement téléphoniques et ne pourront faire l'objet de confirmation écrite. Sur le site Internet, une boîte aux lettres permettra d'interroger « Civis Information », la réponse se faisant par le même mode ou par un contact téléphonique.

Les informations fournies sont dispensées à titre documentaire et ne peuvent se confondre avec des consultations juridiques.

2.20.4 Domaine d'intervention de Civis Information

L'information juridique dispensée est axée sur les activités professionnelles de l'assuré déclarées aux Dispositions Personnelles.

Les principaux thèmes d'information traités sont les suivants :

Le statut professionnel

- Les formalités administratives
- Les régimes matrimoniaux
- Le conjoint collaborateur
- La protection sociale
- La retraite
- La fiscalité professionnelle
- Le contentieux fiscal

Le statut de l'entreprise

- La forme juridique
- La domiciliation commerciale
- Les baux commerciaux
- L'urbanisme commercial
- L'entreprise en difficulté
- La fiscalité de l'entreprise
- La TVA
- Le contentieux fiscal

Les collaborateurs de l'entreprise

- Le contrat de travail
- La durée du travail
- La création d'emploi
- La formation professionnelle
- Le paiement du salaire
- Le licenciement
- Les accidents du travail
- Les cotisations de Sécurité Sociale
- Les taxes sur les salaires

L'environnement économique de l'entreprise

- Les partenaires financiers
- Les fournisseurs
- Les consommateurs
- Les modes de paiements
- Le droit européen

L'habitation

- La copropriété
- Les baux civils
- Les aides au logement
- Les rapports de voisinage
- La construction d'immeubles
- La vente d'immeubles
- Les droits de mutation
- Les biens donnés en location

La famille et la transmission du patrimoine

- Les régimes matrimoniaux
- La filiation
- Le divorce
- Les prestations familiales
- Les donations et testaments
- Le règlement des successions

La fiscalité

- L'impôt sur le revenu
- Les revenus fonciers
- Les revenus des capitaux immobiliers

- Les impôts locaux
- Le contentieux fiscal

La vie salariée

- Les relations avec l'employeur
- Le contrat de travail
- La durée du travail

Les services publics et les formalités administratives

- L'état civil et les documents administratifs
- La justice
- EDF, France Télécom, La Poste
- Les adresses utiles
- Les prestations sociales
- La vie quotidienne et les loisirs
- Le droit de la consommation
- L'automobile
- Les vacances et les loisirs

2.21 Risque U – Assistance

La mise en œuvre de cette garantie est confiée à Garantie Assistance.

2.21.1 Généralités

La présente convention a pour objet de définir les services d'assistance que doit apporter GARANTIE ASSISTANCE aux titulaires d'un contrat Multirisque Professionnelle souscrit auprès de SwissLife Assurances de Biens. La présente convention fait partie intégrante du contrat. SwissLife Assurances de Biens est habilitée à délivrer tout document contractuel dans le cadre de la présente convention, en annexe au contrat Multirisque Professionnelle.

Ces prestations sont gérées par GARANTIE ASSISTANCE (ci-après dénommée GA), Société d'Assistance agréée par le Ministère de l'Économie et des Finances, Société anonyme au capital de 1 850 000 € – RCS PARIS B 312 517 493, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé 38, rue La Bruyère à PARIS (75009).

Comment contacter Garantie Assistance (24h/24 et 7j/7)

• téléphone :

Depuis la France : 01 53 21 24 72

Depuis l'étranger : 33 1 53 21 24 72

• télécopie : 01 53 21 24 88

IMPORTANT : pour que les prestations d'assistance soient acquises, GARANTIE ASSISTANCE doit avoir été prévenue (par téléphone ou télécopie) et avoir donné son accord préalable.

2.21.1.1 Bénéficiaires

- Le chef d'entreprise, preneur* pour son compte ou pour le compte d'une personne morale du contrat d'assurance Multirisque Professionnelle souscrit auprès de SwissLife Assurances de Biens.
- Le ou les proche(s) du chef d'entreprise non salarié(s) lorsqu'il(s) concourent directement à l'exploitation de l'entreprise.
- Le personnel salarié du preneur*.

Les bénéficiaires visés des 2^e et 3^e points ci-dessus peuvent prétendre aux garanties prévues aux paragraphes 2.21.2.2.1, 2.21.2.2.2, 2.21.2.3, 2.21.2.4, 2.21.2.5 et 2.21.2.6.

2.21.1.2 Validité territoriale

S'agissant de l'assistance au local* du preneur, les garanties sont mise en œuvre en France métropolitaine sans franchise kilométrique.

Concernant l'assistance aux personnes :

- les garanties prévues au paragraphe 2.21.2.2 sont mises en œuvre uniquement en France métropolitaine sans franchise kilométrique,
- les garanties visées aux paragraphes 2.21.2.3, 2.21.2.4 et 2.21.2.5 sont mises en œuvre :
 - en France métropolitaine au-delà de 25 km du local,
 - à l'étranger* sans franchise kilométrique.

2.21.1.3 Prise d'effet et durée

Les garanties d'assistance couvrent les événements garantis dès lors qu'ils surviennent pendant la durée de validité du contrat d'assurance Multirisque Professionnelle dont elles suivent le sort (suspension, résiliation, reconduction ou renouvellement, etc.).

2.21.1.4 Définitions

Pour l'application de la présente convention d'assistance, on entend par :

- **Accident** : toute lésion corporelle provenant d'un événement soudain, imprévisible et extérieur au bénéficiaire*.
- **Accident du travail** : l'accident survenu à tout bénéficiaire* par le fait ou à l'occasion de son activité professionnelle.
- **Ascendant** : père, mère, beau-père et belle-mère du bénéficiaire*.
- **Conjoint** : le conjoint proprement dit, concubin ou partenaire d'un PACS du preneur* du contrat Multirisque Professionnelle ou d'un membre de son personnel salarié.
- **Domicile** : le lieu de résidence principale du bénéficiaire* situé en France métropolitaine.
- **Étranger** : pays autre que la France. Sauf stipulation spécifique, les Départements et Territoires d'Outre-Mer sont assimilés à l'étranger.
- **Frais de séjour** : frais d'hôtel petit-déjeuner continental inclus.
- **France** : France métropolitaine, Andorre et Monaco.
- **G.A.** : GARANTIE ASSISTANCE.
- **Inutilisable** : état du local rendant impossible la poursuite de toute activité professionnelle suite à un événement garanti.
- **Local** : bâtiment affecté exclusivement à l'activité professionnelle du preneur et assuré dans le cadre du contrat Multirisque Professionnelle souscrit auprès de SwissLife Assurances de Biens.
- **Maladie** : toute altération de la santé, médicalement constatée, soudaine, imprévisible, aiguë (non chronique) et non consécutive à un Accident*.
- **Mission** : déplacement professionnel à l'étranger* ou en France* à 25 km du local* assuré, d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs.
- **Pays d'origine** : France métropolitaine.
- **Personnel salarié du preneur** : toute personne titulaire d'un contrat de travail auprès de la personne physique ou morale preneuse du contrat Multirisque Professionnelle.

- **Preneur** : personne physique ou morale qui a souscrit le contrat d'assurance Multirisque Professionnelle auprès de SwissLife Assurances de Biens.
- **Proche** : ascendant(s)*, descendant(s), conjoint*, frère(s), sœur(s), du bénéficiaire*.
- **Sinistre** : sinistres affectant le local* suite à incendie, dégâts des eaux, tempête, catastrophes naturelles, vol, vandalisme ou explosion.

Les termes définis ci-dessus sont signalés par un astérisque (*) dans la convention d'assistance.

2.21.1.5 Événements garantis

S'agissant de l'assistance au local* : incendie, explosion, dégâts des eaux, tempête, neige et grêle, catastrophes naturelles, vol, vandalisme.

S'agissant de l'assistance aux personnes : la maladie*, l'accident*, l'accident du travail et le décès.

2.21.1.6 Nécessité de l'appel préalable

Pour que les prestations d'assistance soient acquises, G.A.* doit avoir été prévenue au préalable par téléphone ou par télécopie, avoir communiqué un numéro de dossier et exprimé son accord préalable.

A) En cas d'urgence :

Pour toute intervention, le bénéficiaire (ou toute autre personne agissant en son nom) doit :

- **contacter G.A.* sans délai (voir coordonnées et modalités ci-avant),**
- **fournir les renseignements suivants :**
 - le numéro du contrat d'assurance,
 - son nom, prénom, le lieu où il se trouve et, si possible, le numéro de téléphone où il pourra éventuellement être contacté,
 - la nature des difficultés motivant l'appel,

B) Dans tous les autres cas, écrire à :

GARANTIE ASSISTANCE

Service Bénéficiaires

38, rue La Bruyère

75009 PARIS

sans omettre de rappeler le numéro de contrat d'assurance et le numéro de dossier qui a été délivré.

C) Obligation du bénéficiaire* en cas d'assistance :

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le bénéficiaire s'engage à fournir à G.A.* soit en même temps que sa demande écrite, soit dans les cinq jours suivant son appel (sauf cas fortuit ou de force majeure), tout acte, pièces, factures et certificats de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice de la présente convention. Faute par le bénéficiaire de respecter les dispositions qui précèdent, G.A.* sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais exposés.

G.A.* ne pourra répondre des manquements ou contretemps qui résulteront du non-respect, par le bénéficiaire, des dispositions qui précèdent.

2.21.1.7 Engagements financiers

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des prestations d'assistance ne peut donner lieu à remboursement que si GA* a été prévenue au préalable de cette procédure, a communiqué un numéro de dossier et a donné son accord exprès de prise en charge.

Toute demande de remboursement adressée par le bénéficiaire à G.A.* devra être accompagnée des pièces justificatives originales correspondant à la demande. Les frais seront remboursés dans la limite de ceux que G.A.* aurait engagés si elle avait organisé elle-même le service.

Lorsque G.A.* accepte le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne peut pas être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination contractuelle avait été retenue. En cas de prise en charge des frais de séjour* à l'hôtel, G.A.* ne participe qu'aux frais de location de chambre imprévus et réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués et à l'exclusion de tout autre frais.

• **Avance de frais**

Dans le cadre de certaines garanties, G.A.* peut verser au bénéficiaire, à sa demande, une avance de fonds afin de lui permettre de faire face à certaines dépenses imprévues et urgentes.

• Conditions préalables au versement de l'avance par G.A.* :

À titre de garantie de remboursement par le bénéficiaire de l'avance consentie, G.A.* adressera un **certificat d'engagement au bénéficiaire* qui devra le renvoyer dûment complété et signé par ses soins à G.A.*** L'avance sera mise en œuvre après réception dudit certificat d'engagement par G.A.*.

Le bénéficiaire* devra joindre au certificat d'engagement transmis à G.A.* un chèque certifié ou un chèque de banque.

• Délai de remboursement de l'avance

Le bénéficiaire* s'engage à rembourser à G.A.* la somme avancée par cette dernière dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'avance.

• Sanctions

À défaut de remboursement dans le délai de 3 mois, la somme deviendra immédiatement exigible et G.A.* pourra, sans mise en demeure préalable, prendre toutes mesures susceptibles d'en assurer le recouvrement.

• **Titres de transport**

En cas de transport ou de retour anticipé organisé par G.A.* en application de l'une des garanties d'assistance, le bénéficiaire* consent à utiliser en priorité ses titres de voyage initiaux, modifiés ou échangés.

À défaut de modification ou d'échange, le bénéficiaire* s'engage à accomplir toutes

les démarches nécessaires au remboursement des titres non utilisés et à verser les sommes correspondantes à G.A.*, et ce dans les 90 jours de son retour.

Seuls les frais supplémentaires (résultant d'une modification, d'un échange ou d'un remboursement des titres de transport) par rapport au prix du titre initial acquitté par le bénéficiaire* pour son retour au domicile* seront pris en charge par G.A.*.

2.21.1.8 Exclusions

G.A.* ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence (pompiers, SAMU, notamment), ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Sont exclus des garanties d'assistance en cas de sinistre au local*, les événements résultant d'un acte dolosif commis par le preneur d'assurance ou à son instigation.

2.21.1.9 Exonération de responsabilité

G.A.* est responsable de la nature et de la qualité des prestations d'assistance fournies aux bénéficiaires des garanties.

Toutefois, la responsabilité de G.A.* ne pourra être recherchée lorsque le retard ou l'inexécution de la prestation d'assistance demandée par le bénéficiaire* est consécutif (ve) à l'insuffisance des disponibilités locales.

G.A.* ne peut être tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient :

- soit, de cas de force majeure,
- soit, d'événements tels guerre civile ou étrangère, révolution, mouvements populaires émeutes ou grèves (article L.121-8 alinéa 2 du Code des Assurances),
- soit, des saisies ou contraintes par la force publique,
- soit, des interdictions officielles,
- soit, des actes de piraterie ou d'attentats,
- soit, d'un enlèvement, d'une séquestration ou d'une prise d'otage,
- soit, des tempêtes ou catastrophes naturelles,
- soit, d'un état de belligérance.

G.A.* ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

2.21.1.10 Prescription

Toute action découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la convention d'assistance est prescrite dans un délai de deux ans à compter de la date de l'événement qui lui donne naissance.

2.21.1.11 Subrogation

Toute personne bénéficiant de l'assistance s'oblige à subroger G.A.* et la compagnie d'assurance agréées

dans leurs droits et actions contre tout tiers responsable à concurrence des frais engagés par elles en exécution des garanties.

2.21.1.12 Contestations

Toutes contestations relatives à l'exécution des dispositions qui suivent seront soumises aux tribunaux dont relève le domicile du défendeur.

2.21.1.13 Autorité de contrôle

G.A est soumise au contrôle de l'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES et DES MUTUELLES 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

2.21.2 Garanties accordées

2.21.2.1 Assistance en cas de sinistre* au local

2.21.2.1.1 Gardiennage du local*

Si, à la suite d'un sinistre*, le local* endommagé doit faire l'objet d'une surveillance afin d'empêcher toute intrusion malveillante et, notamment, de préserver d'un vol les biens meubles le garnissant, G.A.* organise, **selon les disponibilités locales**, la présence d'un vigile ou d'un gardien chargé de surveiller les lieux et **prend en charge pendant 72 heures les frais ainsi occasionnés.**

2.21.2.1.2 Organisation de la fermeture du local*

Si, à la suite d'un sinistre*, les moyens de fermeture et de protection équipant le local* sont fracturés ou endommagés, G.A.* recherche pour le compte du bénéficiaire* les professionnels (serrurier, menuisier notamment) capables d'effectuer la remise en état des équipements endommagés et organise un (ou plusieurs) rendez-vous afin que le bénéficiaire* obtienne un (des) devis estimatif(s).

Les frais de remise en état des moyens de fermeture (main-d'œuvre, déplacement, matériaux) restent à la charge exclusive du bénéficiaire*. Le choix final du (des) prestataire(s) chargé de la remise en état relève du bénéficiaire*, G.A.* ne pourra pas être tenue responsable de la qualité ou des délais de réalisation des travaux effectués par ce (ces) prestataire(s).

2.21.2.1.3 Organisation du remplacement de la vitrine détruite

Lorsque la vitrine du local* est détruite suite à un sinistre*, G.A.* organise l'intervention d'un vitrier afin qu'il procède rapidement au remplacement de la vitrine brisée. **Les frais de changement de la vitrine restent la charge exclusive du bénéficiaire*.**

2.21.2.1.4 Dépannage serrurerie

Si le bénéficiaire* perd ou se fait dérober les clés du local* ou en cas d'effraction de ce local*, **G.A.* organise et prend en charge l'intervention (main-d'œuvre et frais de déplacement) d'un serrurier à concurrence de 150 € TTC.**

NOTA : G.A.* se réserve le droit de demander au bénéficiaire de justifier de sa qualité d'occupant du local* concerné par le remplacement de la serrure.

2.21.2.1.5 Aide à la recherche d'un nouveau local*

Sur la base des critères de recherche préalablement définis par le bénéficiaire* chef d'entreprise, G.A.* recherche auprès des agences immobilières spécialisées exerçant dans un rayon de 30 km autour du local* sinistré, les locaux disponibles à la location dans ce même rayon. G.A.* organise un rendez-vous avec une (ou plusieurs) de ces agences.

Le choix final de l'agence relève du bénéficiaire*, G.A.* ne pourra être tenue responsable de la qualité des prestations fournies par cette agence.

2.21.2.1.6 Mise à disposition d'un véhicule utilitaire

Si, à la suite d'un sinistré*, les biens meubles garnissant le local* doivent être enlevés pour cause de travaux, GA* organise et prend en charge, en fonction des disponibilités locales, la location d'un véhicule de type utilitaire se conduisant avec le permis B afin de permettre au bénéficiaire* d'effectuer le déménagement de ces biens meubles.

Les frais de location seront pris en charge par GA* à concurrence de 460 € TTC par événement.

Le bénéficiaire* doit, pour bénéficier de cette assistance, remplir les conditions habituellement posées par les loueurs.

2.21.2.1.7 Organisation et prise en charge du déménagement

Si, à la suite d'un sinistré*, le local* est inutilisable* pour une période au moins égale à 30 jours à compter de la date de ce sinistre, GA* organise et prend en charge à concurrence de 1.500 € TTC les frais de transfert du mobilier (y compris stocks et marchandises) garnissant le local* :

- soit vers son nouveau local professionnel,
- soit vers un garde-meuble.

Le transfert est organisé et pris en charge par G.A.* dans un rayon de 50 kilomètres autour du local* sinistré, sous réserve que le bénéficiaire* en formule la demande dans les 60 jours qui suivent la date du sinistre.

Les frais de garde-meuble restent à la charge exclusive du bénéficiaire*.

2.21.2.1.8 Nettoyage du local* sinistré

Si, à la suite d'un sinistré*, le local* a été sali et dégradé, GA* organise l'intervention d'une entreprise de nettoyage et prend en charge les frais de nettoyage du local* à concurrence de 300 € TTC maximum.

2.21.2.1.9 Recherche d'un prestataire

À la demande du bénéficiaire*, G.A.* recherche les professionnels (plomberie, menuiserie, électricité, vitrerie, serrurerie) exerçant dans un rayon inférieur

à 30 km autour du local* sinistré, capables d'effectuer la remise en état des équipements endommagés et organise un (ou plusieurs) rendez-vous afin que le bénéficiaire* obtienne un (des) devis estimatif(s).

Le choix final du (des) prestataire(s) chargé du dépannage ou de la réparation relève du bénéficiaire*, G.A.* ne pourra être tenue responsable de la qualité ou des délais de réalisation des travaux effectués par ce (ces) prestataire(s).

2.21.2.1.10 Organisation et prise en charge du retour anticipé du chef d'entreprise, du gérant de société

Cette garantie est applicable en cas de décès d'un salarié au local* ou de sinistré* rendant le local inutilisable survenus lors d'une mission* du bénéficiaire* chef d'entreprise (cf. 1^{er} point du paragraphe 2.21.1.1). Si, de ce fait, la présence de ce dernier est indispensable, GARANTIE ASSISTANCE met à sa disposition et prend en charge son transport (billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe touriste ou taxi) du lieu de séjour à celui de son local*.

2.21.2.1.11 Alerte d'un collaborateur pour fermeture du local*

Dans le cas où le bénéficiaire* doit être hospitalisé suite à un accident* survenu dans son local*, et s'il est seul à ce moment-là, G.A.* prend en charge le transport (billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe touriste) d'un collaborateur ou d'une personne proche de son entourage pour lui permettre de se rendre au local* et en effectuer la fermeture.

G.A.* prendra en charge les frais de taxi nécessaires à l'acheminement de la personne jusqu'au local puis son retour, dans la limite de 50 km du local*.

2.21.2.2 Assistance aux personnes en France*

2.21.2.2.1 Assistance accompagnement psychologique

Suite à un sinistré* survenu au local* et / ou à un accident*, au décès, à une agression physique du bénéficiaire*, ce dernier peut bénéficier, sur simple appel téléphonique et après accord du médecin de G.A.*, d'un soutien psychologique sous forme de deux consultations maximum dans la limite de 300 € TTC par événement, chez un psychologue de proximité qui déterminera avec lui le contenu de son intervention. Cette prestation est assurée en toute confidentialité et le bénéficiaire* a le libre choix du psychologue.

2.21.2.2.2 Transfert à l'hôpital du bénéficiaire blessé*

Dans le cas où le bénéficiaire*, suite à un accident du travail* survenu au local* (les maladies* sont exclues) et après intervention des premiers secours et / ou du médecin traitant, ne peut être soigné sur place et doit être hospitalisé, G.A.* organise le transport du bénéficiaire* par ambulance, de son local* à l'hôpital le plus proche.

Il appartient au médecin intervenant sur place de décider seul de la nécessité d'une éventuelle médicalisation du transport du bénéficiaire* par le SAMU. **En aucun cas, G.A.* ne peut se substituer aux moyens de secours d'urgence.**

À l'issue de l'hospitalisation, G.A.* prend en charge le transport du bénéficiaire* s'il n'est pas en état de se déplacer dans des conditions normales de l'hôpital à son domicile*.

La prise en charge financière du transport se fera en complément des remboursements éventuels obtenus par le bénéficiaire* (ou des ayants droits) auprès de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance auquel il serait affilié.

En conséquence, le bénéficiaire* s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de ces organismes et à verser à G.A.* toutes sommes perçues par lui à ce titre lorsque l'avance des frais aura été faite par G.A.*.

2.21.2.2.3 Présence d'un proche* en cas d'accident* ou de maladie* du chef d'entreprise

Si l'accident* ou la maladie* du chef d'entreprise* entraîne la cessation totale de l'activité habituellement exercée dans le local*, G.A.* organise et prend en charge le transport (**billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe touriste ou taxi**) d'une personne, résidant en France métropolitaine, désignée par le bénéficiaire* pour reprendre la direction temporaire de l'entreprise.

2.21.2.2.4 Remplacement du salarié accidenté ou malade

Si un des salariés régulièrement déclaré du preneur* est indisponible plus de 5 jours consécutifs (maladie* ou accident*), G.A.* organise et prend en charge toute démarche utile auprès d'une agence de travail temporaire en vue d'obtenir le remplacement de ce salarié.

G.A.* ne prend en charge que les frais de recherche (téléphone, télécopie).

Cette prestation est accordée dans la limite des disponibilités locales et en fonction de la qualification demandée.

2.21.2.3 Assistance en cas d'accident* ou de maladie* du bénéficiaire* lors d'une mission* en France* ou à l'étranger* (si cette extension a été souscrite)

Les garanties énumérées aux paragraphes 2.21.2.3.4 et 2.21.2.3.5 ne s'appliquent pas aux frais exposés en France* et dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer.

2.21.2.3.1 Rapatriement ou transport sanitaire

Après s'être entretenu avec le médecin traitant de l'état de santé du bénéficiaire* et des impératifs d'ordre médical correspondants, le médecin de G.A.* décide de la mise en œuvre de tous les moyens appropriés. L'assistance médicale pourra prendre l'une des formes suivantes :

- transfert du bénéficiaire* dans un établissement médicalisé adapté et situé soit dans le pays de survenance de la maladie ou de l'accident*, soit dans un pays proche,
- envoi d'un médecin sur place,
- rapatriement dans un centre hospitalier situé dans le pays d'origine*,
- transport jusqu'au domicile*,
- ou tout autre moyen adapté.

Cette liste n'est pas exhaustive et les choix concernant les modalités de cette assistance médicale relèvent en tout état de cause de l'appréciation souveraine du médecin de G.A.*. En aucun cas, G.A.* ne peut se substituer aux moyens de secours d'urgence.

Le transport ou rapatriement sanitaire organisé par G.A.* consiste à transférer le bénéficiaire* du lieu d'hospitalisation dans lequel les organismes locaux de secours d'urgence l'ont préalablement acheminé vers une structure médicale plus adaptée.

2.21.2.3.2 Présence d'un proche auprès du bénéficiaire* malade ou blessé

En cas d'hospitalisation supérieure à 7 jours du bénéficiaire* suite à un accident* ou une maladie* et si son état de santé ne permet pas son rapatriement, G.A.* met à la disposition d'une personne choisie par lui, **un billet aller-retour de train 1^{ère} classe ou d'avion classe touriste** au départ du pays d'origine* pour se rendre à son chevet dans le pays d'hospitalisation. **G.A.* prend également en charge ses frais de séjour* pendant 7 nuits maximum et à concurrence de 80 € TTC par nuit.**

2.21.2.3.3 Prolongation de séjour à l'hôtel

Si le bénéficiaire* malade ou blessé ne peut entreprendre son retour à la date initialement prévue pour des raisons médicalement justifiées et si son état ne nécessite pas une hospitalisation sur place, G.A.* prend en charge, s'il y a lieu, ses frais de prolongation de séjour à l'hôtel, **à concurrence de 80 € TTC maximum par jour pendant une durée de 10 jours maximum.**

2.21.2.3.4 Avance des frais médicaux

Lorsque les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation doivent être engagés à l'étranger*, **G.A.* pourra en effectuer l'avance au bénéficiaire* à concurrence de 8 000 € TTC. Cette avance de fonds sera consentie par G.A.* et remboursée par le bénéficiaire dans les conditions et selon les modalités exposées dans le paragraphe 2.21.1.7 « AVANCE DE FRAIS » et ses subdivisions.**

Toutefois, lorsque le bénéficiaire* se trouve dans un des pays de l'Union Européenne, il doit, **préalablement à toute demande d'avance des frais médicaux**, utiliser en priorité sa carte européenne d'assurance maladie.

2.21.2.3.5 Remboursement complémentaire des frais médicaux

Après remboursement par le bénéficiaire* de l'avance mentionnée au paragraphe 2.21.2.3.4, G.A. rembourse la somme demeurée à la charge du bénéficiaire* déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale et, le cas échéant, par la mutuelle et / ou tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié.

Le remboursement complémentaire des frais médicaux ne peut dépasser la somme de 8 000 € TTC.

Le remboursement complémentaire de ces frais est fait par G.A.* au bénéficiaire*, à son retour en France*, après recours effectué par lui auprès des organismes cités ci-dessus, sur présentation de pièces justificatives originales.

Il sera fait application **d'une franchise absolue de 16 € TTC** sur le montant des remboursements dus par G.A.*.

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- **les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation :**
 - consécutifs à un accident* ou une maladie constatée médicalement survenus avant la validité de l'abonnement,
 - occasionnés par le traitement d'une maladie* ou blessure déjà connue avant la date d'effet de l'abonnement, à moins d'une complication imprévisible,
- **les frais de prothèses : optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques, ou autres,**
- **les frais de soins dentaires supérieurs à 150 € TTC, sans application de la franchise absolue de 16 € TTC,**
- **les frais engagés en France*,**
- **les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos et / ou de convalescence,**
- **les frais de rééducation.**

Ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un accident* ou d'une maladie* tels que définis au paragraphe 2.21.1.5 ayant un caractère imprévisible survenus pendant la durée de la présente convention.

2.21.2.3.6 Recherche et envoi de médicaments

Si, à la suite d'un accident* survenu au cours d'une mission*, l'état de santé du bénéficiaire* l'empêche de se déplacer et qu'il est détenteur d'une ordonnance prescrivant l'achat urgent de médicaments, G.A.* fait le nécessaire pour rechercher, acheter et livrer au bénéficiaire* ses médicaments.

G.A.* fait l'avance du coût des médicaments qui seront remboursés par le bénéficiaire* lors de la livraison.

G.A.* ne pourra intervenir que **dans la limite des disponibilités locales** (pharmacie ouverte, etc.).

2.21.2.4 Assistance en cas de décès lors d'une mission* en France* ou à l'étranger* (si cette extension a été souscrite)

2.21.2.4.1 Rapatriement – transport de corps

En cas de décès du bénéficiaire* au cours de sa mission*, G.A.* organise et prend en charge le rapatriement du corps du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation.

G.A.* prend également en charge :

- les frais annexes rendus nécessaires par la législation en vigueur (soins de préparation, aménagements spécifiques au transport du corps, etc.),
- le coût du cercueil nécessaire au transport du corps, **à concurrence de 800 € TTC.**

Tous les autres frais annexes (frais de cérémonie, d'inhumation ou de crémation, convois locaux, accessoires...) restent à la charge de la famille.

Le transport du corps de l'aéroport international le plus proche jusqu'au lieu d'inhumation sera pris en charge à concurrence de 800 € TTC maximum.

2.21.2.4.2 Organisation et prise en charge du retour anticipé du bénéficiaire* en cas de décès d'un proche*

Pour permettre au bénéficiaire* en mission d'assister aux obsèques d'un proche, G.A.* met à sa disposition **un billet aller simple de train 1ère classe ou d'avion classe économique** pour lui et une personne de son choix voyageant avec lui.

Les frais de transport éventuels du bénéficiaire* et de la personne de son choix voyageant avec lui sont pris en charge par G.A.* dans les conditions du paragraphe 2.21.1.7.

2.21.2.5 Assistance juridique et pratique à l'étranger* (si cette extension a été souscrite). Les garanties énumérées aux paragraphes 2.21.2.5.1 et 2.21.2.5.2 ne s'appliquent pas aux frais exposés en France* et dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer

2.21.2.5.1 Avance caution pénale et honoraires d'avocat

En cas de poursuites judiciaires à l'encontre du bénéficiaire* pour infraction involontaire aux législations en vigueur dans le pays de mission*, G.A.* **fait l'avance de la caution pénale limitée à 15 000 € TTC et des honoraires d'avocat plafonnés à 3 000 € TTC sous réserve du respect par le bénéficiaire* des dispositions du paragraphe 2.21.1.7 « AVANCE DE FRAIS » et ses subdivisions.**

Si la caution lui est restituée par les autorités locales avant l'expiration de ce délai, le bénéficiaire* rembourse immédiatement l'avance reçue.

S'il est cité devant un Tribunal et ne se présente pas ou ne se fait pas représenter, le remboursement de l'avance devient immédiatement exigible, car il est impossible d'obtenir la restitution de la caution si le prévenu fait défaut.

2.21.2.5.2 Avance de fonds en cas de perte ou de vol des moyens financiers

G.A.* peut, en cas de perte ou de vol à l'étranger* des moyens de paiement, accorder au bénéficiaire* pour

faire face aux dépenses de première nécessité, **une avance d'un montant de 2 300 € TTC maximum, sous réserve du respect par le bénéficiaire* des dispositions du paragraphe 2.21.1.7 « AVANCE DE FRAIS » et ses subdivisions.**

difficultés, et leurs conséquences, qui pourraient survenir ultérieurement du fait d'une interprétation erronée et / ou d'une utilisation inappropriée ou abusive, par le bénéficiaire*, des informations communiquées.

2.21.2.5.3 Transmission de messages urgents

G.A.* peut se charger de transmettre des messages urgents à un proche* du bénéficiaire* ou à son employeur dans la limite des éléments fournis et des possibilités techniques, sur simple appel du bénéficiaire*.

G.A.* peut se charger également de transmettre au bénéficiaire* des messages urgents provenant d'un proche* ou de son employeur, **dans la limite des éléments fournis et des possibilités techniques.**

2.21.2.6 Assistance information

2.21.2.6.1 Information pratique

Le bénéficiaire* peut, sur simple demande téléphonique, accéder aux services d'informations juridiques de G.A.* concernant les démarches administratives suite à un sinistre* au local* : que faire ? qui prévenir ? comment ? Toute demande d'information du bénéficiaire* est enregistrée immédiatement et un numéro de dossier lui est communiqué. G.A.* s'engage à lui fournir une réponse, si possible immédiatement, et en tout cas dans un délai ne dépassant pas 72 heures.

2.21.2.6.2 Assistance « Point retraite »

À la demande du bénéficiaire*, G.A.* réalise un « POINT RETRAITE » qui a pour finalité de : reconstituer de manière synthétique sa carrière professionnelle, celle de son conjoint* ou de l'un de ses ascendants* ; estimer les droits acquis ; estimer les droits restant à acquérir ; estimer le pouvoir d'achat à la retraite ; estimer la pension de réversion.

2.21.2.6.3 Information thématique retraite

Le bénéficiaire peut, sur simple appel téléphonique ou par e-mail, accéder aux services des spécialistes qui répondront aux questions sur les sujets suivants :

- Informations pratiques

Modalités de départ en retraite, coordonnées des caisses de retraite et organismes des régimes complémentaires, régimes de retraite des salariés, artisans, commerçants, professions libérales (etc.), activités, avantages tarifaires et publications destinés aux seniors.

- Informations juridiques

Informations légales et réglementaires concernant les conditions d'octroi de la pension de réversion, des prestations familiales et sociales, le cumul emploi-retraite, le maintien des droits en assurance maladie et complémentaire.

Le contenu de l'Assistance Information délivrée par G.A. ne devra pas excéder le champ défini par l'article 66-1 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. G.A.* ne pourra tenue responsable des éventuelles

2.22 Risque V – Protection Juridique

2.22.1 Lexique « Protection juridique »

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

• Assuré

- Le preneur d'assurance (personne physique ou morale).
- Le représentant légal du preneur d'assurance, en sa qualité de chef d'entreprise, statutaire ou de fait, lorsqu'il est poursuivi en cette qualité.
- La SCI propriétaire du local professionnel, dont le chef d'entreprise est propriétaire des parts, et uniquement à l'égard des litiges se rapportant au local professionnel.
- Les salariés du preneur d'assurance (dans le cadre de l'article 2.22.4.8 « Protection des salariés de l'assuré »).

• Assureur

SwissLife Assurances de Biens et son gestionnaire des sinistres, le GIE CIVIS mandaté pour délivrer les prestations garanties.

GIE CIVIS – 90, avenue de Flandre – 75019 PARIS

Tél. : 01.53.26.25.25 – Fax : 01.53.26.35.50

• Conflit d'intérêts

Lorsque l'assureur doit simultanément défendre les intérêts de l'assuré et ceux du (des) tiers.

• Dépens

Frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat.

• Frais irrépétibles

Sommes exposées par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile ou de l'article 475.1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 8.1 du Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel.

• Juridiquement insoutenable

Caractère non défendable de la position de l'assuré ou de son litige au regard de la Loi et de la Jurisprudence en vigueur.

• Litige

Situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible opposant l'assuré à un (des) tiers et le conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à le défendre devant toute juridiction.

• Local professionnel

Immeuble où s'exerce l'activité ou l'exploitation

professionnelle du preneur d'assurance telle que déclarée aux Dispositions Personnelles.

• Seuil d'intervention

Enjeu financier du litige en principal en dessous duquel Civis n'intervient pas et dont le montant est fixé à **400 € TTC**.

• Tiers

Personne physique ou morale non assurée par le présent contrat et qui est opposée à l'assuré.

2.22.2 Objet de la garantie et étendue géographique

La présente garantie a pour but de fournir à l'assuré les moyens juridiques et financiers qui lui sont nécessaires pour le renseigner, l'assister et le défendre en cas de survenance, dans le cadre de l'activité professionnelle déclarée aux Dispositions Personnelles, d'un événement garanti afin qu'il fasse valoir ses droits et les fasse exécuter.

Notre garantie s'applique aux litiges relevant de la compétence des tribunaux des pays suivants : membres de l'Union européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin et Suisse.

2.22.3 Modalités d'application de la garantie

2.22.3.1 En cas de survenance d'un litige

Les dispositions ci-après sont applicables à l'ensemble des événements garantis ; un dispositif spécifique étant défini en matière de contrôle fiscal et de protection face aux impayés.

2.22.3.2 Déclaration

L'assuré doit déclarer par écrit son litige à l'assureur dès qu'il en a connaissance, ainsi que le refus opposé à une réclamation dont il est l'auteur ou le destinataire, conformément à l'article L 113-2 du Code des Assurances, en communiquant à l'assureur immédiatement et ultérieurement, à sa demande, toutes pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties, à la localisation du tiers, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

Cette déclaration doit parvenir à CIVIS avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'avocat, d'huissier ou d'expert, sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées.

Dans le cas contraire, Civis sera fondé à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans son accord préalable.

En cas de déclaration inexacte et de mauvaise foi sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, la déchéance de garantie est encourue.

2.22.3.3 Gestion amiable du dossier

Après son instruction, Civis renseigne l'assuré sur ses droits et met en œuvre, avec l'accord de l'assuré, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.

Si l'assuré est informé que le tiers est assisté d'un avocat, ou si CIVIS en est informé, l'assuré devra également être assisté par un avocat. Civis proposera à l'assuré de choisir librement son avocat chargé de défendre ses intérêts à ce stade amiable. Par ailleurs, Civis pourra, suite à sa demande écrite, mettre l'assuré en relation avec l'un de ses avocats habituels. Civis réglera les honoraires et frais de l'avocat dans les conditions prévues à l'article 2.22.3.5.

Si une issue amiable ne peut être obtenue, Civis guidera l'assuré vers la procédure judiciaire qui pourra être engagée.

2.22.3.4 En cas de procédure

Si le litige entre en phase judiciaire, ou en cas de conflit d'intérêts, l'assureur propose à l'assuré de choisir librement son avocat. Par ailleurs, l'assureur pourra à la demande écrite de l'assuré le mettre en relation avec l'un de ses avocats habituels.

L'assuré aura, avec l'assistance de Civis s'il le souhaite, la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure.

Dans tous les cas, il sera nécessaire d'obtenir l'accord préalable de l'assureur sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que l'assuré entend exercer afin de permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction.

2.22.3.5 Indemnisation et subrogation

L'assureur remboursera, sur justificatif, le montant hors taxe, si l'assuré est assujéti à la TVA, ou s'il n'y est pas assujéti, le montant TVA inclus, des honoraires et frais des mandataires, à concurrence des montants indiqués ci-dessous concernant l'avocat intervenant pour le compte de l'assuré, et tous autres frais nécessaires à la solution du litige.

Il appartient à l'assuré de son côté de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

L'ensemble de nos règlements ne pourra excéder 20 000 € TTC par sinistre.

S'agissant des sommes allouées d'une part au titre des frais et dépens, et d'autre part au titre des frais irrépétibles, elles seront affectées respectivement et prioritairement aux frais que l'assuré aurait personnellement exposés. Au-delà des propres frais

de l'assuré, Civis sera subrogé à concurrence des sommes réglées par ses soins, dans les droits et actions de l'assuré pour la récupération de ces sommes.

2.22.3.6 Ce que Civis règle à l'avocat intervenant pour le compte de l'assuré :

- Consultation 60 €
- Assistance au stade amiable (en cas d'assistance du tiers par un avocat) :
 - règlement amiable conclu 320 €
 - règlement amiable non obtenu 140 €
- Commission administrative, Tribunal de Police (1^{ère} à 4^e classe), Médiation pénale 300 €
- Tribunal de Police (5^e classe), correctionnel 600 €
- Constitution de partie civile 600 €
- Liquidation des intérêts civils 600 €
- Assistance à expertise, mesure d'instruction 300 €
- Tribunal d'Instance, des Affaires sociales 600 €
- Tribunal de Grande Instance, de commerce, administratif 850 €
- Baux commerciaux :
 - Commission de conciliation 380 €
 - Jugement 600 €
- Référé, sursis à exécution 420 €
- Conseil de Prud'hommes :
 - Conciliation 420 €
 - Bureau de jugement 600 €
 - Juge départiteur 380 €
- Autres juridictions de première instance 750 €
- Cour d'appel
 - Pénal 670 €
 - Autres 850 €
- Ordonnance (Juge de la mise en état, sur requête, Juge de l'exécution) 380 €
- Cour de cassation, Conseil d'État 1430 €
- Cour d'assises 1430 €
- Transaction au stade judiciaire :
 - Sans rédaction d'un procès-verbal 50 % du plafond prévu pour la juridiction concernée
 - Avec rédaction d'un procès-verbal 100 % du plafond prévu pour la juridiction concernée

Ces montants hors TVA incluent, outre les honoraires, les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance). **Ils n'incluent pas les frais d'actes d'huissiers de justice, de greffe et, le cas échéant, les frais de mandataire devant le Tribunal de commerce.** Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est-à-dire lorsqu'un avocat succède, à la demande de l'assuré, à un autre avocat pour la défense de ses intérêts, ou si l'assuré choisit plusieurs avocats. Si le litige relève d'une juridiction étrangère, le montant applicable est celui de la juridiction française équivalent, et à défaut, celui du niveau de juridiction concerné.

2.22.3.7 Ce que l'assureur ne règle pas

- les amendes et les sommes de toute nature que l'assuré serait dans l'obligation de régler ou rembourser au(x) tiers,
- les frais et dépens engagés par le(les) tiers et mis à la charge de l'assuré,
- les honoraires de résultat,
- les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés du fait de l'assuré,
- les enquêtes pour identifier ou retrouver le(s) tiers,
- les frais engagés sans l'accord de l'assureur.

2.22.3.8 Examen des réclamations – Arbitrage

2.22.3.8.1 Examen des réclamations

En cas de réclamation portant sur la mise en œuvre de la présente garantie ou sur la qualité du service, l'assuré pourra s'adresser au Service Qualité qui veillera à vous répondre dans les meilleurs délais :

Gie Civis Service Qualité
90, avenue de Flandre – 75019 Paris

2.22.3.8.2 Arbitrage en cas de désaccord

Si le désaccord est lié au refus de Civis de prendre en charge une procédure que l'assuré souhaite engager et que Civis estime non fondée dans le cadre des dispositions prévues à l'article 2.22.3.4, l'assuré peut :

- soit exercer à ses frais l'action contestée par Civis après l'en avoir informé par écrit.
Si l'assuré obtient une décision définitive favorable à ses intérêts, Civis lui remboursera sur justificatifs et selon les termes de la garantie, les frais et honoraires que l'assuré aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du (des) tiers,
- soit demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage selon les modalités prévues ci-après.
En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.
Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux

est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur (art. L. 127-4 du Code).

2.22.4 Les événements garantis

2.22.4.1 Protection de l'assuré face à ses salariés et en matière sociale

En cas de litige découlant :

- de la conclusion, de l'exécution ou de la rupture d'un contrat de travail de l'un de ses salariés,
- de l'affiliation de l'assuré, du paiement de cotisations ou de prestations qui lui seraient dues, ou découlant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle,
- du calcul ou du paiement de ses charges sociales.

2.22.4.2 Protection de l'assuré en matière immobilière

Protection des droits de l'assuré en sa qualité de propriétaire, copropriétaire ou locataire de ses locaux professionnels en cas de litige découlant :

- d'une atteinte au droit de propriété de l'assuré ou l'opposant à son syndicat de copropriété ou son syndic,
- en sa qualité de locataire, du contrat de bail de ses locaux professionnels ou à propos de son renouvellement.

Protection de l'occupation des locaux professionnels ou des biens en dépendant, en cas de litige découlant :

- d'un trouble anormal et répété de voisinage provoqué par des nuisances sonores, olfactives ou polluantes,
- de l'atteinte à la desserte ou à l'accessibilité des locaux professionnels.

2.22.4.3 Protection de l'assuré face aux fournisseurs

En cas de litige :

- du fait d'un défaut affectant le produit ou le bien mobilier fourni ou à propos de la formation, de l'exécution ou de la résolution d'un contrat de fourniture ou de service,
- découlant de la commande, du paiement ou de la réalisation de travaux d'entretien, d'embellissement ou de réparation exécutés dans les locaux professionnels.

2.22.4.4 Protection de l'assuré face à la clientèle

- en cas de mise en cause par un client ou si une procédure est diligentée contre l'assuré à la suite d'un défaut affectant un produit vendu, d'une mauvaise exécution ou de l'inexécution d'un contrat de fourniture ou de service,
- en cas de recouvrement de créance susceptible d'être sollicité par une demande reconventionnelle formulée pour le compte de l'assuré dans le cadre d'une procédure judiciaire diligentée contre l'assuré par un client.
Par dérogation à l'article 2.22.4.6, l'intervention de Civis lui est acquise dans ce cas, conformément à l'article 2.22.3.1.

Une franchise de 10 % (ne pouvant excéder ni 900 € TTC, ni le total des frais de dossier et des frais externes, exposés et non récupérés sur le débiteur) sera applicable sur le montant de la créance ainsi recouvrée.

L'assuré autorise Civis à prélever la franchise et il s'engage à en reverser à Civis le montant sur les sommes devant lui revenir

2.22.4.5 Protection de l'assuré en matière fiscale
Civis intervient en matière fiscale dans les conditions suivantes :

• **Contrôle fiscal**

En cas de contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification fiscale prévue par l'article L 47 du Livre des Procédures fiscales du nouveau Code des impôts, l'assuré aura accès sur demande au réseau de correspondants spécialisés (Avocats fiscalistes) de Civis, **l'ensemble des honoraires et frais en découlant étant à la charge de l'assuré.**

• **Notification officielle de redressement**

En cas de notification officielle de redressement suite à un contrôle (tel que défini ci-dessus), la protection de Civis sera acquise conformément aux dispositions de l'article 2.22.3.1, dès lors que des sanctions fiscales en cas de mauvaise foi, ou pénales en cas de fraude, ne sont pas appliquées à l'assuré.

2.22.4.6 Protection de l'assuré face aux impayés

En cas de recouvrement des créances professionnelles de l'assuré, l'intervention de Civis se limitera à la phase amiable : l'assureur interviendra directement auprès du débiteur de l'assuré en mettant en œuvre toutes interventions ou démarches amiables, **à l'exclusion de toutes saisines d'huissier, d'avocat (excepté le cas où le tiers serait lui-même assisté d'un avocat à ce stade amiable) ou de prise en charge d'une procédure contentieuse ou judiciaire.**

2.22.4.7 Protection de l'assuré en qualité de chef d'entreprise

Civis intervient en cas de mise en cause de l'assuré du fait de sa fonction de chef d'entreprise, que cette fonction soit statutaire ou de fait : faute de gestion, poursuite pour une infraction relevant du droit du travail, délit d'enlèvement, publicité illicite, comblement de passif, coordination des transports, règles d'hygiène et de sécurité, réglementation en matière de concurrence et des prix et de la législation économique...

2.22.4.8 Protection des salariés de l'assuré

La garantie est étendue aux salariés de l'assuré au titre des actes ou des faits qu'ils accomplissent ou subissent en exécution de leur contrat de travail :

- **Défense pénale** : en cas de poursuite en qualité d'auteur, de co-auteur ou de complice d'une infraction

pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive, à l'exclusion de tout fait constitutif d'une faute personnelle.

- **Violences volontaires** : exercice du recours du salarié suite à sa plainte contre un tiers auteur à son encontre de violences volontaires infligées dans l'exercice de ses fonctions professionnelles, lui ayant causé une incapacité totale de travail inférieure égale ou supérieure à 8 jours.

- **Recours matériel** : exercice du recours du salarié suite à son préjudice matériel causé par un fait accidentel (fait ne résultant pas de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une relation contractuelle), imputable à un tiers.

Les salariés de l'assuré ne sont pas tiers entre eux.

2.22.4.9 Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 1.3, l'assureur n'intervient pas dans les cas ci-après :

- **lorsque l'événement préjudiciable, ou l'acte répréhensible, à l'origine du litige est porté à la connaissance de l'assuré avant la prise d'effet ou après la cessation des effets de la présente garantie,**
- **lorsque la demande de l'assuré est juridiquement insoutenable, prescrite ou lorsque son enjeu est inférieur au seuil d'intervention,**
- **lorsque le litige découle de la responsabilité civile de l'assuré quand elle est couverte par un contrat d'assurances,**
- **lorsque le litige oppose l'assuré en sa qualité de chef d'entreprise à l'entreprise souscriptrice, qui bénéficie seule de la garantie dans cette hypothèse,**
- **lorsque le litige découle :**
 - **de la recherche manifeste d'un intérêt personnel, pécuniaire ou non,**
 - **d'une intention clairement malveillante,**
 - **lorsque le litige oppose l'assuré, en sa qualité de salarié du preneur d'assurance, au dit preneur d'assurance, qui bénéficie seul de la garantie dans cette hypothèse,**
 - **lorsque le litige découle :**
 - **d'un conflit collectif du travail,**
 - **de l'expression par l'assuré ou ses préposés d'opinions politiques, syndicales ou religieuses,**
 - **de travaux immobiliers relatifs aux Locaux professionnels et de leurs prolongements, lorsque ces travaux sont soumis à la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou de déclaration**

préalable, ou encore lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L. 242-1 du Code des Assurances quand ils surviennent dans les trois premières années suivant la prise d'effet du présent contrat,

- d'un titre de propriété industrielle, brevet ou droit d'auteur,
- de l'application des propres statuts de l'assuré ou des conventions le liant à ses associés ou porteurs de parts,
- de la qualité de bailleur de l'assuré pour tous biens immobiliers,
- d'une demande de l'assuré visant, en matière d'obligation, à solliciter l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de contestation sur le fond,
- de la qualité de l'assuré de donneur d'aval, de caution ou cessionnaire de droits,
- d'un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré a l'usage, la garde ou la propriété,
- des établissements permanents ou succursales de l'assuré situés hors de France métropolitaine ou de la Principauté de Monaco,
- de poursuites pénales, mesure d'instruction ou réclamation diligentée à l'encontre de l'assuré pour crime, délit impliquant la volonté de causer un dommage, rixe ou injure,
- de guerre civile ou étrangère,
- de l'application de la présente garantie,
- de manière générale, de tout ce qui n'est pas expressément garanti.

En matière de copropriété, Civis n'intervient jamais dans le règlement de la quote-part de charges liée aux procédures opposant un (des) tiers au syndicat des copropriétaires.

2.23 Options personnalisées

Parmi les clauses qui suivent, seules celles prévues sur vos Dispositions Personnelles vous sont applicables.

2.23.1 Dommages aux marchandises en cours de fabrication dans les fours

L'assureur garantit les dommages, causés par un accident d'ordre électrique, aux marchandises renfermées dans les fours, lorsqu'elles sont en cours de fabrication ou de finition.

Cette garantie s'exerce jusqu'à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garantie.

2.23.2 Marchandises en chambre de fermentation contrôlée

L'assureur garantit les dommages, causés par un changement de température, aux marchandises renfermées dans les chambres de fermentation contrôlée. Cette garantie s'exerce jusqu'à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garantie.

2.23.3 Décollement des étiquettes sur bouteilles

Le risque E - Dégâts d'eau est étendu à la perte de valeur des bouteilles de vin ou d'alcool consécutive au décollement de leurs étiquettes.

Cette garantie s'exerce jusqu'à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garantie, sous réserve que l'assuré justifie de la tenue d'un livre de cave.

2.23.4 Contenu des aquariums

Le risque G - Bris de glaces est étendu à la perte du contenu des aquariums, utilisés par l'assuré pour son usage professionnel, consécutive à un bris de glaces garanti.

Cette garantie s'exerce jusqu'à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garantie.

2.23.5 Matériels professionnels transportés

Le matériel assuré au titre des risques H - Bris de machines ET/OU Matériels de bureautique et F - Vol est garanti à l'occasion de son transport effectué par voie terrestre, au moyen des véhicules appartenant à l'assuré, au gérant ou ses préposés, et ce, à concurrence du montant indiqué au tableau de garanties :

- lorsque ces matériels se trouvent dans les bâtiments exploités par l'assuré, le vol n'est garanti qu'aux conditions mentionnées à l'article 2.6 Risque F - Vol,
- lorsqu'ils se trouvent au domicile de l'assuré, de ses préposés, chez les clients ou fournisseurs de l'assuré, le vol n'est garanti qu'après effraction

extérieure des locaux ou agression de toute personne s'y trouvant,

- lorsqu'ils se trouvent dans un véhicule terrestre à moteur, le vol n'est garanti qu'aux conditions suivantes :
 - en cas de vol du véhicule,
 - en cas de vol du ou des matériels seuls rangés dans un endroit à l'abri des regards.

Dans tous les cas une effraction du véhicule devra être dûment constatée et le vol s'être produit entre 6 h et 22 h.

La simple perte, disparition ou le vol dans d'autres circonstances ne sont pas garantis.

Pour ces différents événements, un dépôt de plainte doit être effectué dans les 48h et la preuve de l'effraction ou de l'agression doit être apportée.

Cette garantie s'exerce jusqu'à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garantie.

Exclusions :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 1.3, sont exclus les marchandises et/ou l'outillage professionnel transportés ainsi que le matériel informatique portable.

2.23.6 Dépréciation de la pharmacie

La garantie est étendue au paiement d'une indemnité en cas de dépréciation de la valeur du fonds de la pharmacie ayant pour origine un accident non intentionnel de la part de l'assuré, causé par erreur ou faute professionnelle, dans la préparation, le conditionnement et la vente de médicaments et / ou produits pharmaceutiques, ou par un accident de laboratoire, ou à l'occasion de pansements ou de premiers soins d'urgence, lorsque ces erreurs, fautes ou accidents ont fait l'objet d'une instance devant une juridiction pénale ou civile.

La garantie est étendue lorsque ces erreurs, fautes ou accidents ont été la cause d'un scandale notoire.

La garantie ne s'applique pas en cas de fermeture complète de la pharmacie.

Le montant de l'indemnité est égal à la différence entre le chiffre d'affaires des 12 mois précédent le sinistre et le chiffre d'affaires des 12 mois qui le suivent, sans pouvoir être supérieur à 40 % du dernier chiffre d'affaires déclaré.

2.23.7 Aménagements en terrasse

Les risques A - Incendie, Explosion et Risques Annexes, B - Tempêtes, neige ou grêle et C - Catastrophes naturelles sont étendus, jusqu'à concurrence du montant

indiqué au tableau de garantie aux stores extérieurs, auvents, barnums, piliers, cloisons, dômes, tivolis et matériels assimilés âgés de moins de 5 ans au moment de la souscription ; ces matériels devant être fixés au bâtiment et / ou au sol et installés à une distance maximale de 100 mètres du ou des bâtiments désignés aux Dispositions Personnelles.

L'assuré s'engage à sécuriser ces aménagements (replier, fermer, fixer), lorsqu'ils le permettent, en cas de bulletin d'alerte météorologique annonçant une tempête, de la grêle ou de fortes chutes de neige et / ou en période de fermeture au public.

En cas de sinistre ces biens seront toujours indemnisés en valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf au jour du sinistre sous déduction de la vétusté évaluée à dire d'expert.

Cette garantie s'exerce jusqu'à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garantie.

Chapitre 3 – Le sinistre : obligations incombant à l'assuré, estimation des dommages, modalités du règlement

La réalisation d'une circonstance assurée, susceptible de faire jouer une ou plusieurs des garanties est un sinistre. Pour le risque V (Protection juridique), les dispositions des articles 3.1, 3.2 et 3.6 sont remplacées par celles de l'article 2.22.3.

3.1 Obligation de déclaration du sinistre incombant à l'assuré ou à défaut, à ses ayants droit

3.1.1 La déclaration de survenance du sinistre

3.1.1.1 En cas de survenance d'un sinistre, il doit en être donné avis par écrit ou verbalement à notre Siège Social ou auprès de la Direction régionale ou au bureau de l'intermédiaire désigné par écrit

3.1.1.2 Cette déclaration doit être faite dès que l'assuré a eu connaissance du sinistre, et au plus tard :

- dans les 2 jours ouvrés pour le vol,
- dans les 10 jours de la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle s'il s'agit de dommages mettant en œuvre l'assurance de ce risque (risque C),
- dans les 5 jours dans les autres cas.

3.1.2 Conséquences de l'inobservation des obligations pour la déclaration du sinistre

- En cas d'inobservation des obligations prévues à l'article 3.1.1.1, sauf cas fortuit ou cas de force majeure, l'assureur est en droit de refuser la prise en charge du sinistre en cause (déchéance)*.
- En cas d'inobservation des obligations prévues à l'article 3.1.1.2, sauf cas fortuit ou cas de force majeure, l'assureur est en droit de refuser la prise en charge du sinistre en cause (déchéance)*, à la condition qu'il établisse que cette inobservation lui a causé un préjudice.

* Les droits de la victime sont sauvegardés par application des dispositions prévues à l'article 3.5.5.

3.2 Autres obligations incombant à l'assuré ou à défaut, à ses ayants droit

3.2.1 Obligations communes à tous les risques

Dans tous les cas, il doit être indiqué dans la déclaration de sinistre, ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure :

- la date du sinistre, sa cause, sa nature, les circonstances qui l'ont accompagné,
- les nom, prénoms, profession, âge et adresse des personnes lésées,
- les nom, prénoms, profession, âge et adresse de l'auteur des dommages,
- si possible, les nom, prénoms et adresse des témoins,
- les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs,
- l'endroit où les dommages pourront être constatés.

3.2.2 Obligations supplémentaires en cas de dommages matériels aux biens assurés

3.2.2.1 Dans tous les cas où une circonstance assurée provoque des dommages matériels aux biens assurés, le preneur d'assurance doit :

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter le montant des dommages et des pertes et sauvegarder les biens assurés,
- fournir un état des pertes à l'assureur dans un délai de 30 jours. Il s'agit d'un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par l'assuré des biens assurés, détruits et sauvés,
- communiquer sur simple demande de l'assureur, tous les autres documents nécessaires à l'expertise.

3.2.2.2 En cas de vol ou de tentative de vol, le preneur d'assurance doit :

- aviser les autorités locales de police ou de gendarmerie immédiatement. Cette déclaration doit être renouvelée auprès de la police ou de la gendarmerie française, quand le vol ou sa tentative a eu lieu à l'étranger,
- déposer une plainte au Parquet,
- aviser l'assureur de la récupération des biens volés comme il est dit à l'article 3.6.4.

3.2.2.3 En cas d'acte de terrorisme, d'attentat, d'émeute ou de mouvement populaire

Les démarches relatives à l'indemnisation par l'État prévue par la législation en vigueur doivent être accomplies dans les délais qu'elle prévoit.

En tout état de cause, l'indemnité due par l'assureur ne sera versée que sur le vu du récépissé qui a été délivré à l'assuré par l'autorité compétente attestant de l'accomplissement des démarches nécessaires.

Quand par application de cette législation, l'assuré est appelé à recevoir de l'État une indemnité pour les pertes ou dommages garantis, celui-ci s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité due au titre du contrat d'assurance.

3.2.3 Obligations supplémentaires en cas de dommages causés à autrui par l'assuré responsable

Dès réception, l'assuré doit transmettre à l'assureur tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à la personne visée par l'assurance ou à ses préposés à quelque titre que ce soit, et qui se rapporteraient au sinistre.

3.2.4 Conséquences de l'inobservation des obligations

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 3.5 en ce qui concerne les garanties de responsabilité civile :

3.2.4.1 L'assureur est en droit de refuser la prise en charge du sinistre (déchéance) en cas de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et conséquences du sinistre, d'exagération démontrée, au besoin par voie d'expertise, du montant des dommages, de déclaration de destruction d'objets n'existant pas lors du sinistre, de dissimulation ou de soustraction de tout ou partie des biens assurés, d'utilisation comme justification de documents inexacts, d'utilisation de moyens frauduleux ou de non-déclaration d'autres assurances portant sur les mêmes risques. En outre, l'assureur est en droit de résilier immédiatement le contrat.

3.2.4.2 L'assureur est en droit de réclamer à l'assuré souscripteur une indemnité proportionnée au préjudice que lui a causé le manquement aux obligations prévues aux articles 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3.

3.3 Principes généraux, expertise amiable

3.3.1 Principes généraux

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré. Elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles.

- Une somme garantie ou une valeur indiquée au tableau des montants de garantie ou aux Dispositions Personnelles ne peut être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des biens sinistrés. L'assuré est tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir, ainsi que de l'importance du dommage.
- L'assuré ne peut faire aucun délaissement des biens assurés sinistrés. Le sauvetage endommagé ou le sauvetage intact reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

3.3.2 Expertise amiable contradictoire à défaut d'estimation de gré à gré

L'assuré n'est pas lié par les conclusions de l'expert désigné par l'assureur.

Quand l'assuré ne donne pas son accord sur l'estimation du montant des dommages, des préjudices ou du sauvetage, une expertise amiable contradictoire est alors obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties et selon les modalités suivantes :

- l'estimation est faite en appliquant les règles du contrat, par l'expert désigné par l'assureur et par l'expert désigné par l'assuré,
- si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix,
- faute par l'une des parties de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile que l'assuré a déclaré au contrat. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception,
- chaque partie paye les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié par l'assureur, moitié par l'assuré.

3.4 Estimation des dommages

En cas de dommages ou pertes pouvant être indemnisés au titre de plusieurs risques, seul sera retenu celui qui sera le plus favorable à l'assuré.

3.4.1 Bâtiments

Les bâtiments sont estimés d'après leur valeur de reconstruction au jour du sinistre, honoraires d'architectes compris, comme il est dit à l'art. 3.4.3.

Cas particuliers :

- **Bâtiments construits sur le terrain d'autrui**
 - en cas de reconstruction sur les lieux loués dans le délai d'un an de la clôture de l'expertise, l'indemnité sera versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
 - en cas de non-reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'assuré doit à une date quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu dans la limite de la valeur assurée ; à défaut, l'assuré n'aura droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- **Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition**

En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

3.4.2 Matériel et mobilier personnel (sauf objets de valeur, fonds et valeurs)

Le matériel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, (y compris s'il y a lieu les frais d'installation et de transport dans les pays membres de l'Union Européenne), comme il est dit à l'article 3.4.3.

3.4.3 Modalités de l'indemnisation des bâtiments, matériel et mobilier personnel

Les biens visés aux articles 3.4.1 et 3.4.2 sont indemnisés en valeur à neuf dans les conditions suivantes :

- Sauf impossibilité absolue, l'indemnisation en valeur à neuf n'est due que si, **au plus tard dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre** :
 - les bâtiments sont reconstruits sur l'emplacement initial et sans qu'il soit apporté de modification importante à leur destination d'origine,
 - le mobilier et / ou le matériel est remplacé.
- **L'indemnisation en valeur à neuf ne s'applique pas sur :**
 - le linge et les effets d'habillement,
 - les objets de valeur et les objets dont la valeur n'est pas réduite par l'ancienneté,
 - les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires, ainsi que sur les canalisations électriques, dans le cas où ils sont atteints par un dommage d'origine interne,
 - les tondeuses et engins de manutention,
 - les animaux et récoltes,
 - le matériel obsolète ou irremplaçable,
 - les stores extérieurs, auvents, barnums, piliers, cloisons, dômes, tivolis et matériels assimilés.
- Le montant de la différence entre l'indemnité valeur à neuf et celle en valeur réelle n'est payé qu'après reconstruction ou remplacement sur justification de son exécution par la production de mémoires ou factures.
- L'indemnité en valeur à neuf sera limitée, en tout état de cause, au montant des travaux et des dépenses figurant sur les factures produites par l'assuré, étant bien précisé que dans le cas où ce montant serait inférieur à la valeur réelle fixée par expertise, l'assuré n'aurait droit à aucune indemnisation au titre de la dépréciation.

En ce qui concerne les bâtiments, s'ils ne sont pas reconstruits dans les conditions prévues ci-dessus, ou si leur reconstruction s'effectuait ailleurs que sur l'emplacement du bâtiment sinistré alors qu'il n'y aurait pas impossibilité absolue résultant de dispositions légales et réglementaires de reconstruire sur cet emplacement même, l'indemnisation ne sera pas due en valeur à neuf mais en valeur réelle ou en valeur économique si cette dernière est inférieure à la valeur réelle.

3.4.4 Marchandises

Celles-ci sont estimées comme suit :

- pour les matières premières, emballages et approvisionnements, d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport et de manutention compris,
- pour les produits finis et les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication, d'après leur cours de production, c'est-à-dire aux prix (évalués comme au § précédent) des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution,
- pour les marchandises vendues fermes et prêtes à être livrées, d'après le prix de vente convenu, déduction faite des frais épargnés par la non-livraison. L'assuré doit justifier spécialement cette vente.

Ces modes d'évaluation ne s'appliquent pas aux produits présentant un caractère de « rebut ».

3.4.5 Objets de valeur

Les objets de valeur, en l'absence de facture d'achat datant de moins de 5 ans, sont estimés par référence aux prix pratiqués en ventes publiques lors des deux années précédentes pour des objets similaires, en tenant compte de leur état au moment du sinistre.

En cas de sinistre atteignant partiellement une collection, l'assuré ne sera indemnisé que du coût de remplacement ou de réparation du ou des objets de la collection détruits, détériorés ou volés pris chacun en ce qui le concerne individuellement. La garantie ne comprend pas l'indemnisation de la dépréciation d'une collection.

3.4.6 Titres et valeurs

Ils sont estimés d'après le dernier cours précédant le sinistre.

3.4.7 Supports d'informations non informatiques

L'estimation comprend :

- le coût de reconstitution ou de remplacement des supports matériels (papiers, films, bois, métal, disques, disquettes, bandes) par un support comparable,

- les frais de reconstitution (conception, étude) de l'information,
- les frais de report des informations sur les supports matériels.

L'indemnité ne sera réglée que sur justification de la reconstitution ou du remplacement des supports sinistrés, au plus tard dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre.

3.4.8 Perte d'usage des locaux et perte de loyer

Sur la base de la valeur locative annuelle ou du montant annuel des loyers et en fonction du temps matériellement nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux endommagés.

3.4.9 Dommages électriques

L'estimation des dommages aux appareils, matériels, installations, électriques ou électroniques est déterminée par l'application des dispositions prévues à l'article 3.4.12.1

3.4.10 Dispositions particulières pour les chaudières en cas de gel

Pour les dommages de gel aux chaudières, couverts dans les conditions définies à l'article 2.5.2, l'indemnisation en valeur à neuf n'est pas applicable, et il sera en outre appliqué une déduction forfaitaire pour vétusté égale à 5 % par an avec un maximum de 80 %.

3.4.11 Bris de glaces

D'après la valeur de remplacement au jour du sinistre des objets garantis et sur présentation de justificatifs pour les frais annexes.

3.4.12 Bris de machines et / ou matériels informatiques de gestion et bureautique

3.4.12.1 Estimation des appareils et matériels

- En cas de **destruction totale** d'un appareil ou d'une installation, le montant des dommages est considéré égal à la valeur de remplacement à neuf par un matériel équivalent, diminuée de la vétusté, fixée à dire d'expert ou à défaut, calculée forfaitairement par année depuis la date de sortie d'usine de l'appareil détruit, puis de la valeur de sauvetage.

Le coefficient de vétusté est fixé à 10 % par an (toute année commencée est réputée révolue).

Le maximum de vétusté est fixé à 70 %.

Le montant des dommages ainsi évalué est majoré des frais de transport et d'installation. Ceux-ci sont pris en charge à concurrence d'une somme au plus égale

à 15 % du montant des dommages, frais de transport et d'installation non compris.

- En cas de **dommage partiel**, le montant des dommages est estimé au prix de la réparation (pièces et main-d'œuvre) sans déduction de la vétusté, diminué de la valeur de sauvetage ; le montant ainsi calculé ne pouvant excéder celui qui résulterait de la destruction totale de l'appareil.

- **Franchise spécifique pour le matériel d'exploitation dont la valeur unitaire de remplacement à neuf excède 10 000 €.**

En ce qui concerne les dommages d'origine interne (y compris ceux d'origine électrique), la franchise prévue au tableau des montants de garantie est multipliée par 4 en l'absence de contrat de maintenance.

3.4.12.2 Estimation des frais supplémentaires d'exploitation

Les dommages sont évalués en calculant la différence entre les charges effectivement constatées pendant la période d'indemnisation et celles qui auraient été, à dire d'expert, enregistrées en l'absence de sinistre pendant cette même période.

Il est tenu compte des facteurs qui, même si le sinistre ne s'était pas produit, auraient eu une influence sur l'évolution de ces charges.

Sont en outre déduites du montant ainsi obtenu :

- les charges que l'assuré cesse de supporter pendant la période d'indemnisation, du fait du sinistre,
- la part des frais engagés pendant la période d'indemnisation et dont les effets se poursuivent après la fin de cette période. Il en est ainsi notamment de la valeur, estimée par l'expert à la fin de la période d'indemnisation, des biens éventuellement acquis par l'assuré avec l'accord de l'assureur.

3.4.13 Pertes d'exploitation

3.4.13.1 Estimation des dommages

Le montant des dommages est calculé comme suit :

3.4.13.1.1 Au titre de la baisse du chiffre d'affaires, les dommages sont constitués par la perte de marge brute qui est déterminée en appliquant le taux de marge brute à la différence entre le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Les opérations entrant dans l'activité de l'exploitation assurée qui, du fait du sinistre et pendant la période d'indemnisation, sont réalisées en dehors des locaux spécifiés aux Dispositions Personnelles, par l'assuré ou par des tiers agissant pour son compte (en particulier dans le cas de dépannage) font également partie intégrante du chiffre d'affaires de ladite période.

3.4.13.1.2 Au titre des frais supplémentaires d'exploitation, les dommages sont constitués de tous les frais exposés par l'assuré ou pour son compte,

d'un commun accord entre les parties, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre.

3.4.13.1.3 Du total de la perte de marge brute et des frais supplémentaires d'exploitation calculés ci-dessus, doivent être retranchés tous montants de charges constitutives de la marge brute que l'assuré cesserait de supporter du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation.

3.4.13.2 Calcul de l'indemnité

L'indemnité est égale au montant des dommages déterminé selon les prescriptions de l'art. 3.4.13.1 sous réserve des dispositions suivantes :

- l'indemnité versée au titre des frais supplémentaires ne pourra en aucun cas être supérieure au complément d'indemnité pour baisse du chiffre d'affaires qui aurait été dû à l'assuré s'il n'avait engagé lesdits frais,
- le cas échéant, l'indemnité totale déterminée comme il est dit ci-dessus pourra être réduite en cas d'insuffisance d'assurance des dommages matériels.

La garantie pertes d'exploitation est subordonnée à l'existence, au jour du sinistre, d'une assurance couvrant en suffisance les dommages matériels causés par les événements garantis dans les lieux désignés aux Dispositions Personnelles.

Si l'assureur établit que l'insuffisance de cette assurance a été la cause d'une aggravation de la perte d'exploitation consécutive à un sinistre, l'indemnité sera réduite, à dire d'expert, à celle qui aurait été normalement fixée si cette assurance avait été suffisante,

- sera également déduite l'indemnité versée au titre de la garantie pertes indirectes.

3.4.14 Valeur vénale du fonds

L'indemnité est fixée à dire d'expert en tenant compte des usages de la profession de l'assuré.

Si l'assuré vient, après indemnisation de la perte totale de la valeur vénale du fonds et avant un délai de deux ans suivant le sinistre, à reconstituer, créer, gérer, ou exploiter dans un rayon de 1 km un nouveau fonds similaire à celui sinistré, l'assureur a droit à la restitution des indemnités versées (sous déduction de celles afférentes à la perte de droit au bail et du pas de porte qui restent acquises à l'assuré) à concurrence de 1/24^e par mois entamé de réouverture.

Si l'assuré ne peut se réinstaller dans les mêmes locaux par suite d'une décision d'expropriation, l'indemnité d'assurance complète l'indemnité d'expropriation éventuellement versée à l'assuré sans que le total de ces indemnités puisse excéder le montant réel de la valeur du fonds.

3.4.15 Perte de revenus suite à accident

Selon le choix de l'assuré, l'indemnité sera égale :

3.4.15.1 À la perte de marge brute, en cas d'arrêt total de l'activité entraînant une baisse du chiffre d'affaires : l'indemnité versée, correspondant, par jour, à 1/365^e de la perte de marge brute.

Pour cette indemnité, l'assureur tiendra compte de l'exercice précédent et de la tendance d'évolution du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Le droit à l'indemnité expire de plein droit :

- dès la reprise totale ou partielle des activités de l'assuré,
- à la fin du mois suivant le 65^e anniversaire de l'assuré.

3.4.15.2 Au salaire du remplaçant, charges sociales comprises sans toutefois pouvoir excéder l'indemnité prévue à l'article 3.4.15.1.

L'incapacité ou le cumul de différentes incapacités résultant d'une même cause ne peuvent excéder 365 jours ou la somme fixée au tableau des montants de garantie.

Par contre, la période d'indemnisation ne sera pas modifiée par la résiliation ou la suspension du contrat survenant après le sinistre.

Le montant maximal de l'indemnité est fixé à 100 000 €.

3.5 Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité

3.5.1 Défense de l'assuré

Dans la limite prévue au tableau des montants de garantie, l'assureur prend en charge les frais de défense de l'assuré dans toute procédure administrative ou judiciaire pour les intérêts propres de l'assuré lorsque la procédure concerne en même temps les intérêts de l'assureur pour des risques de responsabilité civile garantis.

3.5.2 Direction du procès

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat :

3.5.2.1 Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives

L'assureur assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.

3.5.2.2 Devant les juridictions pénales

Si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur a la faculté, avec l'accord de l'assuré de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer.

À défaut de cet accord, l'assureur peut, néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'assuré. L'assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré. L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

3.5.2.3 Sauvegarde des droits de l'assureur et de l'assuré

L'intervention de l'assureur devant les juridictions ne saurait l'engager au-delà des limites de sa garantie. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 113-17 du Code :

- en prenant la direction d'un procès, l'assureur renonce aux exceptions dont il avait connaissance et pour lesquelles il n'a pas informé l'assuré par lettre recommandée qu'il entendait se réserver le droit de les lui opposer,
- l'assuré n'encourt aucune déchéance ni sanction du fait de son intervention dans la direction du procès s'il avait intérêt à le faire.

3.5.3 Transaction

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les tiers lésés. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne peut l'engager. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel où le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

3.5.4 Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Mais, quand la garantie accordée par l'assureur l'est à concurrence d'une somme déterminée, inférieure au montant de la condamnation, ces frais sont supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

3.5.5 Sauvegarde des droits des victimes

Aucune déchéance motivée par un manquement à ses obligations commis après le sinistre par la personne garantie n'est opposable aux personnes lésées. L'assureur conserve la faculté d'exercer contre la personne

garantie une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a été amené à verser aux victimes. À défaut par l'assuré d'effectuer ce remboursement et sans préjudice des droits et actions de l'assureur, les effets du contrat cesseront à l'expiration d'un délai de 30 jours après l'envoi par l'assureur au dernier domicile que le preneur d'assurance lui a déclaré au titre du contrat, d'une lettre recommandée restée sans effet demandant le remboursement des sommes dues et précisant qu'à défaut de paiement dans le délai de 30 jours le contrat serait automatiquement résilié à l'expiration de ce délai.

3.6 Règlement des dommages, paiement des indemnités

3.6.1 Disposition concernant spécialement le cas de dommages matériels d'incendie

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état de perte définitif l'expertise n'est pas déterminée, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation. Si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement (Article L. 122-2 du Code).

3.6.2 Délai dans lequel le règlement doit intervenir

L'assureur doit verser l'indemnité dans les trente jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire.

En cas de catastrophe naturelle (risque C), l'assureur doit verser l'indemnité dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés (il s'agit de l'état estimatif des pertes subies en cas de mise en œuvre de la garantie des pertes d'exploitation suite à catastrophe naturelle) ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ces délais, intérêt au taux de l'intérêt légal. Le délai de règlement de l'indemnité court seulement à partir du jour où l'assureur est en possession du dossier complet comportant notamment pour les garanties en cas de terrorisme, d'attentat, d'émeute ou mouvement populaire, le récépissé délivré par l'Autorité auprès de laquelle l'assuré a accompli les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la Législation en vigueur et pour la garantie en valeur à neuf, les factures et mémoires justifiant de la reconstitution ou du remplacement.

En cas d'opposition au règlement de l'indemnité faite par exemple par les créanciers de l'assuré, le délai du règlement court seulement à partir du jour où cette opposition est levée.

3.6.3 Lieu et monnaie du règlement

Le paiement de l'indemnité s'effectue au siège de notre Société ou auprès de la Direction régionale ou au bureau de l'intermédiaire désigné par écrit.

Le règlement d'un sinistre survenu à l'étranger est effectué en France métropolitaine et à concurrence de sa contre-valeur en Euros, au cours officiel du jour du remboursement pour les pays hors zone euro.

3.6.4 Sort du règlement en cas de récupération de biens volés

L'assuré doit immédiatement aviser l'assureur par lettre recommandée dès qu'il a connaissance qu'une personne détient les biens volés ou disparus ou lorsqu'il récupère ces biens à quelque époque que ce soit.

L'assureur est en droit de réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice résultant de l'inobservation de cette obligation.

Si les biens volés ou disparus sont récupérés avant la date à laquelle le règlement peut être exigé par l'assuré, telle que fixée à l'art. 3.6.2, l'assuré doit en reprendre possession et l'assureur n'est tenu qu'au paiement des détériorations éventuellement subies dans les limites des montants de garanties accordés.

Si les biens volés ou disparus sont récupérés après le paiement de l'indemnité ou après la date à laquelle le règlement peut être exigé par l'assuré, telle que fixée à l'art. 3.6.2, l'assuré peut en reprendre possession s'il restitue l'indemnité payée, sous déduction des détériorations éventuellement subies.

L'assuré devra notifier à l'assureur sa décision de reprise dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il aura été avisé de la récupération.

Dans tous les cas, l'assuré aura droit au remboursement des frais qui auront été engagés par lui légitimement ou avec l'accord de l'assureur pour la récupération desdits objets.

3.6.5 Subrogation

En contrepartie du versement de l'indemnité et à concurrence de son montant, l'assureur devient personnellement bénéficiaire des droits et actions que la personne visée par l'assurance possédait contre tout responsable du sinistre.

Si du fait de la personne visée par l'assurance, l'assureur ne peut plus exercer cette action, la garantie cesse d'être due dans la mesure où ladite action aurait pu s'exercer.

Toutefois, l'assureur n'exercera pas son action :

- à l'encontre des enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés de l'assuré responsable du sinistre et toutes autres personnes vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf s'il y a eu malveillance de leur part,
- dans le cas prévu à l'art. 2.7.3 pour l'application des garanties du risque G (Bris de glaces).

Chapitre 4 – Dispositions administratives

4.1 Quelles sont les déclarations à faire ?

4.1.1 Déclarations à faire à la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations du preneur d'assurance et la cotisation en tient compte. C'est pourquoi, à la souscription du contrat, le preneur d'assurance est tenu de répondre exactement à chaque question posée par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

4.1.2 Déclarations à faire en cours de contrat

4.1.2.1 Le preneur d'assurance, ou à défaut l'assuré, doit déclarer à l'assureur toute circonstance nouvelle qui a pour conséquence, soit d'aggraver les risques objets de l'assurance, soit d'en créer de nouveaux et qui rend inexacts ou caduques les réponses faites, notamment dans le questionnaire auquel il a répondu à la souscription du contrat.

4.1.2.2 Le preneur d'assurance ou l'assuré dispose de 15 jours pour faire cette déclaration. Ce délai part du jour de la connaissance de la circonstance nouvelle. La déclaration se fait par lettre recommandée. Quand la circonstance nouvelle aggrave le risque de telle sorte que si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas accepté de garantir ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'assureur a droit par application de l'article L. 113-4 du Code :

- soit de mettre fin au contrat (résiliation),
- soit de proposer un nouveau montant de cotisation.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la fraction de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'est plus assuré. Dans le second cas, si le preneur d'assurance, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par lui de la proposition de l'assureur n'y donne pas suite ou refuse expressément le nouveau montant de cotisation, l'assureur est en droit de résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé le preneur d'assurance de cette faculté en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition. Ces dispositions seront rappelées au preneur d'assurance ou à l'assuré qui déclarera une aggravation de risques en cours de contrat.

4.1.3 Conséquences du retard de déclaration d'une circonstance nouvelle

Lorsque la personne à qui incombe la déclaration fait cette déclaration en ne respectant pas le délai de quinze jours prévu à l'article 4.1.2.2, l'assuré se verra opposer une **déchéance** de garantie (non prise en charge du sinistre) pour les sinistres survenus entre la date d'apparition de la circonstance nouvelle et la date de déclaration, **sauf** dans les cas suivants :

- le non-respect a pour cause un cas fortuit ou de force majeure,
- le non-respect n'a causé à l'assureur aucun préjudice, la charge de la preuve incombant à l'assureur.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicient pas au droit de l'assureur d'appliquer les dispositions de l'article 4.1.4 en cas d'omission de déclaration de circonstances nouvelles aggravantes.

4.1.4 Conséquences d'une omission de déclarer une circonstance nouvelle Conséquences d'une fausse déclaration d'une circonstance à la souscription ou en cours de contrat

Ainsi que le prévoient les articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code :

4.1.4.1 L'assurance est nulle quand la personne à qui incombe l'obligation a sciemment déclaré une circonstance inexacte à la souscription ou en cours de contrat ou a omis avec l'intention de tromper l'assureur, une circonstance qu'elle devait déclarer en cours de contrat, en vertu des dispositions de l'art. 4.1.2.1 entraînant ainsi pour l'assureur une mauvaise connaissance du risque. L'assuré perd alors tout droit à la garantie pour les sinistres même si la déclaration erronée ou omise concernait une circonstance n'ayant eu aucune influence sur le sinistre survenu, y compris le cas où la dite déclaration concernait une garantie non mise en jeu par ce sinistre. En outre, l'assureur a le droit de demander le remboursement de toutes les sommes versées au titre des sinistres déjà réglés par application de ce contrat. Bien qu'il soit déchargé de toute obligation de garantie, l'assureur conserve les cotisations échues à titre de dommages intérêts.

4.1.4.2 Quand la mauvaise foi de celui à qui incombe l'obligation de déclaration n'est pas établie, l'assurance n'est pas nulle mais l'omission ou la déclaration inexacte entraîne les conséquences suivantes selon qu'elle est constatée avant ou après le sinistre.

Quand l'omission ou la déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit de mettre fin au contrat (résiliation) ou de le maintenir moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance n'accepte pas l'augmentation de la cotisation, l'assureur est en droit de mettre fin au contrat.

Si un ou plusieurs sinistres sont survenus entre la date de survenance de la circonstance à déclarer et la date de la constatation par l'assureur, l'indemnité concernant le ou les sinistres est réduite en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

Cette réduction s'applique même pour les sinistres pour lesquels la déclaration erronée ou omise concernait une circonstance sans influence sur ce ou ces sinistres, y compris le cas où ladite déclaration concernait une garantie non mise en jeu par ce ou ces sinistres. Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable lors de la dernière échéance précédant le sinistre ou à défaut, le jour de la souscription du contrat. En outre, l'assureur a les mêmes droits que ceux prévus au deuxième alinéa du présent article (Résiliation ou augmentation de la cotisation).

4.1.5 Déclaration à faire en cas d'existence d'autres assurances

L'obligation de déclaration des autres assurances et les conséquences de l'inobservation de cette obligation sont prévues à l'article 4.8.

4.1.6 Déclaration à faire en cas de diminution du risque

En cas de diminution du risque en cours de contrat, de telle sorte que si le nouvel état de choses avait existé lors de la conclusion du contrat, l'assureur aurait contracté moyennant une cotisation moins élevée, le preneur d'assurance peut lui demander une diminution du montant de la cotisation (article L. 113-4 du Code). Si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence, le preneur d'assurance pourra dénoncer le contrat dans les conditions prévues à l'art. 4.3.4.1. Ces dispositions seront rappelées au preneur d'assurance ou à l'assuré en cas de déclaration de diminution de risques en cours de contrat.

4.2 Quand le contrat est-il formé? Quand l'assurance produit-elle ses effets? Quelle est la durée du contrat?

4.2.1 Formation du contrat

Le contrat est formé dès l'accord entre le preneur d'assurance et l'assureur.

4.2.2 Date à partir de laquelle l'assurance produit ses effets

Les garanties du contrat ainsi conclu produisent leurs effets à la date prévue aux Dispositions Personnelles, après la mention « Date d'effet et d'exigibilité de la 1^{ère} cotisation le : »

Ces dispositions sont également applicables en cas d'avenant.

4.2.3 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de un an (sauf mention d'une autre durée aux Dispositions Personnelles). A l'expiration de cette durée le contrat est automatiquement reconduit d'année en année (sauf quand les Dispositions Personnelles prévoient qu'il est conclu sans tacite reconduction).

4.3 Quels sont les cas de cessation des effets du contrat ?

Les effets du contrat cessent à la date d'expiration de sa durée quand il est conclu sans tacite reconduction ou lorsque qu'il y est mis fin dans les cas suivants :

4.3.1 Par le preneur d'assurance ou par l'assureur

4.3.1.1 A chaque échéance annuelle de la cotisation quand le contrat comporte une clause de tacite reconduction, si l'autre partie est prévenue de la dénonciation du contrat au moins deux mois avant cette échéance.

4.3.1.2 En cas de survenance d'un des événements suivants (pour les assurés personnes physiques) et lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle :

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale ou de régime matrimonial,
- changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

Cette résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- de la part de l'assureur, dans les trois mois suivant le jour où il a reçu la notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- de la part du preneur d'assurance, dans les trois mois suivant la date à laquelle la situation nouvelle prend naissance.

Toutefois, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité, le point de départ de ce délai est fixé au lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin.

- s'il s'agit d'un événement constitué ou constaté par une décision judiciaire, à la date à laquelle cette décision judiciaire devient exécutoire (article R 113-6 du Code).

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

Dans la lettre recommandée notifiant la résiliation à l'autre partie, il doit être indiqué la nature et la date de l'événement invoqué et toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement. En outre, la lettre de notification du preneur d'assurance doit être accompagnée :

- en cas de mariage ou de décès, d'un extrait des actes de l'état civil ou d'une copie du livret de famille,
- en cas de changement de régime matrimonial, d'une expédition ou d'un extrait de la décision judiciaire prononçant ou homologuant le changement et devenue exécutoire, ou encore d'une attestation du notaire ayant reçu l'acte modificatif.

4.3.2 Par l'héritier, par l'acquéreur ou par l'assureur

En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance (article L. 121-10 du Code). L'héritier ou l'acquéreur peut résilier tant qu'il n'a pas manifesté son intention de continuer le contrat à son nom. Les effets du contrat cessent le jour où l'assureur est prévenu de la dénonciation du contrat.

Le délai au cours duquel l'assureur a le droit de résilier le contrat est de trois mois à partir du jour où l'héritier ou l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom. La cessation des effets du contrat demandée par l'assureur intervient le 11ème jour à zéro heure suivant celui où l'héritier ou l'acquéreur est prévenu de la dénonciation du contrat.

4.3.3 Par l'assureur

4.3.3.1 En cas de non-paiement des cotisations (article L. 113-3 du Code).

Les effets du contrat cessent alors comme il est dit à l'article 4.6.

4.3.3.2 En cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code) ou en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription du contrat (article L. 113-9 du Code).

Les effets du contrat cessent le 11ème jour à zéro heure suivant celui où le preneur d'assurance est prévenu de la dénonciation du contrat.

4.3.3.3 Après sinistre (article R 113-10 du Code).

Les effets du contrat cessent un mois après la réception par le preneur d'assurance de la notification de la dénonciation du contrat. Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur.

4.3.3.4 Dans les cas prévus à l'article 3.2.4.1.

4.3.4 Par le preneur d'assurance

4.3.4.1 En cas de diminution du risque si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L. 113-4 du Code).

Les effets du contrat cessent le 31ème jour à zéro heure suivant celui où l'assureur est prévenu de la dénonciation du contrat.

4.3.4.2 En cas de cessation de commerce ou dissolution de la société preneur d'assurance (article L. 113-16 du Code).

Les effets du contrat cessent un mois après que l'assureur aura été prévenu de la dénonciation du présent contrat.

4.3.4.3 En cas de résiliation par l'assureur après sinistre d'un autre contrat du preneur d'assurance (article R 113-10 du Code).

Le délai au cours duquel le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat est d'un mois à partir de la réception de la dénonciation d'un autre contrat par l'assureur. Les effets du contrat cessent un mois après que l'assureur aura été prévenu de la dénonciation du présent contrat.

4.3.4.4 En cas de révision des tarifs en application des dispositions prévues à l'article 1.5. Le délai au cours duquel le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat est de 30 jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la majoration de la cotisation à la suite de la révision par l'assureur de ses tarifs. Les effets du contrat cessent 30 jours après celui où l'assureur est prévenu de la dénonciation du contrat.

4.3.5 Automatiquement

4.3.5.1 En cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance, résultant d'un événement non garanti (article L. 121-9 du Code).
Il est convenu que pour l'application de cette disposition, chaque risque doit être considéré isolément.

4.3.5.2 Lorsque l'agrément de l'assureur lui est retiré (article L. 326-12 du Code), la résiliation prend effet 40 jours après la publication du retrait de l'agrément au Journal Officiel.

4.3.5.3 En cas de réquisition de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance dans les cas et conditions prévus par la Législation en vigueur (article L. 160-6 du Code).

4.4 Comment mettre fin au contrat ? Quel est le sort de la cotisation ?

4.4.1 Forme requise

4.4.1.1 La dénonciation par le preneur d'assurance, l'héritier, l'acquéreur, l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur doit être faite soit par lettre recommandée, soit par acte extrajudiciaire ou par déclaration faite contre récépissé au Siège de notre Société, ou auprès de la Direction régionale ou au bureau de l'intermédiaire désigné par écrit.

4.4.1.2 La dénonciation par l'assureur doit être faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile que le preneur d'assurance lui a déclaré au titre du contrat.

4.4.2 Date retenue

Les délais de préavis des dénonciations ainsi que les dates d'effet des résiliations sont décomptés ou déterminés à partir de :

- la date de compostage de la lettre recommandée par le bureau expéditeur de la Poste,
- la date du récépissé de la déclaration faite au Siège de notre Société, ou auprès de la Direction régionale ou au bureau de l'intermédiaire désigné par écrit,
- la date de signification de l'acte extrajudiciaire.

4.4.3 Sort de la cotisation

Lorsqu'il est mis fin au contrat avant la date de son expiration normale, l'assureur rembourse au preneur d'assurance la portion de cotisation perçue d'avance pour la période d'assurance postérieure à la cessation des effets du contrat.

Cependant, l'assureur a le droit de conserver cette portion de cotisation à titre d'indemnité dans les cas où il est mis fin au contrat :

- en cas de non-paiement des cotisations (article 4.6),
- à la suite de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration en cas de sinistre (article 4.3.3.4).

4.5 La cotisation : indivisibilité, montant, date et lieu de paiement

4.5.1 Indivisibilité

La cotisation est la contrepartie globale de tous les risques pris en charge par l'assureur. Elle est indivisible, sauf ce qui est dit à l'article 4.3.5.1.

4.5.2 Montant de la cotisation, date du paiement

Le montant de la cotisation nette annuelle et celui des frais accessoires sont indiqués aux Dispositions Personnelles. S'y ajoutent les impôts et taxes sur le contrat d'assurance.

Le montant de la cotisation nette augmenté des frais accessoires et des impôts et taxes est payable d'avance à la date fixée aux Dispositions Personnelles selon les modalités qui y sont prévues.

4.5.3 Lieu du paiement

La cotisation se paie au lieu désigné par l'assureur sur l'appel de cotisation, à défaut à notre Siège Social.

4.6 Quelles sont les conséquences d'un retard ou d'un non-paiement de la cotisation ?

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de celle-ci dans les 10 jours de son exigibilité, l'assureur peut en poursuivre le paiement en justice et, en outre, demander des dommages intérêts.

Indépendamment de cette action, l'assureur peut se dégager provisoirement (suspension) ou définitivement (résiliation) de son obligation de garantie.

La suppression provisoire de la garantie du contrat (suspension) intervient 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée mettant le preneur d'assurance en demeure de payer, adressée au dernier domicile du preneur d'assurance connu de l'assureur.

Lorsque 10 jours de suppression provisoire de la garantie se sont écoulés sans paiement, l'assureur a le droit de résilier le contrat par notification faite au preneur d'assurance, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Les effets du contrat cessent alors, dans le premier cas, le 41^{ème} jour à zéro heure de l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, et dans le deuxième cas, dès l'envoi de la nouvelle lettre recommandée notifiant la résiliation du contrat.

En tout état de cause, la cessation définitive des effets du contrat ne peut intervenir avant le 40^e jour à minuit de l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure de payer.

Le contrat résilié pour non-paiement ne reprend pas effet après paiement tardif et l'assuré ne pourra être à nouveau garanti qu'en souscrivant un nouveau contrat.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie intervenue pour non-paiement d'une des fractions de cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant supprimer l'obligation de payer les fractions de cotisation exigibles à leur échéance.

4.7 Pendant quel délai le preneur d'assurance, l'assuré ou l'assureur peuvent-ils engager une procédure au titre du contrat ?

4.7.1 Ainsi que le prévoient les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code, toute action dérivant de ce contrat ne peut plus être exercée (prescription) par le preneur d'assurance, l'assuré ou l'assureur à l'expiration d'un délai de deux ans ayant pour point de départ le jour de l'événement lui donnant naissance.

4.7.2 Ce délai peut être interrompu dans les cas et conditions prévus à l'article L. 114-2 du Code, à savoir :

- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ou par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- soit résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur au preneur

d'assurance en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, ou par le preneur d'assurance à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

4.8 Autres assurances

4.8.1 La déclaration des autres assurances

Le preneur d'assurance ou, à défaut, l'assuré doit déclarer à l'assureur quels sont les risques souscrits dans ce contrat qui sont ou deviennent couverts par une autre assurance (article L. 121-4 du Code).

Cette déclaration sera faite immédiatement lors de la souscription du présent contrat ou par lettre recommandée qui sera adressée à l'assureur avant que le même risque soit couvert par un autre organisme d'assurance ou dans les plus brefs délais à partir du moment où le preneur d'assurance ou l'assuré a connaissance du cumul d'assurances.

Cette déclaration doit contenir le nom de l'autre assureur, les garanties souscrites et les montants de garantie accordés.

4.8.2 Les conséquences d'un cumul d'assurance dolosif ou frauduleux

(c'est-à-dire en vue d'une tromperie)

Si le cumul d'assurances a été réalisé par le preneur d'assurance ou l'assuré en vue d'une tromperie (dol ou fraude), l'assureur est en droit de demander la nullité du présent contrat (article L. 121-4 du Code).

En cas de nullité du contrat :

- l'assuré perd tout droit à la garantie des sinistres non encore réglés,
- l'assureur a le droit de demander non seulement le remboursement de toutes les sommes versées au titre de sinistres réglés par application de ce contrat, mais également des dommages intérêts.

4.8.3 Gestion des sinistres en cas de cumul d'assurances non dolosif, ni frauduleux

En cas de cumul d'assurances non dolosif, ni frauduleux, l'assuré peut s'adresser à l'un quelconque des assureurs pour obtenir l'indemnisation des dommages dans la limite des différents contrats.

4.9 Quel est l'organisme qui contrôle l'assureur ?

L'autorité chargée du Contrôle est l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles) :
61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Chapitre 5 – Description des éléments servant de base à l'assurance

Outre les éléments indiqués aux Dispositions Personnelles, les réponses faites par le preneur d'assurance aux questions posées par l'assureur lors de la conclusion du contrat, et qui constituent les éléments ayant servi de base à l'assureur pour l'appréciation des risques qu'il prend à sa charge, les caractéristiques du risque sont les suivantes (sauf corrections faites aux Dispositions Personnelles).

5.1 Antécédents – Abandon de recours

5.1.1 Au cours des 36 mois précédant la souscription de ce contrat, le preneur d'assurance n'a pas été victime ou auteur d'un sinistre mettant en œuvre des garanties identiques à celles du présent contrat.

5.1.2 Au cours de la même période, le preneur d'assurance n'a pas été titulaire d'une assurance couvrant tout ou partie des risques objet du présent contrat qui aurait été résiliée par un précédent assureur.

5.1.3 Le preneur d'assurance n'a pas renoncé à recourir contre un responsable ou un garant contre lequel l'assureur n'aurait pas de son côté renoncé à recourir.

5.2 Vulnérabilité à l'incendie ou aux explosions

5.2.1 Le preneur d'assurance déclare que le risque assuré est situé dans un bâtiment :

- dont les murs extérieurs sont constitués pour au moins 75 % en maçonnerie* (un isolant de tout type peut être noyé dans la maçonnerie), en vitrages, en panneaux simples ou doubles de métal, fibre-ciment, en panneaux composites constitués d'un isolant minéral pris en sandwich entre deux plaques de métal, fibre-ciment, quelle que soit l'ossature verticale,

* Le terme maçonnerie désigne les matériaux suivants : béton, briques, pierres et parpaings unis par un liant (mortier, plâtre...).

- dont la couverture est constituée pour au moins 75 % en ardoises ou tuiles, en vitrages, en plaques simples de métal, fibre-ciment (couverture sèche), en panneaux composites constitués d'un isolant minéral pris en sandwich entre deux plaques de métal, fibre-ciment, en béton avec isolant minéral (ou sans isolant) et étanchéité (quelle que soit l'étanchéité), ainsi que les bardeaux bitumés (shingle), quelle que soit la charpente de toiture.

5.2.2 Le plancher bas du dernier niveau du bâtiment contenant les locaux professionnels assurés est situé à moins de 28 mètres au-dessus du niveau du sol.

5.2.3 Le bâtiment contenant les locaux professionnels assurés ou leurs dépendances ne renferme pas et n'est pas contigu à un cabaret, une boîte de nuit, un bowling, un dancing ou une discothèque.

5.2.4 Le bâtiment contenant les locaux professionnels

assurés ou leurs dépendances ne renferme pas un centre commercial à pluralité de commerces dont la surface développée excède 3 000 m².

5.2.5 Les approvisionnements de liquides inflammables et de gaz combustibles, autres que ceux destinés au chauffage des locaux, détenus dans les locaux professionnels ou dans leurs dépendances ne sont pas supérieurs à 500 litres de liquides inflammables et / ou à 100 kg de gaz.

5.2.6 La quantité d'emballages combustibles vides détenus dans les locaux professionnels ou dans leurs dépendances n'est pas supérieure à 100 kg ou 3 m³.

5.3 Isolement du risque

Le bâtiment contenant les locaux professionnels assurés ou leurs dépendances n'est pas situé dans une zone industrielle ou artisanale.

5.4 Caractéristiques servant de base à l'assurance du risque P – Valeur vénale du fonds, quand il est souscrit

5.4.1 Les bâtiments contenant les locaux professionnels assurés ou leurs dépendances ne sont pas, à la connaissance de l'assuré, frappés d'alignement, d'expropriation ou de toute autre décision qui pourrait interdire leur reconstruction après sinistre.

5.4.2 Le preneur d'assurance locataire des locaux professionnels assurés est titulaire d'un bail commercial dont le non-renouvellement ne lui a pas été notifié.

5.5 Caractéristiques servant de base à l'assurance du risque N - Pertes d'exploitation, quand il est souscrit

Le preneur d'assurance n'a pas été déclaré en état de liquidation de biens ou de redressement judiciaire au cours des 36 mois précédant la souscription de ce contrat.

5.6 Caractéristiques servant de base à l'assurance du risque R – Perte de revenus suite à accident, quand il est souscrit

Pendant les deux années précédant la souscription de la garantie, les personnes garanties n'ont pas eu d'accident ayant entraîné un arrêt de travail d'une durée supérieure à 15 jours.

5.7 Autres caractéristiques

Le bâtiment contenant les locaux professionnels assurés ou leurs dépendances n'est pas classé par la Direction des Beaux Arts ni inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques.

Chapitre 6 – Tableau des montants de garantie

Les dommages, préjudices, frais et responsabilités garantis au titre des risques dont l'assurance est accordée, sont couverts (si mention en est faite aux Dispositions Personnelles) dans la limite des montants de garantie indiqués ci-dessous et sous réserve de l'application des franchises mentionnées. NB : Les montants des limites de garantie et des franchises évoluent en fonction des variations de la valeur de l'Indice, comme indiqué à l'article 1.4.

Nature des garanties	Limite de garantie par sinistre	Franchise par sinistre
RISQUE A – Incendie, explosion et risques annexes		
RISQUE B – Tempête, neige ou grêle		
RISQUE E – Dégâts d'eau		
• Biens assurés :		
Bâtiments	Valeur de reconstruction au jour du sinistre estimée en valeur à neuf	
Aménagements immobiliers ou mobiliers propriété du locataire	30 000 € ou capital indiqué aux Dispositions Personnelles	
Contenu professionnel	Valeur de remplacement au jour du sinistre estimée en valeur à neuf dans la limite du capital indiqué aux Dispositions Personnelles	
Dont :		
• Mobilier personnel	10 % du capital contenu professionnel ci-dessus avec un minimum de 4 000 €	Néant
• Objets de valeur à usage professionnel	3 % du capital contenu professionnel ci-dessus	
Supports d'informations non informatiques	4 000 €	
Fonds et valeurs :		Sauf
• en meuble fermé à clé ou en tiroir-caisse	2 000 €	Risque B –
• en coffre-fort	4 000 €	Tempête, neige ou grêle :
		10 % des dommages matériels avec un minimum de 500 €
• Responsabilités :		
(sauf Tempête, neige, grêle) Responsabilité locative pour les dommages matériels subis par les bâtiments	Montant des dommages	
Responsabilité pour perte de loyer	2 années de loyer	
Recours des voisins et des tiers	1 500 000 € tous dommages confondus avec : - un maximum de 1 000 000 € pour le recours des colocataires au titre de leur privation de jouissance, - un maximum de 150 000 € pour les dommages immatériels	
• Préjudices accessoires :		
Pertes indirectes (sauf Risque B)	10 % de l'indemnité versée sur bâtiment et contenu professionnel	
Perte d'usage	2 années de loyer	Néant
Perte financière sur aménagements :		
• immobiliers et mobiliers propriété du bailleur	- Valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite, - 30 000 € ou capital indiqué aux Dispositions Personnelles	
• réalisés par l'Assuré locataire.		

Nature des garanties	Limite de garantie par sinistre	Franchise par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> Frais de déplacement et de réinstallation Frais et honoraires de décorateur Frais de mise en conformité Remboursement de la cotisation « Dommages Ouvrages » Frais de démolition et déblais Recharge des extincteurs utilisés pour combattre un sinistre 	Pour l'ensemble de ces frais : 20 % de l'indemnité versée au titre des bâtiments et du Contenu professionnel, avec un maximum de 100 000 €	Néant
<ul style="list-style-type: none"> Frais et honoraires d'expert 	Frais exposés dans la limite du barème repris au chapitre 1.1 – Frais et honoraires d'expert	
Garantie complémentaire au risque Dégâts d'eau		
Limitations spéciales pour certains événements en ce qui concerne les dommages subis par les biens de l'Assuré		
Refoulement des égouts	20 000 €	200 €
Gel des conduites et appareils	5 000 €	
Conduits de fumée et gaines d'aération Joints d'étanchéité, carrelage Renversement de récipient Fuite de combustible Humidité, condensation Entrée d'eau par portes ou fenêtres Eaux de ruissellement Recherche de fuites (pour le propriétaire uniquement ; sans objet pour le locataire sauf si aménagements réalisés par lui et assurés dans le présent contrat et sauf si le locataire agit pour le compte du propriétaire ou si l'article 606 du Code Civil figure dans le bail)	5 000 € pour l'ensemble des événements	Néant
RISQUE C – Catastrophes naturelles		
Dommages matériels	Dans la limite des dommages matériels prévus au Risque A	
Frais de démolition et déblais	10 % des dommages matériels avec un maximum de 100 000 €	Montant fixé par arrêté interministériel
Pertes d'exploitation (si le Risque N est souscrit)	Perte de la marge brute	
RISQUE D – Dommages électriques		
	4 000 €	200 €

Nature des garanties	Limite de garantie par sinistre	Franchise par sinistre
RISQUE F - Vol		
Contenu professionnel	Valeur de remplacement au jour du sinistre estimée en valeur à neuf dans la limite du capital indiqué aux Dispositions Personnelles	
Dont :		
• Vol des marchandises exposées dans les vitrines sans pénétration dans les locaux	5 % du Contenu professionnel ci-dessus	
• Vol dans les dépendances sans communication avec les locaux professionnels	15 % du Contenu professionnel ci-dessus	
• Mobilier personnel	25 % du Contenu professionnel ci-dessus	
• Objets de valeur à usage professionnel	25 % du Contenu professionnel ci-dessus	
Supports d'informations non informatiques	4 000 €	
Fonds et valeurs :		
• en cas d'agression	4 000 €	
• en meuble fermé à clé ou en tiroir-caisse	2 000 €	Néant
• en coffre-fort	4 000 € ou capital indiqué aux Dispositions Personnelles	
• en cours de transport	4 000 € ou capital indiqué aux Dispositions Personnelles	
Frais de remplacement des serrures et / ou verrous	500 € ou capital indiqué aux Dispositions Personnelles	
Détériorations immobilières		
Détériorations de l'installation de détection d'intrusion	30 000 € pour l'ensemble des détériorations	
Frais de gardiennage et / ou de clôture provisoire	3 000 €	
Frais et honoraires d'expert	Frais exposés dans la limite du barème repris au chapitre 1.1 - Frais et honoraires d'expert	
RISQUE G - Bris de glaces		
Bris de glaces des locaux		Néant
Bris d'enseignes	Capital indiqué aux Dispositions Personnelles pour les garanties souscrites	sauf sur vitrages non fixés :
Bris des parties vitrées des vérandas et des terrasses fixes faisant office de devanture		200 €
Dommmages à l'encadrement, aux décorations, inscriptions, poignées de portes et serrures		
Dommmages aux devantures et à leur contenu	25 % du capital indiqué aux Dispositions Personnelles pour l'ensemble des dommages	Néant
Frais de pose et de transport	ou frais	
Frais de gardiennage et / ou de clôture provisoire		

Nature des garanties	Limite de garantie par sinistre	Franchise par sinistre
RISQUE H – Bris de machines et / ou matériels informatiques de gestion et de bureautique		
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages aux biens : • Matériels ou unités de production ou d'exploitation 	Capital indiqué aux Dispositions Personnelles	1 % de la valeur à neuf du matériel, avec un minimum de 200 € ⁽¹⁾
<ul style="list-style-type: none"> • Matériels informatiques de gestion et bureautique 	Capital indiqué aux Dispositions Personnelles	1 % de la valeur à neuf du matériel, avec un minimum de 200 €
Extensions de garanties : les garanties ci-dessous ne sont accordées que si mention en est faite aux Dispositions Personnelles		
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de reconstitution des supports d'informations informatiques 	Capital indiqué aux Dispositions Personnelles	5 % des dommages garantis avec un minimum de 200 €
<ul style="list-style-type: none"> • Frais supplémentaires d'exploitation 	Capital indiqué aux Dispositions Personnelles	2 jours ouvrés moyens de chiffre d'affaires sur la base du dernier exercice comptable avec un minimum de 500 €
<ul style="list-style-type: none"> • Ordinateurs portables en tous lieux 	Capital indiqué aux Dispositions Personnelles	200 €
RISQUE I – Contenu des chambres froides et meubles frigorifiques		
	Capital indiqué aux Dispositions Personnelles	200 €
RISQUE J – Marchandises et outillage professionnel transportés		
	Capital indiqué aux Dispositions Personnelles. Cette garantie est consentie par sinistre et par année d'assurance	200 €
RISQUE K – Foires, salons et marchés		
Matériel et marchandises	4 000 €	
Recours subis par l'assuré au titre des Risques A et E, émanant de tiers ou du propriétaire des bâtiments où se déroulent ces événements	1 500 000 € tous dommages confondus avec un maximum de 150 000 € pour les dommages immatériels	Néant
RISQUE L – Attentats, actes de vandalisme		
RISQUE L 1 – Attentats, actes de terrorisme		
Dommages aux biens et préjudices accessoires énumérés aux risques A, B et E	Identique à la limite reprise pour le risque A	Identique à la franchise reprise pour le Risque A
Pertes d'exploitation (si le risque N est souscrit) : marge brute et frais supplémentaires d'exploitation	Identique à la limite reprise pour le risque N	Identique à la franchise reprise pour le Risque N

Nature des garanties	Limite de garantie par sinistre	Franchise par sinistre
Valeur vénale du fonds (si le risque P est souscrit) : perte totale ou partielle	Identique à la limite reprise pour le risque P	Identique à la franchise reprise pour le Risque P
RISQUE L2 – Émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et de vandalisme		
Dommages aux biens et préjudices accessoires énumérés aux risques : A, B et E	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment : identique à la limite reprise pour le risque A • Contenu professionnel : 10 % de la somme assurée sur le contenu professionnel avec un minimum de 10 000 € et un maximum de 30 000 € 	10 % des dommages garantis avec un minimum de 1 000 €
Pertes d'exploitation (si le risque N est souscrit) : marge brute et frais supplémentaires d'exploitation	Identique à la limite reprise pour le risque N	3 jours ouvrés moyens de chiffre d'affaires sur la base du dernier exercice comptable
Valeur vénale du fonds (si le risque P est souscrit) : perte totale ou partielle	Identique à la limite reprise pour le risque P	Néant
RISQUE M – Autres dommages aux biens		
Bâtiment ou responsabilité locative et Contenu professionnel assuré	100 000 €	2 000 €
Si le contenu professionnel est assuré seul	50 % du capital assuré en Incendie au titre du Contenu professionnel avec un maximum de 100 000 €	2 000 €
RISQUE N – Pertes d'exploitation		
Marge brute et frais supplémentaires d'exploitation consécutifs aux risques A, B, C et E	Capital résultant du produit du chiffre d'affaires indiqué aux Dispositions Personnelles par le taux de marge brute	3 jours ouvrés moyens de chiffre d'affaire sur la base du dernier exercice comptable
Marge brute et frais supplémentaires d'exploitation consécutifs au risque F	Capital indiqué aux Dispositions Personnelles avec un maximum de 100 000 €	sauf pour les dommages couverts au titre du risque A
Frais et honoraires d'expert	Frais exposés dans la limite du barème repris à au chapitre 1.1 - Frais et honoraires d'expert	Néant
RISQUE O – Frais supplémentaires		
Frais supplémentaires d'exploitation consécutifs aux risques : A, B, C et E	Capital indiqué aux Dispositions Personnelles	3 jours ouvrés moyens de chiffre d'affaire sur la base du dernier exercice comptable sauf pour les dommages couverts au titre du risque A

Nature des garanties	Limite de garantie par sinistre	Franchise par sinistre
Extension Perte d'honoraires	Capital indiqué aux Dispositions Personnelles Les indemnités versées au titre des Frais supplémentaires et de l'extension Perte d'honoraires se cumulent dans la limite du chiffre d'affaires.	3 jours ouvrés moyens de chiffre d'affaire sur la base du dernier exercice comptable sauf pour les dommages couverts au titre du risque A
Frais et honoraires d'expert	Frais exposés dans la limite du barème repris au chapitre 1.1 - Frais et honoraires d'expert	Néant
RISQUE P – Valeur venale du fonds		
Perte totale ou partielle	Capital indiqué aux Dispositions Personnelles	Néant
Frais et honoraires d'expert	Frais exposés dans la limite du barème repris au chapitre 1.1 - Frais et honoraires d'expert	Néant
RISQUE Q – Intensité d'activité		
	Voir article 2.17	Néant
RISQUE R – Perte de revenus suite à accident		
	Capital résultant du produit du chiffre d'affaires indiqué aux Dispositions Personnelles par le taux de marge brute, avec un maximum de 100.000 €	7 jours
RISQUE S – Responsabilité civile du chef d'entreprise		
1. Dommages survenus avant réception des travaux et / ou livraison des produits		
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	6 500 000 € ⁽²⁾	
Dont dommages matériels et immatériels Sans pouvoir excéder pour :	800 000 €	
• les dommages subis par les préposés (art. 2.19.3.5)	20 000 €	
• les dommages causés aux biens immeubles confiés (art. 2.19.3.8)	200 000 €	Néant sur sinistres corporels
• les dommages causés aux biens meubles confiés (art. 2.19.3.8)	20 000 €	10 % des dommages garantis avec un minimum de 200 € et un maximum de 1 000 €
• les dommages provenant des vols (art. 2.19.3.7)	20 000 €	
• les dommages causés aux biens (matériaux, approvisionnements, matériels) des autres entrepreneurs intervenant sur le même chantier	20 000 €	
• les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels (art. 2.19.3.12.1(art. 2.19.3.12.1))	80 000 € par année d'assurance	

Nature des garanties	Limite de garantie par sinistre	Franchise par sinistre
2. Dommages survenus après réception des travaux et / ou livraison des produits		
Tous dommages confondus	800 000 € par année d'assurance	10 % des dommages garantis avec un minimum de 200 € et un maximum de 1 000 € pour les seuls dommages matériels et immatériels
Sans pouvoir excéder pour :		
• les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels (art. 2.19.3.12.2)	8 000 € par année d'assurance	
3. Faute inexcusable (art. 2.19.3.1)	800 000 € par année d'assurance ⁽²⁾	Néant
4. Intoxications alimentaires (art. 2.19.3.4)	800 000 € par année d'assurance	Néant
5. Atteintes à l'environnement accidentelles tous dommages confondus (art. 2.19.3.14)	400 000 € par année d'assurance ⁽²⁾	10 % des dommages garantis avec un minimum de 200 € et un maximum de 1 000 €
RISQUE T – Assistance téléphonique «Civis information»		
	Voir article 2.20	Néant
RISQUE U – Assistance		
	Voir article 2.21	Néant
RISQUE V – Protection juridique		
	20 000 €	Néant
Options personnalisées		
Dommages aux marchandises en cours de fabrication dans les fours	1 500 €	10 % des dommages avec un minimum 100 €
Marchandises en chambre de fermentation contrôlée	1 500 €	10 % des dommages avec un minimum 100 €
Décollement des étiquettes sur bouteilles (si le risque E est souscrit)	4 000 €	Néant
Contenu des aquariums (si le risque G est souscrit)	1 500 €	Néant
Matériels professionnels transportés	3 000 €	150 €
Dépréciation de la pharmacie (si le risque N est souscrit)	Dépréciation du chiffre d'affaires (dans la limite de 40 % du dernier chiffre d'affaires déclaré)	Néant
Aménagements des terrasses (au titre des Risques A, B et E)	4 000 €	10 % de l'indemnité avec un minimum de 200 €

(1) sous réserve des dispositions prévues à l'art. 3.4.12.1

(2) montant non indexé

Chapitre 7 – Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

Annexe de l'article A.112 du Code des Assurances

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. – Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. – Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas – la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite : l'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas – la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 – l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque : l'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 – l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque : c'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour

de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient. Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable : la garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation : votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation : si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter

cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie. Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable : si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations. Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations. Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Chapitre 8 – Fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie « catastrophes naturelles »

Ce document vous est délivré en application de la loi n° 2004-811 du 13/08/2004. En effet, si l'un de vos contrats d'assurance comprend une garantie « Catastrophes Naturelles », vous devez disposer désormais d'un document qui a pour objet de porter à votre connaissance les textes réglementaires définissant le fonctionnement et l'application des franchises de la garantie « Catastrophes Naturelles ». Ce document qui répond à une obligation légale ne modifie en rien la garantie, ni dans sa portée, ni dans son fonctionnement.

Contrats concernés par la garantie « catastrophes naturelles »

(article L. 125-1 du Code des assurances)

les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets de catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Conditions d'application de la garantie « catastrophes naturelles »

ANNEXE 1 : Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L 125-1 (premier alinéa) du Code des assurances

a) Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue des garanties

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans la limite et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnels, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnels, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3.050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt aux taux de l'intérêt légal.

ANNEXE 2 : Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L 125-1 (deuxième alinéa) du Code des assurances.

a) Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la perte du bénéfice brut et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue au contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie

Idem Annexe 1.

c) Étendue des garanties

La garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la prime ou cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 €.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, ci celle-ci est supérieure à ce montant. L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise. Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

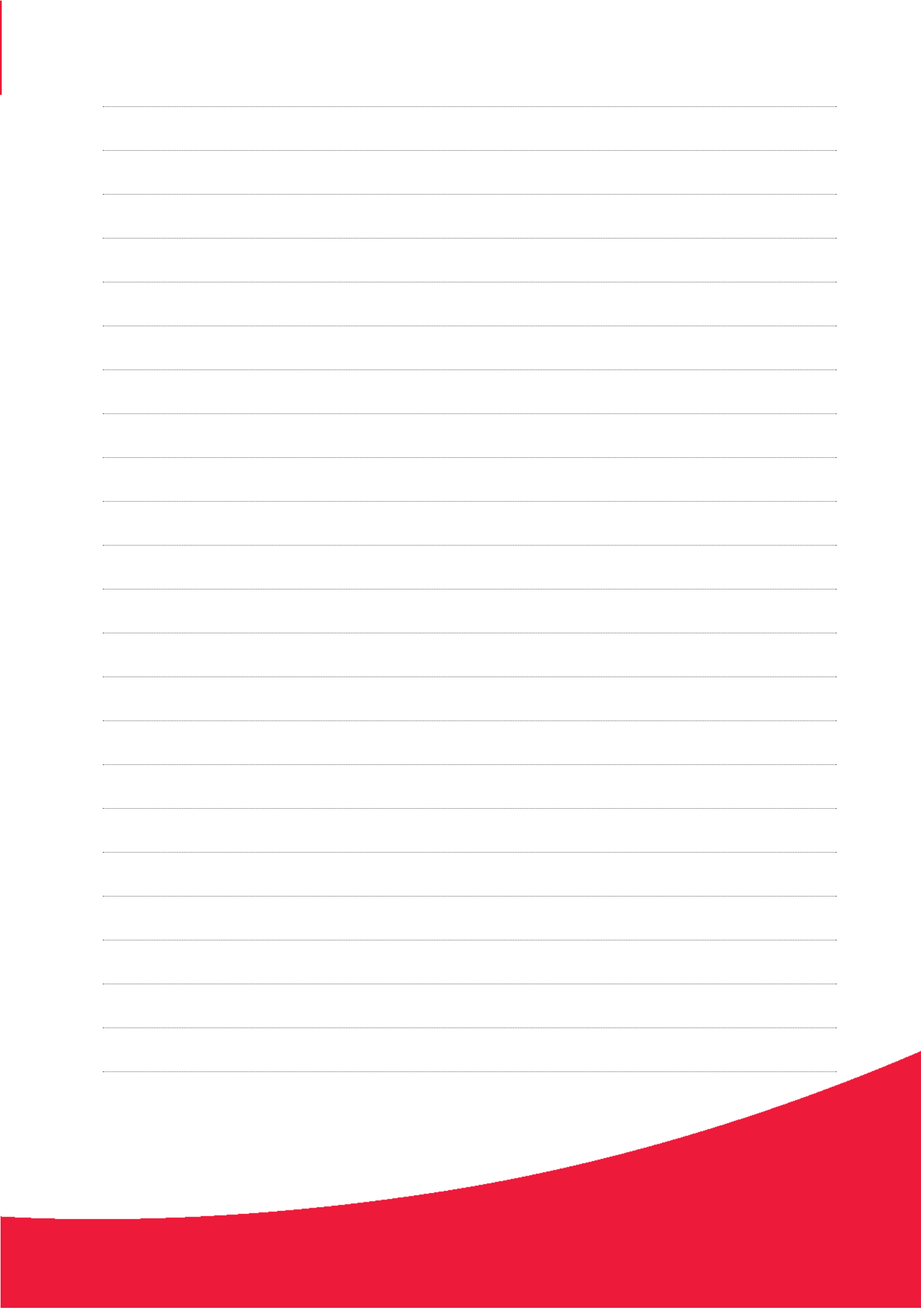
e) Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les trente jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la mise en jeu de cette garantie, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des pertes subies ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt aux taux de l'intérêt légal.

Nota : les montants indiqués sont ceux en vigueur au 01/01/2006. Ils sont fixés par les pouvoirs publics et sont donc susceptibles de modifications.





Pour chaque tonne d'imprimés papiers qu'elle émet, Swiss Life verse une contribution financière à EcoFolio.



Mod. 8180A - 02.2009 / Création graphique : Direction de la Communication et Qualité Marque Swiss Life

SwissLife Assurances de Biens

Siège social :
86, boulevard Haussmann
75380 Paris Cedex 08
SA au capital de
€ 80.000.000

Entreprise régie par le
Code des Assurances
391.277.878 RCS Paris

www.swisslife.fr